

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE

1. Ouverture et suspension de la séance (p. 5).

M. le président.

2. Diverses dispositions d'ordre économique et financier. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 5)

Article 25 (p. 5)

Amendement n° 201 du Gouvernement : MM. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances ; Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 5)

Amendement n° 239 du Gouvernement : MM. le ministre, Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. – Adoption.

Article 26. – Adoption (p. 6)

Article 27 (p. 6)

M. Georges Hage.

Amendements de suppression n°s 127 de M. Brard et 267 de M. Bonrepaux : MM. Daniel Colliard, Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 268 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, rapporteur général le ministre. – Rejet.

Amendement n° 289 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 290 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 291 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 292 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 293 de M. Migaud : M. Augustin Bonrepaux.

Amendement n° 294 à 301 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 293.

MM. Daniel Colliard, Raymond Lamontagne. – Rejet de l'amendement n° 294.

MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. – Rejet de l'amendement n° 295.

MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet des amendements n°s 296 à 301.

Amendements identiques n°s 100 de M. Carrez, 340 de M. Jegou, 220 rectifié de M. Hage et 270 rectifié de M. Bonrepaux : MM. Jean-Jacques Jegou, Georges Hage, Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Retrait des amendements n°s 100 et 340.

MM. Georges Hage, Augustin Bonrepaux. – Rejet des amendements n°s 220 rectifié et 270 rectifié.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 13)

M. Georges Hage.

Amendement n° 219 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur général, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. – Rejet.

Amendement n° 68 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des relations avec le Parlement. – Adoption.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des relations avec le Parlement. – Adoption.

Amendement n° 240 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 351 de M. Hage, et amendements identiques n°s 221 de M. Brard et 269 de M. Bonrepaux : MM. le ministre des relations avec le Parlement, Georges Hage, Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, Jean-Jacques Jegou. – Rejet du sous-amendement n° 351 ; adoption de l'amendement n° 240 ; les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 16)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des relations avec le Parlement. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 17)

Amendements n°s 111 de M. Inchauspé et 166 de M. Gantier : MM. Michel Inchauspé, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre des relations avec le Parlement. – Retrait de l'amendement n° 111.

M. Gilbert Gantier. – Retrait de l'amendement n° 166.

Amendements n°s 112 de M. Inchauspé et 167 de M. Gantier, avec le sous-amendement n° 347 de M. Thomas : M. Michel Inchauspé. – Retrait de l'amendement n° 112.

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre des relations avec le Parlement, Michel Inchauspé, Yves Fréville. – Rejet du sous-amendement n° 347 et de l'amendement n° 167.

Adoption de l'article 30.

Article 31. – Adoption (p. 20)

Article 32 (p. 20)

Amendement n° 242 rectifié de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre des relations avec le Parlement. – Rejet.

Adoption de l'article 32.

Article 33 (p. 21)

MM. Jean-Claude Lemoine, André Fanton, Patrick Ollier, le ministre des relations avec le Parlement, Yves Fréville, Jean Besson, le rapporteur général.

Retrait de l'article 33.

Article 34 (p. 24)

MM. André Fanton, le ministre des relations avec le Parlement.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des relations avec le Parlement. – Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Rappel au règlement (p. 25)

MM. André Fanton, le président.

Article 35. – Adoption (p. 25)

Après l'article 35 (p. 25)

Amendement n° 308 de M. Mariton : M. Gilbert Gantier. – Retrait.

Amendement n° 307 de M. Mariton : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption de l'amendement n° 307 rectifié.

Amendement n° 72 de la commission : M. le rapporteur général. – Retrait.

L'amendement n° 309 de M. Mariton n'a plus d'objet.

Article 36 (p. 26)

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 26)

Amendement n° 128 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre des finances. – Rejet.

Article 37. – Adoption (p. 27)

Après l'article 37 (p. 28)

Amendement n° 74 de la commission : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

Avant l'article 38 (p. 28)

Amendement n° 245 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait.

Article 38 (p. 29)

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Après l'article 38 (p. 29)

Amendement n° 97 de M. Garrigue : MM. Daniel Garrigue, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait de l'amendement n° 97 rectifié.

Amendement n° 101 de M. Garrigue : M. Daniel Garrigue. – Retrait.

Amendement n° 107 de M. Duboc : MM. Daniel Garrigue, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait.

Article 39 (p. 31)

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Après l'article 39 (p. 32)

Amendement n° 170 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 169 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait des amendements n°s 170 et 169.

Article 40 (p. 33)

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Après l'article 40 (p. 33)

Amendement n° 78 rectifié de la commission, avec les sous-amendements identiques n°s 345 de M. Bonrepaux et 346 de M. Bouvard : MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Augustin Bonrepaux, Michel Bouvard, Yves Fréville, Patrick Ollier. – Retrait du sous-amendement n° 345 ; adoption du sous-amendement n° 346 rectifié et de l'amendement n° 78 rectifié et modifié.

M. le ministre des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 35)

Article 41 (p. 35)

Amendement n° 79 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Jean-Pierre Brard. – Adoption des amendements n°s 79 rectifié et 80 rectifié.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 37)

Amendement de suppression n° 81 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Rejet.

Adoption de l'article 42.

Après l'article 42 (p. 38)

Amendements n°s 257 et 259 de M. Madalle et 185 de M. Mariani, 258 de M. Madalle et 99 de M. Blanc : MM. Jean-Jacques Delmas, le rapporteur général, Thierry Mariani, le ministre des finances. – Rejets.

Avant l'article 43 (p. 40)

Amendement n° 241 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait.

Amendement n° 254 de M. Auberger. – Retrait.

Article 43 (p. 41)

Amendement de suppression n° 82 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait.

Amendement n° 82 repris par M. Brard : MM. le ministre des finances, Jean-Pierre Brard. – Retrait.

Adoption de l'article 43.

Article 44 (p. 43)

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45. – Adoption (p. 43)

Article 46. – Retrait (p. 43)

Après l'article 46 (p. 43)

Amendement n° 129 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre des finances. – Rejet.

Amendement n° 215 de M. de Courson, avec le sous-amendement n° 344 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre des finances, Patrick Ollier. – Adoption du sous-amendement n° 344 et de l'amendement n° 215 modifié.

Amendement n° 244 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait.

Amendement n° 244 repris par M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Adoption.

Amendement n° 207 de M. Le Fur : MM. André Fanton, le rapporteur général, le ministre des finances, Patrick Ollier. – Retrait.

Amendement n° 207 repris par M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Retrait.

Article 47 (p. 49)

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48 (p. 49)

Amendement de suppression n° 86 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

L'article 48 est supprimé.

Article 49 (p. 49)

MM. Jean-Pierre Brard, Augustin Bonrepaux, Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre des finances.

Amendement de suppression n° 216 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre des finances. – Rejet.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Après l'article 49 (p. 53)

Amendement n° 88 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

Amendement n° 186 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le ministre des finances, Philippe Mathot. – Adoption.

Amendement n° 326 de M. Mathot : M. Philippe Mathot. – Retrait.

Article 50 (p. 56)

MM. Alain Ferry, Jean-Claude Bois, Hervé Novelli, Jean Royer, Daniel Colliard.

Amendement n° 130 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. – Retrait.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre du commerce. – Adoption.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre du commerce. – Adoption.

Amendement n° 181 de M. Ferry : MM. Alain Ferry, le rapporteur général, le ministre du commerce. – Rejet.

Amendement n° 182 rectifié de M. Ferry : M. Alain Ferry. – Retrait.

Amendement n° 313 de M. Retailleau : MM. Alain Ferry, le rapporteur général, le ministre du commerce. – Rejet.

Amendement n° 183 de M. Ferry : M. Alain Ferry. – Retrait.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre du commerce. – Rejet.

Amendement n° 238 de M. Novelli : MM. Hervé Novelli, le rapporteur général, le ministre du commerce, Daniel Garrigue, André Fanton, Jean Royer. – Adoption.

Amendement n° 136 de M. Saint-Ellier : MM. Francis Saint-Ellier, le rapporteur général, le ministre du commerce. – Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 63)

Amendement n° 102 de M. Garrigue : MM. Daniel Garrigue, le rapporteur général, le ministre du commerce. – Retrait de l'amendement n° 102 rectifié.

Amendement n° 103 de M. Garrigue : M. Daniel Garrigue. – Retrait.

Amendement n° 206 de M. Bosson : MM. Hervé Novelli, le rapporteur général, le ministre du commerce. – Rejet.

L'amendement n° 180 de M. Bignon n'est pas soutenu.

Amendement n° 180 repris par M. Darsières : MM. Camille Darsières, le rapporteur général, le ministre du commerce. – Rejet.

Amendement n° 248 de M. Béteille : MM. le rapporteur général, le ministre du commerce. – Adoption.

Amendement n° 303 de M. Darsières : MM. Camille Darsières, le rapporteur général, le ministre du commerce. – Rejet.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 (p. 63)

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre du commerce. – Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Après l'article 52 (p. 65)

Amendement n° 198 de M. Bariani : MM. Didier Bariani, le rapporteur général, le ministre des finances. – Rejet.

Amendement n° 325 de M. Lemoine : MM. Jean-Claude Lemoine, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait.

Amendement n° 204 du Gouvernement : MM. le ministre des finances, le rapporteur général, André Fanton. – Adoption.

Amendement n° 187 de M. Mariani : M. Thierry Mariani.

Amendement n° 188 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait des amendements n°s 187 et 188.

Amendement n° 189 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait.

Amendement n° 232 de M. Soulage : MM. Macel Roques, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait.

Amendement n° 235 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre des finances. – Adoption.

Amendement n° 184 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait.

Amendement n° 252 de M. Geveaux : MM. Daniel Garrigue, le rapporteur général, le ministre des finances. – Rejet.

Amendement n° 104 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 352 de M. Auberger et 324 de M. Masson : MM. le ministre des finances, le rapporteur général, Daniel Garrigue. – Retrait du sous-amendement n° 324.

MM. Patrick Braouezec, Augustin Bonrepaux, Michel Bouvard, le ministre des finances. – Rejet du sous-amendement n° 352 ; adoption de l'amendement n° 104.

Amendement n° 314 de M. Le Fur : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre des finances. – Rejet.

Amendement n° 205 du Gouvernement : M. le ministre des finances, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 234 de M. Mathot : MM. Philippe Mathot, le rapporteur général, le ministre des finances. – Retrait.

Amendement n° 302 de M. Darsières : MM. Camille Darsières, le rapporteur général, le ministre des finances. – Rejet.

Amendement n° 350 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 353 de M. Hage : MM. le ministre des finances, le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, Patrick Braouezec. – Rejet du sous-amendement n° 353 ; adoption de l'amendement n° 350.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 65)

M. le président.

M. le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance (p. 79)

Article 8 bis (p. 79)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre des finances, le rapporteur général, Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. – Adoption.

L'article 8 bis est supprimé.

Article 46 bis (p. 79)

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre des finances, le rapporteur général. – Adoption.

L'article 46 bis est supprimé.

Article 46 ter (p. 80)

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre des finances, le rapporteur général. – Adoption.

L'article 46 ter est supprimé.

M. le rapporteur général.

M. le ministre des finances.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 81)

MM. Daniel Garrigue,

Augustin Bonrepaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 82)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Requête en contestation d'opérations électorales** (p. 83).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 83).
5. **Ordre du jour** (p. 83).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

OUVERTURE ET SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. Mes chers collègues, la commission des finances étant encore réunie, je vais suspendre la séance.

(*La séance, suspendue, est reprise à quinze heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (nos 2548, 2585).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 25.

Article 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

Section 3

Autres modifications de la loi relative aux modalités des privatisations

« Art. 25. – La loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est ainsi modifiée :

« I. – Au 3° du deuxième alinéa du I de l'article 10, les mots : "ou de certains types d'actifs de la société ou de ses filiales" sont insérés après les mots : "cessions d'actifs".

« II. – L'article 10-1 est abrogé.

« III. – L'article 12 est complété comme suit :

« Un arrêté du même ministre peut décider d'étendre les dispositions du présent article aux cessions mentionnées au second alinéa de l'article 4. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 201, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 25 :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, les mots "aux cessions mentionnées au second alinéa de l'article 4" sont remplacés par les mots "et de l'article 12 aux autres opérations soumises aux dispositions du présent titre". »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. L'article 11 de la loi du 6 août 1986 permet, dans sa rédaction actuelle, de faire bénéficier les salariés d'une attribution spécifique d'actions lors de cessions hors marchés.

La rédaction initiale du III de l'article 25 du projet de loi aboutit à permettre l'attribution d'actions gratuites aux salariés dans le cas de cessions de ce type.

Le Gouvernement propose d'étendre le bénéfice de cette réservation aux opérations réalisées selon les autres modalités prévues par la loi – dans le cas d'une augmentation de capital, par exemple – et d'étendre le bénéfice de l'attribution d'actions gratuites aux salariés à l'ensemble des opérations de privatisation régies par le titre II de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 201.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est très favorable à cet amendement. D'ailleurs, elle a toujours été favorable à l'extension aux salariés du bénéfice de la participation et de l'intéressement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 201.

(*L'article 25, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 25

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – A l'article 1^{er} de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, après les mots : "cession de titres" sont insérés

les mots : “cession ou émission de titres assortis d'options d'acquisition ou de souscription de titres, sous réserve que le transfert au secteur privé de la majorité du capital de l'entreprise ne puisse résulter de l'exercice de ces options d'acquisition ou de souscription”.

« II. – Dans le neuvième alinéa de l'article 3 de la même loi, après les mots : “la valeur boursière des titres” sont insérés les mots : “le cas échéant, des éléments optionnels qui y sont attachés”.

« III. – Le troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 est complété par les mots : “à l'exception des cas où la cession résulte de l'exercice d'options d'acquisition ou de souscription attachées à des titres cédés à l'occasion d'une opération de cession antérieure”.

« IV. – A l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993), les mots : “actions cédées” sont remplacés par les mots : “titres cédés”. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les dispositions proposées dans cet amendement visent à permettre la réalisation d'opérations de privatisation par cessions d'actions assorties de bons d'acquisition ou de souscription d'actions – les ABAA.

Cette technique consiste à céder à tout ou partie des acquéreurs un lot composé d'une action et d'un bon ou d'une fraction de bon, permettant d'acquérir une action au cours d'une période donnée et à un prix fixé à l'avance.

Ce dispositif, dont je vous épargnerai les détails techniques, tend à mieux accompagner les opérations de privatisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, *président de la commission.* Avis favorable.

M. le président. je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement est adopté.)

Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

Section 4

Désignation de représentants de l'Etat au conseil d'administration de sociétés du secteur public de second rang

« Art. 26. – Un ou plusieurs représentants de l'Etat peuvent être nommés au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés dont plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement :

« – par une entreprise du secteur public mentionnée aux 1°, 2° ou 3° de l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

« – ou conjointement par l'Etat, un établissement public de l'Etat et, le cas échéant, des collectivités territoriales.

« Leur nombre est fixé par décret et ne peut excéder six ni le tiers des membres du conseil d'administration ou de surveillance.

« Les dispositions des articles 95 et 130 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables à ces représentants, qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance fixés par les articles 89 et 129 de la même loi.

« Le mandat de ces représentants est gratuit, sans préjudice de remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

Section 5

Dispositions relatives à la Société française de production et de création audiovisuelles

« Art. 27. – La Société française de production et de création audiovisuelles est ajoutée à la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant qu'au déshonneur du libéralisme ne tombe sur la prestigieuse SFP le couperet de la privatisation, il nous faut rétablir la vérité à son endroit, M. Lamassoure l'ayant gravement travestie dans sa réponse à ma question du 13 février.

Il nous faut aussi dénoncer la duplicité gouvernementale, qui privatise notre service public de production audiovisuelle tandis que notre ministre de la culture, soucieux à ses dires de notre identité culturelle, affirme qu'il serait coupable de déréglementer, d'affaiblir notre industrie de production alors que quotas européens, autoroutes de l'information et besoins de programmes exigés par le numérique sont à l'ordre du jour !

Un peu d'histoire !

Dès sa création, lors de l'éclatement de l'ORTF en 1974, l'Etat prive la SFP du bénéfice de la redevance. Et le travail de sape pour la déstabiliser commence.

En vingt-deux ans d'existence, elle n'aura le droit de toucher la redevance qu'une fois, et encore partiellement, au titre des investissements techniques seulement, à hauteur de 45 millions de francs.

Rappelons que le citoyen paie une redevance à la radio et à la télévision publiques et que cette taxe parafiscale doit donc servir à financer non seulement les chaînes publiques de diffusion, mais aussi la production du service public. Alors, pourquoi en avoir privé la SFP ?

C'est dès l'éclatement de l'ORTF que les nouvelles chaînes bénéficiant de la redevance ont progressivement développé une politique de commandes au privé.

Même quand la loi de finances instituait des commandes obligatoires, c'est-à-dire de 1983 à 1990, les chaînes n'ont pas respecté la règle.

Le déficit des commandes atteint 400 millions de francs en début de 1986. Antenne 2 profite de la loi Léotard, en 1986, pour diminuer ses commandes de moitié.

Quant à TF 1, elle accumule, de 1988 à 1993, un déficit de commandes de l'ordre de 600 millions de francs, n'honorant ainsi pas les engagements que M. Bouygues avaient pris lors de sa privatisation. La SEPT-ARTE, puis la Cinquième, bénéficiant d'un argent public destiné pour l'essentiel aux programmes, ne s'adresseront quasiment jamais à la SFP.

Ainsi va notre chose publique ! Ainsi va notre argent public !

L'année 1990 verra s'accroître cet acharnement politique. On procédera à la SFP à des licenciements massifs et le Gouvernement socialiste de l'époque par le biais des décrets Tasca, fera obligation aux chaînes publiques de commander une grande partie de leur production au privé.

Laxisme, gâchis, absence totale de contrôle de l'utilisation des fonds publics : l'Etat porte la responsabilité d'une dégradation délibérée, voire programmée, de la situation financière de la SFP.

Il est trop facile de dire aujourd'hui, comme le fait M. Lamassoure, que la SFP ne peut pas lutter à armes égales avec la concurrence nationale et internationale ! Il est trop facile pour le Gouvernement, qui n'a pas hésité à imposer à la SFP de financer sa propre activité par la vente de son propre outil de travail – les célèbres studios des Buttes-Chaumont –, de parler aujourd'hui d'un plan de sauvetage à haute dose de licenciement !

Nous touchons ici au scandale financier cher à M. Bouygues. Ces studios lui seront bradés pour 253 millions de francs – ramenés récemment à 200 millions –, l'essentiel ne devant être réglé qu'à la fin de 1996.

Le temps me manque peut-être pour décrire par le menu cette stratégie diabolique et ultra-libérale illustrée par un faux conflit entre la ville de Paris et M. Bouygues. (« *Oui !* » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Vous disposez encore de quelques minutes, monsieur Hage. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Georges Hage. Merci, monsieur le président.

A cette stratégie diabolique et ultra-libérale s'ajoutent les tergiversations, ou les fausses oppositions, entre la ville de Paris et M. Bouygues. Volontaires ou involontaires, ces attitudes mettent, quoi qu'il en soit, la SFP un peu plus dans la difficulté. La ville de Paris exigera de M. Bouygues du logement social, une école. M. Bouygues contre-attaquera, en exigeant la réduction du prix de vente du terrain à 200 millions, rétorquant qu'il n'avait plus alors à sa disposition les 55 000 mètres carrés. Or les studios des Buttes-Chaumont, cédés à 200 millions, avaient été évalués en 1990 à 600 millions !

Le comble de cette histoire est que cette opération coûtera de l'argent à la SFP : les frais financiers atteignent 60 millions à ce jour ! Cette dernière s'est vue dans l'obligation d'emprunter, ne voyant toujours pas venir le fruit de cette vente.

Je continue de m'interroger.

La SFP serait-elle coupable d'excellence dans une télévision libérale vouée à la médiocrité, ou de pugnacité dans la défense du statut de l'entreprise ?

La privatisation de la SFP, c'est encore une attaque frontale contre les droits sociaux et la convention collective de l'audiovisuel. C'est aussi la licence donnée aux producteurs privés de tourner en Pologne une aventure bretonne du XVIII^e siècle, avec des acteurs polonais dou-

blés en français, ou des Maigret à Prague, alors que les techniciens français sont au chômage et que se meurt la SFP, dont je suis en train de prononcer l'oraison funèbre. Car je ne pense pas que, sur ces bancs, une majorité votera subitement contre l'article 27. Oui, la SFP se meurt en dépit de ses œuvres et de son tonus syndical, que je salue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. André Fanton. En matière de tonus syndical, vous venez de nous offrir le meilleur morceau !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 127, 226 et 267.

L'amendement n^o 127 est présenté par MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ; l'amendement n^o 226 est présenté par MM. Sarre, Chevènement, Carassus et Michel ; l'amendement n^o 267 est présenté par MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Daniel Colliard, pour soutenir l'amendement n^o 127.

M. Daniel Colliard. Notre amendement de suppression de l'article 27 vient d'être magnifiquement défendu par notre collègue Georges Hage.

M. André Fanton. Ce fut admirable ! (*Sourires.*)

M. Daniel Colliard. Sa plaidoirie ne pourra qu'emporter l'adhésion de l'ensemble de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n^o 226 de M. Sarre n'est pas défendu.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n^o 267.

M. Augustin Bonrepaux. L'article 27 ajoute à la liste des sociétés privatisables prévue à l'annexe de la loi du 19 juillet 1993 la Société française de production et de création audiovisuelles. Il s'agit en fait de concrétiser un processus engagé depuis la loi de 1986 et repris depuis les mois d'octobre 1993.

Depuis 1986, la SFP est passée d'un statut économique protégé à celui d'une société confrontée à la concurrence. Au lieu de l'aider à affronter ce défi, le Gouvernement envisage de poursuivre son désengagement financier.

Il me semble que cette privatisation a été préparée quelque peu hâtivement puisqu'on ne s'est même pas soucié du devenir de l'entreprise ni du statut du personnel : on s'est uniquement préoccupé de savoir ce que pouvait rapporter la privatisation. Heureusement que la lutte du personnel a permis l'introduction d'un volet social. Mais celui-ci ne répond nullement à ses interrogations sur l'emploi et le devenir de l'entreprise.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de ne pas procéder à la privatisation. Nous proposons en conséquence de supprimer l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n^{os} 127 et 267 ?

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. La commission a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour motiver l'opposition du Gouvernement aux amendements qui viennent d'être défendus et à ceux qui vont suivre,

j'exposerai rapidement les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ajouter à la liste des sociétés à privatiser la SFP.

Nous sommes, bien sûr, attachés à cette très belle entreprise. Mais, en dépit du professionnalisme de son personnel, héritier d'une tradition prestigieuse, les gestionnaires ne sont pas parvenus à équilibrer les comptes. Les pertes ont été récurrentes et, depuis 1987, il en a coûté au contribuable 2 milliards de francs.

J'ajoute que les aides ainsi apportées par l'Etat posent un problème au regard des dispositions réglementant la concurrence sur le plan européen.

L'obligation nous est donc faite, pour assurer la pérennité de l'entreprise, d'en confier la gestion à des intérêts privés. Mais après tout, est-ce vraiment la vocation de l'Etat que d'être porteur de ces intérêts ? On voit bien que celui-ci ne parvient pas à assurer l'équilibre de la gestion.

Sans doute des réformes structurelles d'adaptation seront-elles nécessaires. L'Etat fera son devoir afin de permettre que l'évolution s'accomplisse sans heurt, dans le respect des intérêts légitimes des salariés de l'entreprise.

Monsieur Hage, vous avez fait référence à des évaluations faites en 1990. Puis-je vous rappeler que, cette année-là – je parle sous le contrôle du Gouvernement de l'époque –, un certain nombre de spéculations ont été développées en matière immobilière et qu'il en est résulté, en 1992 et 1993, un sinistre d'une ampleur sans précédent, dont les banques et le secteur financier parviennent tout juste à sortir.

N'ayez donc pas de nostalgie excessive pour ce qui n'était à l'époque que des opérations de pure spéculation. Nous sommes appelés à une exigence de réalisme et c'est dans cet esprit que le Gouvernement vous propose la privatisation de la SFP.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 127 et 267.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 268, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« I. – La loi de privatisation n^o 93-923 du 19 juillet 1993 est abrogée.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées pour deux tiers par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour un tiers par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Comme je l'ai déjà expliqué ce matin, les privatisations réalisées depuis 1993 n'ont pas eu de résultat positif. Ni M. le ministre, ni M. le rapporteur général n'ont pu me dire quels ont été leurs effets sur le déficit budgétaire, sur le remboursement de la dette, sur l'emploi et sur l'aménagement du territoire. Pour l'instant nous constatons que ces effets sont négatifs et que notre pays n'a plus les moyens de conduire une politique économique et industrielle soucieuse de l'intérêt général et du long terme. C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, d'abroger la loi du 19 juillet 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet. Il est d'ailleurs curieux que nos collègues socialistes proposent, à l'occasion d'un article de portée limitée, d'abroger une loi aux effets beaucoup plus vastes.

Je rappelle à M. Bonrepaux que toutes les indications concernant les aspects financiers des privatisations, celles de 1995 notamment, figurent dans le rapport dont il a bien voulu dire, ce matin, qu'il avait pris connaissance avec un soin tout particulier. Ce rapport indique notamment l'emploi qui est fait des sommes qui ont été recueillies à l'occasion de ces privatisations. Elles ont servi à des dotations en capital ou ont favorisé une très légère diminution du niveau d'endettement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 268.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 289, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n^o 93-923 du 19 juillet 1993, l'Aérospatiale, Société nationale industrielle est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Bonrepaux, puis-je vous suggérer de présenter simultanément les amendements n^{os} 289 à 301, dans la mesure où ils ont un caractère quelque peu similaire. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Augustin Bonrepaux. Ils ont peut-être un caractère similaire, monsieur le président, mais ils n'en ont pas moins des caractéristiques spécifiques. Vous comprendrez donc que je parle d'abord de l'entreprise Aérospatiale, qui est chère à tous les habitants du Sud-Ouest et de la région Midi-Pyrénées. Nous comprenons d'autant moins qu'elle figure encore sur la liste des privatisations qu'elle a fait la démonstration de sa compétitivité justement dans le cadre de la nationalisation. Nous ne voyons pas quel intérêt il y aurait à la privatiser. En revanche, cela présenterait de gros inconvénients pour l'emploi et pour la compétitivité de notre industrie. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le dialogue auquel nous venons d'assister – à supposer que l'on puisse parler de dialogue – est tout à fait intéressant. L'entreprise Aérospatiale est l'un des bijoux de la nation et le rapporteur général comme le ministre ne prennent même pas la peine d'expliquer en quelques phrases cette politique de bradage du patrimoine national.

M. Raymond Lamontagne. Cela a été fait en 1993 !

M. Jean-Pierre Brard. On est en train de « bazarder » ce qui appartient à la nation tout entière devant moins de trente députés ! C'est invraisemblable. Je tenais à le souligner fortement devant vous surtout, monsieur le président, pour des raisons que vous imaginez. Il est en effet des hommes qui ont marqué notre histoire et qui ont su défendre la France que vous êtes en train de vendre par morceaux ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. André Fanton. Monsieur Brard, que n'avez-vous pas dit cela plus tôt ! Vous avez vingt ans de retard !

M. François Vannson. C'est un provocateur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 290, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 la Compagnie nationale Air France est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. M. le rapporteur général nous rappelait tout à l'heure l'existence d'un rapport présentant le résultat des privatisations. Mais sa réponse montre bien qu'il ne se soucie que de l'aspect financier, comme le Gouvernement d'ailleurs, car il n'est question dans ce document que de l'utilisation des recettes des privatisations. Or ce n'est pas cela qui nous intéresse ! Cela ne répond pas aux questions que je vous ai posées. Je vous ai demandé dans quelle mesure les privatisations avaient permis de redresser l'économie de notre pays, de réduire la dette et le déficit.

M. Francis Delattre. Vous l'avez enfoncé tellement bas notre pays !

M. Augustin Bonrepaux. Vous avez triplé la dette en trois ans ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Soyez donc un peu plus modestes !

M. Francis Delattre. 1992, 1993, ce n'est pas nous !

M. Augustin Bonrepaux. Ce rapport ne traite ni de l'incidence des privatisations sur l'emploi, ou plutôt sur le chômage d'ailleurs, ni de leur incidence sur l'aménagement du territoire.

Monsieur le rapporteur, votre réponse traduit bien votre état d'esprit : vous ne vous préoccupez que des recettes financières que peuvent vous procurer ces privatisations. C'est la raison pour laquelle nous sommes aussi opposés à la privatisation de la compagnie nationale Air France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Décidément, le Gouvernement, comme la majorité, qui lui obéit au sifflet, n'ont aucun sens de l'intérêt national. (*Exclamations sur les bancs du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Francis Delattre. N'importe quoi !

M. Jean-Pierre Brard. Dès que l'on vous dit des vérités trop clairement formulées, cela vous indispose !

M. Francis Delattre. Même à Moscou, ils privatisent !

M. Jean-Pierre Brard. Avez-vous entendu, monsieur le président ! M. Delattre croit que Moscou est en France ! (*Sourires.*) Je sais bien que les Français sont mauvais en géographie, mais ils ne sont pas nuls à ce point !

Monsieur le ministre, vous savez combien les Français étaient attachés à ce qu'ils considéraient, à juste titre, comme leur appartenant. Rappelez-vous ce qui s'est passé avec Air France, il y a deux ans, lorsqu'on a refusé d'écouter ses agents. Est-ce à une provocation que vous vous livrez aujourd'hui en informant les agents d'Air France que vous allez privatiser la compagnie ? Qui aujourd'hui l'achèterait, sinon un concurrent pour se débarrasser d'une société qui est la première au monde pour le nombre de lignes desservies ? Si c'est cela que vous voulez faire, monsieur le ministre, au moins dites-le clairement, que les Français le sachent ! Pour ma part, je trouve vraiment insupportable que vous vous débarrassiez ainsi du patrimoine national par petits bouts !

M. Francis Delattre. En l'espèce, le patrimoine nationale, c'est 20 milliards de dettes !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Brard, ce débat a déjà eu lieu. Faut-il vous rappeler que le Gouvernement se préoccupe du sort de tous les Français...

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et de celui des salariés de toutes les entreprises. Trouvez-vous normal que l'ensemble des contribuables français participe au refinancement d'Air France à hauteur de 20 milliards ? C'est possible, puisque le Parlement l'a décidé. Mais les fonds ne tombent pas du ciel, monsieur Brard ! Il faudra mettre à contribution l'ensemble des membres de la communauté et éventuellement les entreprises dans le domaine du textile, du cuir, dans des secteurs particulièrement fragiles. Vous préoccupez-vous aussi de ces gens-là ? Eh bien, nous, oui !

La gestion publique, c'est le Crédit Lyonnais.

M. François Vannson. Bon exemple !

M. le ministre de l'économie et des finances. Combien en coûtera-t-il à l'Etat ? Pour l'instant, on a trouvé un subterfuge qui consiste à mettre le poids de la perte dans un fonds de défaisance et à ne pas voir qu'elle est là. Mais un jour il faudra bien faire face. Alors de grâce, n'ayez pas de nostalgie pour ces gestions-là, monsieur Brard ! L'Etat a largement démontré qu'il ne savait pas gérer, qu'il ne permettrait pas la transformation, l'adaptation qui, seule, peut gager l'emploi durablement.

J'entends bien vos incantations et celles de M. Bonrepaux, mais je me demande si l'hypothèse de l'autisme que je me permettrais d'évoquer ce matin n'est pas en train de

se vérifier. Le débat a eu lieu. Il s'agit maintenant d'ajouter la SFP à la liste des sociétés privatisables, de rien d'autre, et pour le reste de rendre espoir et confiance à tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, ce que vous venez de dire est tout à fait important. Non, ce n'est pas à toute la communauté nationale qu'il faut demander de mettre la main à la poche. Il faut solliciter ceux dont les poches que vous continuez de remplir sont pleines ! Il faut solliciter davantage Mme Bettencourt et consorts (« Ah ! » *sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*) et laisser tranquilles les plus modestes, en particulier ceux que votre politique a privés de travail. Votre discours, en apparence égalitaire, n'a qu'un objectif : prélever sur tous, y compris à ceux qui n'ont rien,...

M. François Vannson. S'ils n'ont rien, on ne peut rien leur prendre !

M. Jean-Pierre Brard. ... en laissant intactes les grandes fortunes. C'est ça votre politique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 291, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 la Banque Hervet est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il serait intéressant de savoir quelles recettes vous escomptez tirer de ces privatisations, monsieur le ministre, car, comme je vous le disais ce matin, la source se tarit. Peut-être pourriez-vous nous expliquer comment vous aller résoudre les problèmes, et en particulier réduire le déficit budgétaire lorsque ces recettes auront disparu.

En tout cas, s'agissant de la politique économique de notre pays, vous avez déjà privatisé certaines banques et il nous semble anormal de poursuivre. C'est pourquoi nous vous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 292, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 la Caisse centrale de réassurance est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je vois que le débat commence à intéresser mes collègues. Il me semble important de poursuivre pour qu'ils finissent par comprendre que la démarche suivie risque de porter préjudice à l'économie de notre pays. Il serait donc sage d'arrêter les privatisations, par exemple en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 293, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 la Caisse nationale de prévoyance-Assurances est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je m'aperçois que M. le ministre et M. le rapporteur général deviennent imperméables à mes arguments ! (*Sourires.*) Aussi vais-je défendre en bloc nos amendements n°s 293 à 301 afin d'éviter que mes collègues ne se lassent et surtout pour que nous puissions poursuivre nos travaux.

M. le président. Ma suggestion était donc bonne, tout à l'heure, monsieur Bonrepaux !

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, il faut préserver une politique économique, industrielle à long terme, or en procédant ainsi on prive notre pays de tous les éléments nécessaires pour impulser ces orientations et assurer une politique d'aménagement du territoire. De plus, on fragilise l'emploi dans nombre de secteurs.

Tout à l'heure, j'ai parlé d'Usinor, mais je pourrais aussi vous parler de Pechiney ou de beaucoup d'autres entreprises installées dans nos régions pour lesquelles nous sommes très inquiets. En poursuivant dans cette voie, vous renforcez nos inquiétudes, s'agissant notamment d'Aérospatiale ou d'Air France. J'espère que l'un de nos amendements au moins pourra être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, *rapporteur général*. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux ayant indiqué qu'il défendait dans sa dernière intervention l'amendement n° 293, mais aussi les amendements n°s 194 à 301 présentés par M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste, je vais en donner lecture.

L'amendement, n° 294, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, la Compagnie générale maritime est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 295 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 le Crédit lyonnais est supprimé.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 296 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 la Régie nationale des Usines Renault est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 297 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 la Société centrale des Assurances Générales de France est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 298 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 la Société centrale du Groupe des assurances nationales est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 299 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 la Société marseillaise de crédit est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 300 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 301 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Dans la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, Thomson SA est supprimée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Ces amendements ont été défendus.

La parole est à M. Daniel Colliard sur l'amendement n° 294.

M. Daniel Colliard. Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur cet amendement car il concerne la Compagnie générale maritime. Celle-ci était le premier armateur de France né de la fusion de deux compagnies qui sont attachées à l'histoire de notre pays : la Compagnie générale transatlantique et les Messageries maritimes. L'histoire maritime moderne de notre pays s'est largement développée autour de la Compagnie générale maritime et de ses antécédents.

Les gouvernements successifs n'ont pas mis cette compagnie en position de soutenir la concurrence internationale qui est absolument féroce. Aujourd'hui, nous en sommes à la phase finale de l'application systématique d'un plan arrêté par le RPR et présenté publiquement en mai 1992 par M. Alain Juppé, qui était alors secrétaire général du RPR, et certains de ses collègues. Sous le titre « Pour une politique de la mer », ce plan prévoyait la privatisation de la CGM et sa vente par appartement. C'est ce qui est en train de se produire. C'est d'autant plus dommageable que, parmi les compagnies qui sont sur les rangs pour racheter ce qu'il y a de plus intéressant dans la CGM, se trouve la Compagnie maritime belge dont le siège est à Anvers et qui pourra ainsi concurrencer une compagnie qui était particulièrement attachée aux ports français.

Le Gouvernement est en train de saborder notre marine marchande et de la livrer à nos concurrents les plus directs. Je demande à l'Assemblée de bien y réfléchir. C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il y ait un vote spécifique sur cet amendement.

M. le président. Mon cher collègue, il y aura évidemment un vote sur chaque amendement.

La parole est à M. Raymond Lamontagne.

M. Raymond Lamontagne. Plutôt que de passer en revue toutes les sociétés inscrites sur la liste des privatisations pour demander qu'elles n'y figurent plus,
M M . C o l -

liard, Bonrepaux et Brard auraient mieux fait de demander la suppression pure et simple de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993. Cela aurait été plus simple et nous aurions gagné une bonne demi-heure. Cela dit, bien entendu, nous ne l'aurions pas accepté car nous ne sommes plus en 1981 !

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Précisément, puisque nous discutons d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est normal de procéder à un examen détaillé et de ne pas traiter globalement des questions fondamentales, car il y a des motifs particuliers pour préserver de la privatisation telle ou telle société que vous avez prévu de privatiser. C'est pourquoi je viens d'argumenter, et cela méritait une écoute attentive de l'Assemblée, à propos d'une société qui est absolument essentielle si l'on veut que, demain, notre pays ait encore une politique de la marine marchande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La séance à laquelle nous assistons est très instructive pour le public présent dans les tribunes parce qu'il peut mesurer avec quel intérêt les représentants de la majorité et du Gouvernement considèrent le patrimoine national !

Monsieur Lamontagne, vous nous avez accusés de nous adonner à une litanie. Vous nous avez habitués à une vision plus élevée des affaires de la nation. Parce que vous, ce que vous pratiquez, c'est une véritable liturgie qui consiste à adorer le veau d'or.

M. Michel Péricard. C'est un peu embrouillé !

M. Marc Le Fur. Le matérialisme, c'est vous, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Vous nous reprochez, monsieur Lamontagne, de faire perdre à l'Assemblée une demi-heure. Pas du tout ! Ce que nous voulons, c'est préserver le patrimoine national. Vous ne trouvez pas que la défense de la nation et de ce qui lui appartient vaut la peine d'y consacrer une demi-heure ? Moi, si.

Vous nous invitez à la grande braderie. Mais comme vous savez que notre peuple ne peut pas vous approuver, vous voulez que cela se passe en catimini. J'insiste pour être tout à fait clair : monsieur Lamontagne, monsieur le ministre, depuis le temps que vous bradez ce qui appartient à la nation, avez-vous réduit les déficits de l'État ? Non. Si bien que, à l'arrivée, non seulement nous avons les déficits, mais qu'en plus ont disparu les entreprises qui appartenaient à la nation parce que vous vous en êtes défaits sans consulter le peuple français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 296, quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet, de même que pour les cinq amendements suivants, jusqu'au n° 301 inclus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 100, 340, 220 rectifié et 270 rectifié.

L'amendement n° 100 est présenté par M. Carrez et M. Jegou ; l'amendement n° 340 est présenté par M. Jegou ; l'amendement n° 220 rectifié est présenté par MM. Hage, Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 270 rectifié est présenté par M. Bonrepaux, M. Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 27 par le paragraphe suivant :

« L'article 68 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 s'applique au personnel de la Société française de production. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Jean-Jacques Jegou. L'inscription de la SFP sur la liste des entreprises privatisables doit obligatoirement s'accompagner des dispositions sociales nécessaires à la préservation des droits du personnel.

S'agissant de la privatisation de TF 1, ce volet social avait été organisé par voie législative, dans le cadre de l'article 68 de la loi du 30 septembre 1986. Il est donc proposé d'appliquer également ce dispositif de garantie à la SFP. Tel est l'objet des amendements 100 et 340, que je soutiens dans le même temps.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour défendre l'amendement n° 220 rectifié.

M. Georges Hage. Cet amendement traduisait notre préoccupation qu'entre la cession du capital et le vote de la loi, les intérêts des salariés de la SFP soient préservés.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 270 rectifié.

M. Augustin Bonrepaux. Il importe que, dans le cadre de la privatisation de la Société française de production, le personnel puisse bénéficier des dispositions de l'article 68 de la loi du 30 septembre 1986. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En fait, nous nous sommes trouvés devant une certaine difficulté.

Lorsque nous avons examiné en commission l'article 27, on nous a indiqué que des négociations sociales étaient en cours sur ces problèmes. Il était donc difficile au législateur d'interférer dans ces discussions. Depuis, le Gouvernement, a élaboré un certain nombre de dispositions à caractère social. C'est l'objet de son amendement n° 240 qui va venir en discussion. Dans la mesure où ces dispositions pourraient être acceptées par l'Assemblée, je pense que nos collègues pourraient retirer leurs amendements n° 100 et 340 qui feraient double emploi. Quant à l'amendement n° 220 rectifié, il a été rejeté par la commission, et l'amendement n° 270 rectifié n'a pas été examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ces amendements auraient pu faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 240 du Gouvernement à l'article 28, qui répond aux préoccupations de leurs auteurs. Dans ces conditions, monsieur Jegou, peut-être pourriez-vous retirer l'amendement n° 100, dont M. Carrez est cosignataire, ainsi que votre amendement n° 340, au bénéfice de cet amendement n° 240 qui répond aux mêmes fins ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Ainsi que vient de le dire notre rapporteur général, nous avons, avec M. Gilles Carrez, déposé nos amendements dans l'attente des résultats d'une négociation alors en cours. A l'évidence, à la lecture de l'amendement du Gouvernement n° 240, ils deviennent sans objet, et c'est bien volontiers que je les retire.

M. le président. Les amendements n° 100 et 340 sont retirés.

Monsieur Hage, maintenez-vous l'amendement n° 220 rectifié ?

M. Georges Hage. Oui, par principe.

M. le président. Je suppose qu'il en est de même du vôtre, monsieur Bonrepaux ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 220 rectifié et 270 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – I. – L'article 52 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé.

« II. – Aux articles 7 et 104 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, la référence à l'article 52 de la même loi est supprimée.

« III. – Durant la période transitoire s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la cession au secteur privé de la majorité du capital de la société :

« – la Société française de production et de création audiovisuelles demeure soumise à la législation sur les sociétés anonymes ;

« – les règles de composition du conseil d'administration restent celles en vigueur avant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Ce qui demeurera scandaleux dans cette procédure de privatisation et que nous dénonçons très fort, c'est que le Gouvernement ait pu envisager cette privatisation en l'absence de tout volet social. C'est du jamais vu !

En clair, cela signifie qu'au lendemain du vote de la loi de privatisation, le personnel aurait perdu ses droits acquis et toute sa couverture sociale conventionnelle. La manœuvre était habile, eût réussi, sans doute, n'était la vigilance du personnel de la SFP et de ses représentants syndicaux.

En effet, du fait de la suppression de la référence à l'article 52 du titre III de la loi du 30 septembre 1986, la SFP sortait immédiatement du champ de la convention collective, celle-ci ne s'appliquant qu'aux entreprises du titre III de la loi, cependant que vous n'aviez prévu, délibérément, aucune disposition sur le plan social.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé plusieurs amendements et un sous-amendement sur cet article pour que la loi institue la garantie de la couverture conventionnelle des salariés de la SFP pendant la période transitoire et, au-delà, des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les personnels de TF 1 au titre de l'article 68 de la loi de privatisation de cette chaîne.

On peut, sans médire, avancer que le Gouvernement a manifesté dans la circonstance son intention de créer un précédent sur le plan social en vue des prochains projets de déréglementation du paysage audiovisuel public et autres.

L'action déterminée des salariés n'est donc nullement étrangère au dépôt de l'amendement gouvernemental. Les déréglementations concernant les droits des salariés ne font que se multiplier dans l'ensemble audiovisuel français.

Or l'existence d'un pôle public comme la SFP est un formidable élément de régulation. Il garantit des emplois stables à ses techniciens, et une juste rémunération à ces derniers comme aux nombreux emplois intermittents auxquels il a recours. Dans le même temps, les chaînes publiques qui touchent la redevance, donc des fonds publics, délèguent le financement de leur production à des « animateurs producteurs privés ». Ces derniers emploient une main-d'œuvre sous-payée, sans réelles conventions sociales, ce qui s'ajoute aux problèmes des délocalisations et atteint la SFP de plein fouet.

On voit ici l'argent du contribuable français générer du chômage et atteindre la SFP, ce qui procure au Gouvernement le prétexte de sa privatisation.

M. le président. MM. Hage, Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 28 par les mots "sans mettre en cause l'application de la convention collective de l'audiovisuel en vigueur pour le personnel de la Société française de production." »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Somme toute, je viens de le présenter. Il est très soigneusement rédigé et se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, il nous a bien été confirmé, lors de l'examen de l'article 28 en commission, qu'une négociation était en cours. En effet, la privatisation de la SFP – je n'ai pas eu encore l'occasion de le dire – est dans les projets du Gouvernement mais il y a un certain nombre de préalables à lever, et qui ne sont pas minces. La situation financière de la SFP, telle qu'elle est décrite dans mon rapport, montre bien que ce n'est pas du jour au lendemain qu'il sera possible de procéder à cette privatisation.

Vous savez d'ailleurs qu'un nouveau président vient d'être nommé et qu'il a une tâche extrêmement lourde avant d'envisager la deuxième phase de son action.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je suis persuadé qu'après l'intervention du Gouvernement, M. Hage va retirer son amendement. Celui du Gouvernement, n° 240, est, en quelque sorte, le résultat des discussions qui ont été menées par la présidence de l'entreprise avec les organisations syndicales représentatives. Il s'analyse comme l'ajout d'un volet social au projet de loi présenté au Parlement.

Je demande à M. le député s'il lui est possible de retirer cet amendement, quitte à exprimer à nouveau ultérieurement les préoccupations des personnels, qui sont tout à fait légitimes. Le Gouvernement, à ce moment-là, lui donnera une réponse.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Nous avons déposé un sous-amendement sur cet amendement n° 240. Pour autant – car ces choses-là sont rudes – je maintiens le mien.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement se voit dans l'obligation de s'y opposer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 28 :

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée, les mots : "prévus aux articles 44, 45, 49, 51 et 52" sont remplacés par les mots : "prévus aux articles 44, 45, 49 et 51." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme vous pouvez le constater, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Cet amendement améliore la rédaction du texte. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Substituer au III de l'article 28 les III et IV suivants :

« III. – Au premier alinéa de l'article 104 de la loi précitée, les mots : "aux articles 44, 49, 51 et 52" sont remplacés par les mots : "aux articles 44, 49 et 51".

« IV. – Durant cette période transitoire s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la cession au secteur privé de la majorité du capital de la Société française de production et de création audiovisuelles :

« – cette société demeure soumise à la législation sur les sociétés anonymes ;

« – les règles de composition de son conseil d'administration restent celles en vigueur avant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n°s 240, 227, 221 et 269 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 240, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par les trois paragraphes suivants :

« IV. – Les conventions et accords collectifs de travail applicables à la Société française de production et de création audiovisuelles en raison de son appartenance au secteur public de l'audiovisuel, notamment ceux conclus par l'association des employeurs dudit secteur, ainsi que les accords collectifs de travail propres à ladite société en vigueur à la date de la publication de la présente loi, continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives aux commissions paritaires et au conseil de discipline, jusqu'à l'expiration d'une période de quinze mois à compter de la cession au secteur privé de la majorité du capital de la société sauf conclusion, au cours de cette période, de conventions ou d'accords collectifs de travail s'y substituant.

« Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et le nouvel employeur.

« Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacés par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée au premier alinéa de ce paragraphe, les salariés de la société concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période.

« V. – Lors de la cession par l'Etat du capital de la Société française de production et de création audiovisuelles tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail.

« Les salariés en fonction à la date de la perte de la majorité de capital par l'Etat continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Les nouvelles conventions ou nouveaux accords collectifs devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes. »

« VI. – Les dispositions des paragraphes IV et V ci-dessus sont applicables aux sociétés filiales de la Société française de production et de création audiovisuelles. »

Sur cet amendement, MM. Hage, Colliard et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 351, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du V de l'amendement n° 240, insérer les alinéas suivants :

« Ces salariés conserveront également le bénéfice des modalités de calcul de l'indemnité de licenciement ou de départ à la retraite définies par les accords collectifs visés à l'alinéa 1 de l'article 28-IV et qui seront appliquées pour la période correspondant à l'ancienneté reconnue par l'article 9-VI de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles et arrêtées à la date de conclusion d'une nouvelle convention collective ou à la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 28-IV. »

« En cas de défaillance de l'entreprise après sa Session au secteur privé, le paiement aux salariés concernés du montant des indemnités prévues à l'alinéa précédent sera garanti au moment de la cession du capital :

« Par l'obligation pour l'entreprise d'assurer ce risque par un contrat spécial complémentaire de l'assurance garantie des salaires. »

L'amendement n° 227, présenté par MM. Sarre, Chevènement, Carassus et Jean-Pierre Michel est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par les paragraphes suivants :

« IV. – Les conventions et accords collectifs de travail applicables à la Société française de production et de création audiovisuelles en raison de son appartenance au secteur public de l'audiovisuel, notamment ceux conclus par l'association des employeurs dudit secteur, ainsi que les accords collectifs de travail propres à ladite société en vigueur à la date de la publication de la présente loi, continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives aux commissions paritaires et au conseil de discipline, jusqu'à l'expiration d'une période de quinze mois à compter de la cession au secteur privé de la majorité du capital de la société, sauf conclusion, au cours de cette période, de conventions ou d'accords collectifs de travail s'y substituant. »

« Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et le nouvel employeur. »

« Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacées par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée au premier alinéa de ce paragraphe, les salariés de la société concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période. »

« V. – Lors de la cession par l'Etat du capital de la Société française de production et de création audiovisuelles tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail. »

« Les salariés en fonctions à la date de la perte de la majorité de capital par l'Etat continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Les nouvelles conventions collectives devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes. »

« VI. – Les dispositions des paragraphes IV et V ci-dessus sont applicables aux sociétés filiales de la Société française de production et de création audiovisuelles. »

Les amendements nos 221 et 269 sont identiques.

L'amendement n° 221 est présenté par MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 269 est présenté par M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le III de l'article 28 par la phrase suivante :

« la convention collective de l'audiovisuel et les accords d'entreprise demeurent en vigueur. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement a décidé qu'un volet social compléterait les dispositions relatives à la privatisation de la SFP qui figurent dans le projet de loi.

Le texte de cet amendement, je le répète, a été mis au point après que la présidence de l'entreprise a mené une concertation sur ces questions avec les organisations syndicales représentatives.

Ce dispositif est analogue à celui utilisé lors de la privatisation de TF1, privatisation que nous avons bien connue, M. Hage et moi-même, puisque nous siégeons l'un et l'autre au conseil d'administration de TF1.

M. Georges Hage. Le temps s'en va ! Le temps s'en va, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Hélas !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ô temps, suspends ton vol !...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce dispositif, disais-je, est analogue à celui qui fut mis en place lors de la privatisation de TF1, à l'exception de la

disposition relative à la durée du maintien de l'application des conventions collectives fixée à quinze mois à compter de la cession au secteur privé, s'agissant de la SFP, au lieu de trois ans pour TF1, dans l'hypothèse où de nouvelles conventions ou accords ne leur auraient pas été substitués.

J'indique également à l'Assemblée nationale que des discussions sont par ailleurs en cours entre la présidence de la société et lesdites organisations syndicales représentatives au sujet des indemnités de licenciement ainsi que de la couverture des risques maladie, accidents du travail et maternité dont bénéficieront, après la privatisation, les salariés en fonction dans l'entreprise à la date de cession.

M. le président. L'amendement n° 227 n'est pas défendu.

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 221.

M. Georges Hage. Il a été défendu précédemment.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 269.

M. Augustin Bonrepaux. L'article prévoit, dans la perspective de la privatisation de la SFP, de supprimer toute référence à cette société dans la loi relative à la liberté de communication du 30 septembre 1986, la faisant ainsi sortir du secteur public de la communication audiovisuelle.

Il prévoit aussi d'organiser la période transitoire à la privatisation, sans pour autant établir les dispositions sociales liées au statut des salariés de la SFP au moment du changement de statut de l'entreprise.

La privatisation ne pourrait entraîner pour le personnel la remise en cause de la convention collective de l'audiovisuel et les accords d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 240, 221 et 269 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 221. Quant à l'amendement n° 269, elle ne l'a pas examiné.

L'amendement n° 240, lui, prévoit expressément tant la question des conventions collectives que celle des contrats de travail individuels ; sa rédaction fait suite à des négociations avec les salariés de l'entreprise. Le champ de cet amendement nous paraissant très large, je pense que la majorité peut s'y rallier. La commission l'a accepté, ce qui entraîne son rejet des amendements n°s 221 et 269.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 221 et 269 ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je souligne d'abord que ces amendements ne sont pas cohérents avec ceux présentés par les mêmes parlementaires pour demander la suppression de l'article 27. En effet l'article 28 qui prévoit la sortie de la SFP du secteur public de l'audiovisuel et organise la période transitoire jusqu'à son transfert au secteur privé n'aurait plus eu de raison d'être si l'article 27 avait été supprimé.

Je rappelle, après la commission, que l'amendement du Gouvernement prévoit le maintien de la convention et des accords collectifs de travail actuellement applicables « jusqu'à l'expiration d'une période de quinze mois à compter de la cession au secteur privé... sauf conclusion, au cours de cette période, de conventions ou d'accords collectifs de travail s'y substituant. »

Le Gouvernement ne voit pas de raison de retenir une autre rédaction. Il s'oppose donc à l'adoption des amendements n°s 221 et 269.

M. le président. La parole est à M. Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Je m'étonne de l'acharnement de nos collègues socialistes et communistes à maintenir leurs amendements aussi bien à l'article 27 qu'à l'article 28.

En effet, Gilles Carrez et moi-même, qui sommes les députés des circonscriptions où se trouve la SFP, dont les établissements sont à Bry-sur-Marne et à Villiers-sur-Marne, avons reçu les personnels très justement inquiets à l'annonce du changement de leur statut, puis déposé des amendements de nature à apaiser leurs craintes. Depuis, ainsi que le rapporteur général l'a rappelé, des négociations ont abouti et il est désormais inutile de polémiquer.

M. Augustin Bonrepaux. Et la défense des salariés ?

M. Jean-Jacques Jegou. C'est bien de la défense des salariés dont il s'agit, mes chers collègues et l'amendement n° 240 du Gouvernement satisfait, en tous points, ceux que vous avez présentés et ceux que Gilles Carrez et moi-même avons déposés auparavant.

Je tiens d'ailleurs à remercier le Gouvernement en notre nom d'avoir ainsi répondu au souci des parlementaires qui avaient reçu les personnels de la SFP.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir le sous-amendement n° 351.

M. Georges Hage. Il a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 351.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements identiques n°s 221 et 269 tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

Section 6

Disposition relative au crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises

« Art. 29. – Les mots : “crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises” sont supprimés de l'annexe I de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par l'alinéa suivant :

« Le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises est régi par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée applicables aux sociétés visées à l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de cette même loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je pense que le Gouvernement partage notre souci de maintenir le CEPME dans le champ d'application de la loi relative à la démocratisation du secteur public. Dans ces conditions, il faut le préciser de façon explicite. Cet article traitant justement des organes dirigeants du CEPME, il nous a paru expédient d'y ajouter cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. C'est un très bon amendement. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 70.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS, À L'AGRICULTURE ET À L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Section 1

Dispositions relatives à la taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques

« Art. 30. – I. – Le *a* du II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les ouvrages destinés à un usage agricole, le plafond est celui fixé au 1^{er} quelle que soit la population de la commune où est situé l'ouvrage.

« En ce qui concerne les ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, la superficie de l'emprise au sol est égale à la somme de l'emprise des canaux d'amenée et de rejet entre le premier élément mobile du canal d'amenée et le dernier élément mobile du canal de rejet et de la partie de l'emprise de l'usine d'exploitation qui n'est pas située sur les canaux. »

« II. – Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa du *b* modifié du II de l'article 124 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total de la taxe afférente aux ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du

16 octobre 1919 ne peut dépasser un montant égal à 5 p. 100 du chiffre d'affaires généré par ces ouvrages au cours de l'année précédant l'année d'imposition. La première année de mise en exploitation d'un ouvrage, ce plafond est assis sur le chiffre d'affaires de l'année en cours et affecté d'un abattement calculé au *pro rata temporis* de la durée d'exploitation. En outre, le montant total de la taxe due est réduit de moitié pendant les dix années suivant la mise en exploitation initiale de l'ouvrage. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 111 et 166, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 111, présenté par M. Inchauspé est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas du I de l'article 30 :

« Pour les usages agricoles et les ouvrages hydroélectriques, autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée ou concédés, d'une puissance maximale brute inférieure au seuil fixé par l'article 3,5e de la loi n° 49-1090 du 2 août 1949, le taux de base de cet élément est fixé dans la limite d'un plafond de 10 francs, quelle que soit la population de la commune sur laquelle est implanté l'ouvrage.

« Pour ces ouvrages hydroélectriques, l'assiette est égale à la somme de l'emprise des canaux d'amenée et de rejet pour leur partie comprise entre le premier élément mobile pour le canal d'amenée et le dernier élément mobile pour le canal de rejet et de la partie bâtie de l'emprise de l'usine qui n'est pas située sur les canaux. »

L'amendement, n° 166, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Dominati est ainsi libellé :

« I. – Le *a* du II de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les usages agricoles et les ouvrages hydroélectriques, autorisés en application de la loi du 15 octobre 1919 précitée ou concédés d'une puissance maximale brute inférieure au seuil fixé par le 5^o article 3 de la loi n° 49-1090 du 2 août 1949, le taux de base de cet élément est fixé dans la limite d'un plafond de 10 francs, quelle que soit la population de la commune sur laquelle est implanté l'ouvrage.

« Pour les ouvrages hydroélectriques, l'assiette est égale à la somme de l'emprise des canaux d'amenée et de rejet pour leur partie comprise entre le premier élément mobile pour le canal d'amenée et le dernier élément mobile pour le canal de rejet et de la partie bâtie de l'emprise de l'usine qui n'est pas située sur les canaux. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Michel Inchauspé. En 1994 le grand débat sur l'énergie a été l'affirmation d'une volonté politique de soutien aux énergies renouvelables. Or la petite hydraulique, avec les ouvrages hydroélectriques, autorisés ou concédés dans la limite d'un seuil de puissance de 8 000 kilowatts, est la plus prometteuse en investisse-

ments potentiels et la meilleure source d'énergie renouvelable qui puisse exister en France. Sa maintenance et les investissements dans ce domaine sont créateurs d'emplois dans un large éventail d'industries. Ce secteur réalise une activité de près d'un milliard et demi de francs et fait vivre environ 50 000 personnes. Chaque ouvrage nouveau donne du travail à cinquante personnes en moyenne pendant un an, en particulier dans des zones rurales ou en difficultés.

Actuellement, la France est une très grosse exportatrice d'énergie et EDF obtient d'excellents résultats sur lesquels, malheureusement, l'Etat opère une ponction trop importante. Néanmoins cela permettra de réaliser le canal Rhin-Rhône et de diminuer l'endettement de cette entreprise publique.

Dans le développement des petits ouvrages hydroélectriques nouveaux, les sites en bordure des rivières navigables – tel est bien le sujet puisqu'il ne s'agit que des secteurs ayant des voies navigables, ce qui n'est pas le cas dans une grande partie du Sud-Ouest – sont parmi ceux qui recèlent un potentiel d'investissement immédiat, pour autant que les conditions à l'installation ne soient pas prohibitives. Or, au cours des dix dernières années, une vingtaine d'ouvrages occupant le domaine public géré par Voies navigables de France ont conclu avec cette dernière des conventions particulières d'une grande lourdeur financière, mettant à leur charge des redevances d'entretien, des suppléments d'astreinte des personnels, des taxes foncières. En conséquence, certaines entreprises vont refuser leur concession. L'adéquation du montant de ces charges avec l'implantation des ouvrages hydroélectriques n'est pas du tout évidente et mérite d'être réexaminée.

Le résultat des textes actuellement en vigueur est que personne ne paie plus rien, car les mesures prises en 1990 étaient excessives. L'exposé des motifs du projet de loi et le rapport de M. Auberger sont très explicites à cet égard. Ce dernier écrit en substance que les éléments pris en compte dans le calcul de la taxe se sont avérés inadaptés au cas des micro-centrales électriques.

Nous voulons également réagir à la proposition du Gouvernement qui, pour simplifier le problème, prévoit – cela est tellement plus facile ! – que le montant de la taxe ne dépassera pas 5 p. 100 du chiffre d'affaires. Je n'entre pas dans le détail assez complexe des redevances par mètre carré qui varient suivant le nombre d'habitants des communes concernées. Or quelle entreprise peut-elle se permettre de payer 5 p. 100 du chiffre d'affaires ? Combien même ont-elles un résultat net correspondant à ce taux ?

Certains répondront que, bien souvent, ces installations sont amorties. Néanmoins ce taux me semble excessif, surtout à un moment où M. le Président de la République et M. le Premier ministre ont affirmé très fort qu'il n'était pas question d'augmenter les prélèvements obligatoires. Les chiffres qui figurent dans le rapport montrent qu'il s'agit de sommes conséquentes.

J'ai donc voulu proposer une simplification en limitant au taux de 3,5 p. 100 du chiffre d'affaires le montant total des redevances, lequel serait plus raisonnable et plus équitable, tout en assurant la pérennité de la ressource. En effet, un taux trop élevé risque de provoquer la fermeture de ces installations, ce qui serait préjudiciable à l'Etat et, surtout, à Voies navigables de France qui est alimenté par ces redevances.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. le ministre des relations avec le Parlement. C'est la même chose !

M. Gilbert Gantier. Au cours du débat sur l'énergie de 1994, nous avons affirmé une politique de soutien aux énergies renouvelables dont la petite hydraulique fait partie. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté, avec mon collègue Laurent Dominati, l'amendement n° 166.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est incontestable, même si cette taxe est un peu compliquée, que la nouvelle formulation proposée par le Gouvernement simplifie et, surtout, rend l'assiette plus équitable.

Nos collègues estiment que ces dispositions restent encore trop lourdes pour certains assujettis. Tel n'a pas été l'avis de la commission qui a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission, car il pense que son texte permet d'asseoir équitablement la taxe hydraulique due par les exploitants.

La taxation des ouvrages hydrauliques concédés, proposée par les amendements, applique le taux de base relatif aux communes rurales aux micro-centrales ayant une activité industrielle. Le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à ces amendements.

Après les explications de M. le rapporteur général et compte tenu du fait que ces amendements sont en contradiction avec le principe général d'exclusion, fixé par la loi de finances pour 1991, de tous les ouvrages hydroélectriques concédés qui versent déjà une redevance à l'Etat et aux collectivités locales, je souhaite que M. Inchauspé et M. Gantier répondent à l'appel du Gouvernement, étayé sur l'argumentaire développé par le rapporteur général, en retirant leurs amendements.

M. le président. Monsieur Inchauspé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Inchauspé. Je remercie M. le ministre de ses explications détaillées sur un sujet extrêmement technique. (*Sourires.*)

Je tiens toutefois à préciser, en m'appuyant sur les indications fournies page 345 du rapport – car cela devrait vous inquiéter – que, depuis 1991, aucun recouvrement de redevance n'a été opéré auprès des propriétaires de micro-centrales.

Cela dit, je suis prêt à me rallier à l'amendement n° 167 de M. Gantier, que l'on peut considérer comme transactionnel.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Inchauspé ?

M. Michel Inchauspé. Au bénéfice de l'amendement n° 167 de M. Gantier, auquel je m'associe.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Monsieur Gantier, retirez-vous également l'amendement n° 166 ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 167.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 112 et 167, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement, n° 112, présenté par M. Inchauspé est ainsi

libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 30 :

« II. – Après le deuxième alinéa du B modifié du II de l'article 124 de la même loi, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Cet élément ne s'applique pas aux ouvrages hydroélectriques, autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 ou concédés, d'une puissance maximale brute inférieure au seuil fixé par l'article 3,5 de la loi n° 49-1090 du 2 août 1949, titulaires de conventions avec les services de l'Etat chargés des voies navigables mettant à leur charge des redevances ou des taxes particulières au titre de ces conventions.

« Pour les autres ouvrages hydroélectriques, autorisés ou concédés, le taux de base de cet élément est fixé à 20 F par kW de puissance normale disponible au cours de l'année précédente, à savoir la production annuelle en kWh divisée par 8 760 heures.

« Le montant total de la taxe afférente à ces ouvrages ainsi que des charges, des redevances et des autres taxes, y compris la taxe foncière, qui leur ont été affectées par convention, est limité à 3,5 p. 100 du chiffre d'affaires généré l'année précédente par l'ouvrage. Pour le premier versement de la taxe dans le cas d'un ouvrage nouvellement construit ou exploité, ce plafond est calculé au *pro rata temporis* à compter de la mise en exploitation initiale de l'ouvrage. Le montant total de la taxe est réduit de moitié pendant dix ans à partir de la mise en exploitation initiale de l'ouvrage. »

L'amendement n° 167, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Dominati, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le II de l'article 30 :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa du II de l'article 124 de la même loi, trois alinéas ainsi rédigés :

« Cet élément ne s'applique pas aux ouvrages hydroélectriques, autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 ou concédés d'une puissance maximale brute inférieure au seuil fixé par le 5° de l'article 3 de la loi n° 49-1090 du 2 août 1959, titulaires de conventions avec les services de l'Etat chargés des voies navigables mettant à leur charge des redevances ou des taxes particulières au titre de ces conventions.

« Pour les autres ouvrages hydroélectriques autorisés ou concédés, le taux de base de cet élément est fixé à 20 F par kWh de puissance normale disponible au cours de l'année précédente, à savoir la production annuelle en kWh divisée par 8 760 heures.

« Le montant total de la taxe afférente à ces ouvrages ainsi que des charges, des redevances et des autres taxes, y compris la taxe foncière, qui leur ont été affectées par convention est limité à 3,5 p. 100 du chiffre d'affaires généré l'année précédente par l'ouvrage. Pour le premier versement de la taxe dans le cas d'un ouvrage nouvellement construit ou exploité, ce plafond est calculé au *pro rata temporis* à compter de la mise en exploitation initiale de l'ouvrage. Le montant total de la taxe est réduit de moitié pendant dix ans à partir de la mise en exploitation initiale de l'ouvrage. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due

concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Jean-Pierre Thomas a présenté un sous-amendement, n° 347, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa du I de l'amendement n° 167 :

« Le montant de la taxe afférente à ces ouvrages est limité à 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires généré l'année précédente par l'ouvrage. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Michel Inchauspé. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Gilbert Gantier. Ainsi que l'a indiqué M. Inchauspé, cet amendement est en retrait par rapport à ceux que nous avons défendus auparavant. Il propose une solution transactionnelle tout à fait convenable que le Gouvernement devrait pouvoir accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a également repoussé cet amendement.

Voies navigables de France est un établissement public jeune, monsieur Inchauspé, qui ne pouvait pas recouvrer de taxes en 1991 puisqu'il n'existe que depuis deux ou trois ans.

Il a néanmoins besoin de ressources relativement élevées – le détail en est donné dans le rapport – pour assurer l'entretien de toutes les rivières navigables et investir dans la nouvelle liaison Seine-Nord. Dans ces conditions, il n'est pas concevable de réduire ses ressources.

Dans mon département, certaines écluses doivent être fermées définitivement à la navigation, en dépit de tous les problèmes que cela pose, parce qu'elles n'ont pu être réparées en temps utile. Il y a donc une véritable pénurie de crédits pour Voies navigables de France et il ne serait pas opportun de les diminuer encore.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je dois ajouter aux arguments de M. le rapporteur général, deux éléments qui vont sûrement amener M. Gantier à réfléchir à la demande de retrait que va lui adresser le Gouvernement.

D'abord, pour ce qui est de l'abaissement et de la pondération du taux de base du deuxième élément de la taxe, je lui rappelle que, déjà en 1992, le Gouvernement avait fixé une fourchette très basse : entre 40 et 120 francs.

Ensuite – et cela devrait emporter son adhésion et celle de l'Assemblée nationale – le Gouvernement ne peut accepter que la taxe foncière perçue au profit des collectivités, et qui est assise sur la valeur locative des biens immobiliers, soit déterminée en fonction du chiffre d'affaires de l'ouvrage hydraulique.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le ministre, si votre remarque vaut pour mon amendement n° 112 où le taux de 3,5 p. 100 proposé englobait tout, elle n'est pas valable pour cet amendement de M. Gantier qui ne change rien en ce qui concerne les taxes foncières. Il se borne à ramener le taux à 3,5 p. 100 du chiffre d'affaires, 2,5 p. 100 avec le sous-amendement. Si, dans le mien, il y avait confusion, voulue d'ailleurs, tel n'est pas le cas ici.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Inchauspé, l'amendement n° 167 de M. Gantier indique bien : « Le montant total de la taxe afférente à ces ouvrages ainsi que des charges, des redevances et des autres taxes, y compris la taxe foncière, qui leur ont été affectées par convention est limité à 3,5 p. 100... »

La prise en compte de la taxe foncière amène donc le Gouvernement à demander à M. Gantier de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le maintiens.

M. le président. Défendez-vous également le sous-amendement n° 347 de M. Jean-Pierre Thomas ?

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je rappelle que, depuis 1991, aucune redevance n'a été perçue auprès des propriétaires de microcentrales. En adoptant le texte du Gouvernement, ce qui sera probablement le cas, je crains que l'on tue la poule aux œufs d'or.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je veux souligner que si le sous-amendement de M. Thomas était adopté l'objection du Gouvernement tomberait, puisqu'il n'incorpore pas la taxe foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais relève à titre personnel que le taux maximal que devrait représenter la taxe par rapport au chiffre d'affaires est plus faible que celui prévu par le texte du Gouvernement. Il y aurait donc réduction des ressources de Voies navigables de France alors que l'on est déjà dans un état de pénurie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement a tout à fait le même avis et il insiste auprès des membres de l'Assemblée pour qu'ils n'adoptent ni l'amendement ni le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 347

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

Section 2

Dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique d'une section de l'autoroute A 89

« Art. 31. – Est validée l'ordonnance du 22 mars 1994 du président du tribunal administratif de Limoges désignant les membres de la commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la section Arveyres-Saint-Julien-Puy-Lavèze de l'autoroute A 89, dans la mesure où celle-ci serait contestée sur le fondement de l'incompétence du président de ce tribunal à procéder à cette désignation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

Section 3

Dispositions relatives à la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers

« Art. 32. – La Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers instituée par l'article L. 521-4 du code des ports maritimes est habilitée à utiliser une partie de son fonds de réserve, pour contribuer aux dépenses d'exécution des plans sociaux signés dans le secteur de la manutention portuaire dans les ports visés à l'article L. 511-1 dudit code et agréés par l'Etat avant le 31 décembre 1996.

« Un décret détermine la part du fonds de réserve qui sera utilisée à cette fin, la nature des dépenses que la caisse peut assumer à ce titre, les critères de répartition et les modalités d'affectation de cette aide aux organismes chargés de l'exécution de ces plans. Ce décret précise les modalités de contrôle du bon emploi des fonds à la disposition de la caisse et, le cas échéant, les conditions de leur reversement. »

MM. Colliard, Tardito et Hermier ont présenté un amendement n° 242 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 32, après les mots : "Un décret", insérer les mots : "après avoir pris l'avis du conseil d'administration de la caisse" ».

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. La CAINAGOD – ce sigle n'est peut-être pas familier à tous – est la caisse qui gère l'intermittence du travail et qui indemnise l'emploi des dockers dont le travail a été organisé dans les années 40.

Depuis la réforme de la manutention portuaire, intervenue il y a quelques années, la CAINAGOD a toujours son utilité, mais avec un volume de personnel rattaché beaucoup moins important. Il y a donc, dans cette caisse, des fonds disponibles qu'il serait normal d'utiliser notamment pour atténuer le coût des plans sociaux.

Nous sommes favorables à cet article, mais je propose cet amendement. Pourquoi ? La CAINAGOD est dirigée par un conseil d'administration tripartite, composé de

représentants des employeurs, du personnel employé et de l'État. Ses fonds ont été alimentés exclusivement par les contributions des employeurs. Il faut donc utiliser les fonds ainsi disponibles en accord avec le conseil d'administration de la caisse, comme nous le précisons dans l'exposé des motifs : « le conseil d'administration de la CAINAGOD qui regroupe les représentants des entreprises, des anciens dockers et de l'État sera associé à l'élaboration du dispositif d'application. »

On ne comprendrait pas que cette disposition ne soit pas écrite formellement dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 242 rectifié.

A mon avis, il relève du domaine non pas de la loi, mais du décret. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Même position que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

Section 4

Actualisation des modalités de détermination du prix du lait

« Art. 33. – I. – La loi du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité est modifiée comme suit :

« 1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. Des critères de qualité relatifs aux possibilités de transformation du lait et aux caractéristiques des produits susceptibles d'être obtenus à partir de ce lait peuvent en outre être utilisés pour la détermination du prix.

« Un décret définit la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les acheteurs de lait et précise la nature et les modalités de mise en œuvre des critères cités au premier alinéa du présent article.

« Des accords interprofessionnels peuvent définir des grilles de classement des laits, en fonction des critères et des règles prévues au décret précité et dans le respect des règles de la politique agricole commune. Ces accords peuvent être homologués en application de la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'interprofession laitière ou étendus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. »

« 2° Les articles 3 et 4 sont abrogés.

« 3° A l'article 5, les mots : aux dispositions de l'article 3, sont remplacés par les mots : aux dispositions de l'article 2. L'article 5 devient l'article 3.

« II. – A l'article L. 213-5 du code de la consommation, les mots : "loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Claude Lemoine, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Lemoine. Cet article pose un certain nombre de problèmes.

Pourquoi un nouvel article de loi alors que la loi du 3 janvier 1969, mise en application au fil des ans par de nombreux décrets, semble parfaitement suffisante, paraît globalement donner satisfaction, introduit ou prend déjà en compte de nombreux éléments d'évaluation du prix du lait et peut, si besoin, être encore précisée par de nouveaux décrets ?

Cet article laisse prévoir l'apparition de nouveaux critères d'évaluation de la qualité du lait, de son aptitude à la transformation. Dans ces « critères additionnels », il en est un souhaité par les transformateurs : la lipolyse. Certes, certains producteurs, équipés de matériels anciens, livrent du lait atteint de lipolyse, mais cette altération est surtout due au transport effectué par le transformateur ou pour son compte. Ce critère additionnel, s'il était retenu, diminuerait le prix du lait payé au producteur, alors que le transformateur en est seul responsable. L'introduction de ce nouveau critère pénaliserait injustement le producteur qui – ne l'oublions pas – n'a pas connu d'augmentation du prix de ce produit depuis de nombreuses années.

Enfin, l'article 2 de ce projet de loi tend à renforcer le poids de l'interprofession qui, nous le savons tous, est dominé par les transformateurs au détriment des producteurs, ce qui m'inquiète.

Je pense que ce texte est peut-être inutile,...

M. André Fanton. Complètement !

M. Jean-Claude Lemoine. ... peut-être même inopportun.

L'article 33 pourrait être rejeté, le texte en vigueur me paraissant amplement suffisant. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. J'aurais souhaité que le Gouvernement réagisse aux propos de notre collègue Lemoine qui vient d'apporter des éléments permettant d'éclairer les choses.

Les raisons qui semblent justifier ce texte laissent un peu perplexe. Le passage sur ce point du rapport qui a été présenté au nom de la commission des finances par M. Auberger rend encore plus perplexe. Il semble – je dis « il semble » – que dans cette affaire le Gouvernement aurait tendance à utiliser un marteau-pilon pour écraser une noisette !

De quoi s'agit-il ? En 1993, une instance a été introduite par les producteurs de lait bretons contre des dispositions qui étaient mises en œuvre. Actuellement, la procédure est pendante devant les tribunaux. Aujourd'hui, si l'interprétation de Jean-Claude Lemoine est la bonne, on se demande pourquoi le Gouvernement ne se contente pas de modifier le décret qui pose problème.

Monsieur le ministre, l'article 2 de la loi de 1969 dispose : « Des décrets, pris après consultation du comité national du lait et des produits laitiers, fixeront, selon leur destination, les normes de composition et de qualité hygiénique et biologique auxquelles devront satisfaire les laits destinés à l'alimentation humaine et animale hors élevage où ils ont été produits. »

S'il y a des problèmes de caractère judiciaire, que le Gouvernement modifie le décret ! Mais on ne voit pas la réelle motivation de cette disposition législative.

Monsieur le ministre, nous sommes préoccupés parce que ce qu'a dit Jean-Claude Lemoine est l'exacte vérité. Au prétexte qu'il y a, dans la chaîne laitière, un point de faiblesse, on risque de mettre en cause non pas du tout ceux qui en sont les responsables mais les producteurs de lait, parce que c'est en définitive sur eux que les choses retomberont.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas partisan d'adopter l'article 33.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. J'interviens pour appuyer les deux orateurs précédents car j'ai le sentiment que, dans le cadre de ce texte, le Gouvernement n'a pas réellement apprécié les conséquences des décisions qui vont être prises. Je voudrais que notre assemblée réfléchisse à ces conséquences qui sont majeures pour les producteurs de lait, petits ou pas.

L'une de ces dispositions transforme totalement la nature des critères retenus pour la fixation du prix du lait. On passe de critères de « qualité hygiénique et biologique » à des critères de « qualité hygiénique et sanitaire ». Ainsi, comme vient de l'expliquer M. Lemoine avec l'exemple de la lipolyse, altération qui se produit pendant le transport, on peut rendre le petit producteur qui a livré son lait responsable d'une transformation du lait alors qu'il ne l'est pas et modifier le prix qui lui sera payé. Je considère, chers collègues, qu'il y a là incontestablement une injustice qu'on ne peut pas laisser passer même s'il y a un réel problème qui peut être – M. Fanton l'a parfaitement expliqué – réglé par décret ; donc il n'est pas nécessaire de revenir sur la loi.

Monsieur le ministre, nous souhaiterions que, sur ce point précis, le Gouvernement nous apporte les éclaircissements nécessaires de telle sorte que l'on comprenne pourquoi le dispositif a été changé.

Autre point très important pour les producteurs : au fil du temps, pour tous les réseaux de distribution, le phénomène de l'interprofession a accentué une sorte de situation établie dans laquelle les petits producteurs ne peuvent malheureusement pas faire valoir leurs droits et leur position compte tenu de l'organisation des structures. Le fait de prévoir dans la loi que l'interprofession devra régler ces problèmes bloque à l'évidence le système. Nous préférierions que le Gouvernement continue d'intervenir de telle sorte que le prix du lait soit fixé avec justice.

Monsieur le ministre, au détour d'un tel article, on peut arriver à des conséquences dans le monde rural, notamment dans les zones de production, extrêmement graves sur lesquelles nous souhaitons, M. Fanton, M. Lemoine et nombre de parlementaires ici présents, appeler l'attention du Gouvernement et l'attention de l'Assemblée nationale.

Nous souhaiterions que l'Assemblée, si le Gouvernement n'est pas en mesure de retirer cet article, vote contre de telle sorte que l'on puisse ouvrir le débat avant que des décisions irréversibles ne soient prises.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je souhaite apporter quelques éléments de réponse aux questions fort légitimes qui ont été posées par M. Lemoine, M. Fanton et M. Ollier et leur donner des informations qui, je l'espère les amèneront à réviser leur position.

Le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière – je rappelle que l'interprofession comporte les producteurs, les transformateurs coopératifs et les transformateurs privés – a saisi l'administration de propositions de modification de la réglementation relative au paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité. L'interprofession souhaite introduire dans les barèmes de paiement des critères liés à l'aptitude technologique du lait à fournir des produits transformés de bonne qualité.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. le ministre des relations avec le Parlement. La base juridique est fournie par la loi du 3 janvier 1969, dite loi Godefroy, parlementaire fort estimé et bien connu de certains membres présents de l'Assemblée nationale. Le conseil de direction de l'office du lait a reçu mission, en application du point 8 de l'article 3 de la loi du 6 octobre 1982, relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, de formuler un avis sur le dispositif élaboré pour répondre à la demande de l'interprofession. C'est pourquoi l'étude de ce dossier a été confiée à un groupe de travail constitué dans le cadre de l'ONILAIT. Ce groupe de travail a conclu que les aménagements demandés ne peuvent pas être menés à bien sans une modification de la loi Godefroy. L'effort d'actualisation technique des critères de paiement et l'introduction de critères additionnels de paiement se sont heurtés à des recours contentieux. Certains producteurs ont fait valoir avec succès devant les tribunaux que les solutions nouvelles allaient au-delà des prescriptions de la loi Godefroy. Il est apparu notamment, en remontant aux travaux préparatoires de la loi Godefroy et au débat qui a eu lieu sur ce point, que la terminologie utilisée pour définir la nature des critères de paiement est limitée dans sa portée. Les objectifs à « atteindre » ont été définis en séance avec l'approbation du Gouvernement : contrôle bactériologique, absence de toxicité due notamment aux antibiotiques et aux pesticides, valeur nutritive basée essentiellement sur la teneur en matières protéiques. Voilà qui paraît sceller une acception restrictive du terme « biologique ».

Le troisième objectif est un critère de composition. L'acception du terme « biologique » est donc indiquée par les deux premiers. Les critères d'aptitude technologique dont l'interprofession demande l'introduction, à savoir la lipolyse, les spores butyriques, se trouvent en dehors du champ de la loi Godefroy.

En outre, à l'occasion de cette redéfinition, il convient de modifier la procédure établie par cette loi qui apparaît aujourd'hui dépassée puisqu'elle a été instituée à une époque où l'interprofession laitière n'existait pas encore.

L'interprofession propose désormais d'organiser le paiement du lait au niveau régional au moyen d'accords interprofessionnels soumis à l'homologation du ministère de l'économie des finances et du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

La compétence nationale du centre national interprofessionnel de l'économie laitière pour le lait de vache et l'existence d'interprofessions régionales spécifiques dans

les zones où s'effectue l'essentiel de la collecte de lait de petits ruminants – les chèvres et les brebis – par les entreprises de transformation permettra une bonne mise en œuvre de la nouvelle procédure.

Enfin, l'abrogation des articles 3 et 4 est justifiée car la définition des normes de composition et de qualité en fonction de la destination des produits fabriqués dont il est question à l'article 2 relève aujourd'hui de la réglementation communautaire. Ce n'est point le dernier argument sur lequel j'insiste pour obtenir votre accord, sinon votre compréhension.

Le Gouvernement a souhaité donner ces éléments d'informations à l'Assemblée car il ne veut pas, sur un sujet aussi délicat et essentiel pour l'économie de nombreuses régions, imposer ses vues sans concertation. Je vous propose donc de voter cet article mais, si apparaissait, après mon intervention, l'expression d'un désaccord, je suis persuadé que, à l'issue de la première lecture de ce texte au Sénat, les parlementaires et l'interprofession se seront rapprochés des éleveurs et feront connaître leur sentiment au Gouvernement qui pourra alors, grâce à un amendement, réintroduire cette disposition.

Telle est, monsieur le président, la proposition que le Gouvernement vous soumet en insistant sur la nécessité d'adapter la loi Godefroy qui apparaît aujourd'hui dépassée.

M. André Fanton. Mieux vaut rejeter l'article et discuter après !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je remercie M. le ministre de son intervention qui fait bien le point du problème.

Le département que je représente est le premier département laitier de France et a absolument besoin, pour le développement de son industrie laitière mais surtout de son agriculture qui vit d'abord du lait, d'un texte qui précise les modes de fixation du prix du lait.

M. le ministre a très bien souligné les insuffisances de la loi Godefroy. Actuellement, toutes les laiteries paient le lait aux producteurs en fonction de critères, en particulier – sans entrer dans les détails techniques qui ont été donnés – de la teneur en protéines pour faire du fromage, pour pouvoir affronter la concurrence internationale. Ce texte est donc nécessaire, puisque la loi Godefroy est mise en discussion devant les tribunaux. Il a été – je m'en suis assuré – négocié avec la profession laitière, d'une part,...

M. André Fanton. Les industriels !

M. Yves Fréville. ... et avec l'interprofession laitière d'autre part.

Puisque le ministre de l'agriculture prône la concertation avec la profession, voilà un excellent exemple de texte qui a été discuté avec la profession et qui est souhaité par les agriculteurs. Qu'il pose des problèmes d'adaptation dans certaines régions – je ne méconnais pas les nécessités de l'agriculture de montagne ou de l'agriculture normande (*Sourire*) – je n'en doute pas. Je suis certain que, dans le cadre général qui nous est nécessaire, des décrets pourront intervenir. Il me paraît tout à fait dangereux que l'Assemblée, après les informations données par M. le ministre, mette en péril toute la politique de promotion de l'industrie laitière et de l'agriculture laitière.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Je suis désolé de faire de la peine à M. le ministre, mais sa démonstration ne m'a absolument pas convaincu. Ce n'est pas parce qu'un texte est insuffisant qu'il faut immédiatement en commettre un pire.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean Besson. Je vois deux raisons, complémentaires, pour soutenir la demande de suppression de l'article 33.

La première, c'est que, pour utiliser un terme économique, le lait est payé à un prix « stade départ » et non à un prix « arrivée ». Par conséquent, tout ce qui se passe pendant le transport n'est plus de la compétence ni de la responsabilité du producteur, mais du transporteur et du transformateur.

M. Patrick Ollier. Parfaitement !

M. Jean Besson. Je conçois donc parfaitement que les dispositions prévues dans cet article intéressent grandement les transporteurs et les transformateurs, donc l'industrie laitière. Mais elles intéressent beaucoup moins les producteurs, en particulier les plus petits.

Une deuxième raison me fait soutenir la demande de suppression. Vous avez fait allusion, monsieur le ministre, à un terme sur lequel je voudrais revenir : la qualité biologique. La loi de 1969 utilisait deux termes : la qualité hygiénique et biologique. Or la nouvelle mouture parle de qualité hygiénique et sanitaire.

M. André Fanton. Exact !

M. Jean Besson. Jusqu'à preuve du contraire, « sanitaire » et « biologique » n'ont pas la même signification.

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Jean Besson. Au cours des dernières années, on a beaucoup incité les producteurs à des efforts d'amélioration de la qualité biologique.

M. Michel Bouvard. Et ils en ont fait !

M. André Fanton. « Sanitaire », c'est européen !

M. Jean Besson. Il serait dommage d'abandonner les critères obligatoires et de rendre la fixation du prix totalement aléatoire. Voilà pourquoi je soutiens la demande de M. Lemoine.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce cours de biologie était très intéressant pour moi, car si j'ai suivi des études scientifiques, juridiques et financières, je n'ai pas eu le bonheur d'étudier la biologie. J'ai beaucoup appris cet après-midi ! Cela dit, je me suis aperçu avec joie, je le confesse, que plusieurs de nos collègues de la commission des finances étaient eux aussi fort compétents sur la question du prix du lait. Quant à moi, hélas ! ma région ayant perdu depuis quelques années sa vocation laitière, ces notions me dépassent. Je me suis efforcé de bâtir un rapport sur la foi des indications que m'avaient données le Gouvernement, qui témoignent d'une volonté de moderniser, de réformer dans un sens positif les dispositions relatives à la fixation du prix du lait.

Je m'aperçois que cette question, qui comporte des aspects tout à la fois techniques, juridiques et communautaires, suscite encore des difficultés et des incompréhensions. Le mieux ne serait-il pas, monsieur le ministre,

de retirer, pour l'immédiat du moins, cet article du projet de loi, quitte à le revoir lors du passage au Sénat ou en CMP, ou à l'occasion d'un autre texte ?

Cela confirme d'ailleurs une remarque, que j'avais faite à M. le Premier ministre et que je rappelle à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, sur la très grande difficulté de légiférer dans des domaines aussi variés.

M. André Fanton. Tout à fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous abordons tant de sujets, y compris celui des régies du gaz ! Tout le monde connaît le dicton : « Qui trop embrasse mal étreint. »

M. André Fanton. Très bien ! Voilà la sagesse !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Fanton, le Gouvernement est toujours sage, comme vous l'êtes.

M. André Fanton. C'est pour cela qu'il va suivre le rapporteur général.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Justement, le Gouvernement allait précéder le rapporteur général...

M. André Fanton et M. Michel Inchauspé. Ah !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il lui a d'ailleurs confié ses intentions à haute voix, et quelques-uns ont pu l'entendre. Le Gouvernement a beaucoup écouté et il lui est arrivé dans le passé non de sévir, mais de s'intéresser à l'agriculture. Son représentant a donc eu conscience qu'il se posait quelques problèmes et qu'il fallait aussi tenir compte de certaines disparités régionales.

Je rappelle toutefois aux orateurs que dans l'interprofession siègent les transformateurs, coopératifs et privés, mais aussi les producteurs.

M. André Fanton. Oui !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement va donc, de son côté, saisir l'interprofession. Je suis persuadé que celle-ci fera appel aux parlementaires ou leur fera connaître son sentiment, et qu'il s'établira ainsi une concertation tripartite, en quelque sorte. Je sais aussi que les représentants de ces régions au Parlement sont sensibles au bon sens de nos producteurs. C'est pourquoi, dans sa sagesse, le Gouvernement retire l'article 33 ; comme il le disait, lors de sa première intervention, si un accord, et je n'en doute pas, se fait jour à la suite de cette concertation tripartite, nous réintroduirons si nécessaire cet article par voie d'amendement devant la Haute assemblée.

M. le président. L'article 33 est retiré.

Article 34

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

Section 5

Dispositions relatives à la reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée

« Art. 34. – Le deuxième alinéa de l'article L. 115-7 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant le 1^{er} juillet 2000, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1^{er} juillet 1990, ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, et pour lesquels une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée a été déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine avant le 31 décembre 1996, se verront attribuer cette reconnaissance, par décret, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L. 115-6. A compter du 1^{er} juillet 2000, ou en cas de refus de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée, ces appellations seront caduques. »

La parole est à M. André Fanton, inscrit sur l'article.

M. André Fanton. Que le Gouvernement se rassure : je ne vais pas lui demander de retirer également cet article (*Sourires*) mais simplement lui poser une question. En effet, bien qu'ayant lu le rapport présenté par M. Auberger, je n'ai pas très bien compris la portée de cet article qui a trait aux appellations d'origine contrôlée. Il s'agirait de prolonger, m'a-t-il semblé, le délai pendant lequel il est possible de présenter des demandes d'appellation d'origine contrôlée.

Il est prévu toute une série de délais très compliqués : avant le 31 décembre 1996, pour le dépôt des demandes en AOC auprès de l'INAO – le rapporteur général précise que cette mesure vise tout particulièrement le poulet du Bourbonnais –, tandis que le délai légal pour le traitement des demandes sera repoussé au 1^{er} juillet 2000. Ce qui voudrait dire, par définition, qu'en quatre ans, l'INAO devra les accepter : ce sera beaucoup plus rapide qu'actuellement.

Ma première question est la suivante : que se passera-t-il si l'INAO ne parvient pas à respecter cette date limite de l'an 2000 ? La demande deviendra-t-elle d'elle-même caduque ou bien le délai sera-t-il à nouveau prorogé ?

Deuxièmement, il est indiqué que les appellations d'origine simple deviendront caduques le 1^{er} janvier 1997 en cas de défaut de demande ou, en cas de refus de reconnaissance en AOC, avant le 1^{er} juillet 2000 – et en tout état de cause le 1^{er} juillet 2000.

Je voudrais poser une question de caractère général : tout cela ne signifierait-il pas que le Gouvernement va s'incliner devant les exigences de l'Union européenne ? Celle-ci, on le sait, n'aime pas les appellations d'origine contrôlée et risque par conséquent de mettre un certain nombre de productions dans notre pays dans une situation difficile avec des délais trop brefs. J'aimerais, monsieur le ministre, que le Gouvernement puisse s'exprimer à cette occasion sur sa politique en matière d'AOC.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Fanton, vous m'obligez à un retour en arrière, puisque j'ai moi-même vécu non la création de l'INAO, mais sa mise au point.

En ce qui concerne votre première question, il est effectivement prévu que les demandes d'accession en AOC devront être déposées auprès de l'INAO avant le 1^{er} juillet 1996 et que l'examen des demandes sera clos pour le 1^{er} juillet 2000. C'est tout simplement parce que l'INAO a souhaité, et en a pris l'engagement, d'achever l'examen de ces demandes au plus tard le 1^{er} juillet 2000.

Ce pourra être une reconnaissance, peut-être un refus, il ne nous appartient pas de préjuger de ses conclusions. En revanche, si l'INAO reçoit encore des demandes d'accès en appellation d'origine contrôlée de la part de produits bénéficiant de l'appellation d'origine simple, compte tenu des délais qu'exigent les procédures de reconnaissance, il est nécessaire de prévoir un nouveau délai pour clore le dépôt des demandes d'accès et, parallèlement, de repousser le terme de délai légal pour assurer le traitement de ces cas.

Si l'INAO n'avait pas demandé ce délai, et cela vous prouve la volonté du Gouvernement de défendre ces appellations d'origine qui seront une spécificité, un fleuron de notre agriculture et dont nous sommes fiers,...

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des relations avec le Parlement. ... c'est tout simplement parce que la loi du 2 juillet 1990 avait prévu que les produits, qui avaient eu droit avant le 1^{er} juillet 1990 à une appellation par voie judiciaire, comme les lentilles du Puy, ou par simple déclaration, comme les eaux-de-vie de fruits, pourraient demander à bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée selon la procédure instituée par cette loi. A défaut de cette reconnaissance, monsieur le député, et j'appelle votre attention sur ce point, ces appellations devraient disparaître. Cela est grave. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité ouvrir un nouveau délai pour examiner d'autres demandes et veiller à ce que ces appellations ne disparaissent pas. C'est la raison de cet article ; croyez, monsieur Fanton, que le Gouvernement défendra ses appellations d'origine contre quiconque.

M. André Fanton et M. Patrick Ollier. Merci !

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 34, substituer à la référence : "L. 115-6", la référence : "L. 115-5". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un simple amendement de rectification dans la numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement est adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Rappel au règlement

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Monsieur le président, ce rappel au règlement est très précis. Je remercie le Gouvernement d'avoir retiré l'article 33, mais il a indiqué qu'il présente-

rait au besoin un amendement au Sénat. Ne va-t-on pas retomber dans un cas déjà souvent évoquée dans cette assemblée ? En effet, le Gouvernement a annoncé qu'il retiendrait normalement une commission mixte paritaire.

Dans l'hypothèse où il réintroduirait ce texte au Sénat, cela signifierait alors que l'Assemblée nationale n'en aurait pas connaissance. Je demande donc au Gouvernement de ne pas déposer ce texte au Sénat et d'attendre une meilleure occasion, faute de quoi l'Assemblée nationale serait privée de la possibilité d'en discuter.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez fort bien décrit la procédure et je pense que le Gouvernement vous aura entendu.

Reprise de la discussion

Article 35

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

Section 6

Dispositions relatives au conseil interprofessionnel des vins du Languedoc

« Art. 35. – La loi n° 56-210 du 27 février 1956 portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois et le décret n° 66-369 du 8 juin 1966 modifiant ladite loi, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977, sont abrogés.

« Les droits, biens et obligations du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois sont transférés au conseil interprofessionnel des vins du Languedoc dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. M. Mariton a présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 163 OA du code général des impôts, le mot "quart" est remplacé par le mot "cinquième".

« Dans les premier et quatrième alinéa du même article, le mot "quatre" est remplacé par le mot "cinq".

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gautier.

M. Gilbert Gautier. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 308 est retiré.

M. Mariton a présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'article 163 OA du code général des impôts, après les mots "départ volontaire" sont insérés les mots "ainsi qu'aux sommes reçues par les bailleurs de biens ruraux au titre d'avances sur les fermages". »

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement répond à l'appel du rapporteur général en acceptant l'amendement n° 307 de M. Mariton et en levant le gage. Cette proposition étant conforme aux engagements du Gouvernement, peut-être pourra-t-on retirer les autres amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, et M. Mariton ont présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 163 OA *ter* ainsi rédigé :

« Art. 163 OA *ter*. – Pour l'imposition des sommes reçues à titre d'avance sur des fermages dus à des propriétaires bailleurs de biens ruraux, le montant total versé peut être, sur demande du contribuable, réparti par parts égales sur l'année en cours de laquelle il en a disposé et les années suivantes, jusqu'à la quatrième, dans la limite du nombre d'années de fermage avancées. »

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 72 ayant été adopté par la commission des finances, je suis obligé d'en dire un mot.

Notre collègue Hervé Mariton souhaitait que soient rapidement mises en œuvre les décisions prises lors de la conférence annuelle agricole sur l'étalement du produit des avances sur fermage. En effet, les avances sur fermage portant, par définition, sur plusieurs années, il faut donc envisager une répartition par parts égales sur quatre années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le ministre ayant accepté l'amendement n° 307, je retire l'amendement n° 72.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré. L'amendement n° 309 tombe.

Article 36

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

Section 7

Dispositions relatives au plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Guyane

« Art. 36. – A la fin du troisième alinéa de l'article 1609 B du code général des impôts, les mots : "de finances" sont supprimés.

« Le plafond de la taxe instituée au profit de l'établissement public d'aménagement foncier de Guyane par les dispositions de l'article L. 1609-B du code général des impôts est fixé à 12,3 millions de francs. Pour l'année 1996, le montant de la taxe devra être arrêté et notifié aux services fiscaux au plus tard le 30 avril 1996. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 36, substituer aux mots : "foncier de", le mot : "en". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement rédactionnel complète judicieusement notre texte. Le Gouvernement y est favorable.

L'amendement n° 309 tombe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 73.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 1609 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1609 A *bis*. – Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier des communes d'Argenteuil et de Bezons.

« Le montant de cette taxe arrêté chaque année dans la limite de 25 millions de francs par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances.

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement public suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je souhaite attirer l'attention de l'Assemblée et solliciter une décision en faveur de l'établissement public foncier des communes d'Argenteuil et de Bezons. On le sait, les collectivités locales, en parti-

culier les communes, sont confrontées aujourd'hui à d'importantes difficultés pour assurer le financement de leurs diverses opérations d'aménagement.

Le désengagement financier de l'Etat en ce domaine et la suppression totale des aides et financements spécifiques à la constitution des réserves foncières aboutit à laisser aux collectivités locales l'entière charge financière des opérations.

Alors que les opérations d'aménagement modèlent la ville à long terme et concernent plusieurs générations d'habitants, les collectivités ne bénéficient d'aucun instrument de financement adapté à cet objectif. Cette inadéquation des financements se traduit notamment par une durée trop courte des prêts, des taux d'intérêt prohibitifs et une rigidité préjudiciable des conditions de remboursement.

Cette situation engendre des tensions de trésorerie très fortes et des frais financiers considérables, insupportables pour les aménageurs et les collectivités locales dont la situation financière s'est elle-même gravement dégradée.

Ces difficultés sont aujourd'hui redoublées par les conséquences de la crise économique et immobilière sur les opérations, qui se traduisent par une forte baisse des recettes générées par la cession des charges foncières, par le retrait des aménageurs potentiels, en particulier en accession à la propriété, et par des difficultés accrues pour les organismes HLM.

De telles difficultés appelleraient la mise en place, pour les collectivités locales, de financements à long terme, si possible bonifiés, afin qu'elles puissent absorber les déficits d'opération d'aménagement en cohérence avec leur impact social et urbain, et assouplir les modalités de financement et de refinancement des opérations d'aménagement tout au long de leur déroulement.

C'est en l'absence de ces modes de financement adaptés et dans le contexte que je viens de décrire qu'a été créé, par arrêté préfectoral, à la demande des communes concernées, un établissement public d'action foncière intervenant sur le territoire des communes d'Argenteuil et de Bezons.

Si l'établissement public est habilité à équilibrer ses comptes par la participation des collectivités, il a aussi possibilité, sous réserve d'une inscription en loi de finances, de disposer des ressources d'une fiscalité spécifique.

Ce mode de financement apparaît le plus adapté, et particulièrement dans le cas présent. L'EPAFAD doit en effet faire face à la reprise d'actif de la société mixte d'aménagement de la ville d'Argenteuil.

Les terrains concernés constituent une réserve foncière tout à fait stratégique mais, dans le contexte présent de la crise immobilière, ils semblent devoir être portés pendant un certain temps par l'EPAFAD.

Dans ce contexte de difficultés aiguës que connaît notamment la ville d'Argenteuil, le recours à la fiscalité apparaît comme incontournable pour assurer le financement de cette opération de portage.

Que cette fiscalité soit mise en œuvre directement par l'EPAFAD apparaît des plus pertinents. C'est la raison pour laquelle nous proposons que la loi fixe à 25 millions l'enveloppe annuelle du produit de la taxe spéciale que l'établissement est autorisé à lever.

Il est pleinement logique qu'un établissement public créé à la demande des communes par le représentant de l'Etat puisse disposer de toutes les prérogatives que lui

donne la loi. De plus, cet établissement public est susceptible de voir son champ géographique d'intervention s'étendre à l'échelle de l'arrondissement.

C'est le souhait des élus des villes de Bezons et d'Argenteuil et cela correspondrait à un souci d'une plus grande coopération intercommunale, ce qui ne peut que renforcer la légitimité de cette demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, estimant notamment que le plafond prévu, 25 millions de francs, est très élevé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement.

L'établissement public a été constitué pour participer au redressement des opérations publiques antérieures. Si vraiment il doit y avoir une participation des collectivités territoriales associées à ces projets, il convient de mettre en œuvre la fiscalité locale, mais instituer ainsi un autre prélèvement obligatoire ne va pas dans le sens des allègements que nous souhaitons.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. M. le rapporteur général ne m'a opposé qu'un argument, qu'il avait d'ailleurs déjà exposé en commission, à savoir le montant. On peut en discuter. S'il faut fixer une enveloppe d'un montant inférieur, examinons le problème. Je pense que l'Assemblée serait prête à adopter un sous-amendement en ce sens.

Aux termes de l'arrêté préfectoral, un établissement public est tout à fait habilité à lever une fiscalité spéciale. Il n'y a rien d'anormal. C'est la raison pour laquelle j'insiste, quitte à modifier le montant de l'enveloppe, pour que cet amendement soit adopté par notre assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 37

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

Section 8

Dispositions relatives aux petites parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier

« Art. 37. – Le premier alinéa de l'article L. 121-24 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un propriétaire ne possède au sein du périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1°, 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1 du code rural, qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier dans la limite d'un hectare et d'une valeur inférieure au montant fixé à l'article 704 du code général des impôts et que cette parcelle ou cet ensemble de parcelles ne fait pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 123-2 et L. 123-3, ce propriétaire peut vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles dans les conditions définies ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.
(L'article 37 est adopté.)

Après l'article 37

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, sont habilitées à collecter, dans l'enceinte de leur hippodrome, des paris engagés sur des parties de pelote basque à partir du 1^{er} janvier 1997.

« Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux appliqués aux paris sur les courses de chevaux.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Un texte quasi identique avait été adopté par la commission et par l'Assemblée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1996. Toutefois, le Sénat, ayant fait remarquer qu'il pouvait faire l'objet des foudres du Conseil constitutionnel sous prétexte que ce serait un cavalier budgétaire, l'a supprimé et la CMP a maintenu cette suppression. C'était le bon sens.

Comme il s'agit de DDOEF, je me permets de présenter à nouveau cette disposition avec l'accord de la commission. Je vous donnerai évidemment des détails si vous me le demandez, mais je crois m'être déjà suffisamment lors de la discussion budgétaire expliqué.

Je remercie le rapporteur général d'avoir trouvé la formule idéale en disant que je reprenais la balle au bond pour présenter un dispositif légèrement remanié sur la forme qui, dans le cadre du présent projet, n'encourt plus la critique portant sur le domaine des lois de finances. Je vous demande d'avoir la même mansuétude que lors de la discussion du projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je n'ai pas la prétention de me mesurer à la pelote basque avec notre ami Michel Inchauspé, qui est certainement beaucoup plus qualifié que moi à tous égards dans ce domaine. La commission a adopté cet amendement, comme elle avait adopté celui qu'il avait déposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 1996.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Lorsque l'Assemblée a examiné cette proposition de M. Inchauspé lors de la discussion du projet de loi de finances, c'est M. Lamassoure qui était au banc du Gouvernement. Il était naturellement particulièrement compétent pour se prononcer sur un sujet qui concerne la pelote basque. Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. Il maintient cette position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 38

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre VII et de la section 1 :

TITRE VII

MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Section 1

Modifications destinées à faciliter la gestion des collectivités locales

M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 245, ainsi libellé :

« Avant l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code des communes, il est inséré un article L. 114-1 ainsi rédigé :

« Le chiffre de la population auquel il convient de se référer en matière électorale est le chiffre de la population municipale totale, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population effectué selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le chiffre de la population, servant de base à la répartition de la dotation globale de fonctionnement, résulte de l'addition au chiffre de la population municipale totale du chiffre de la population comptée à part.

« Les chiffres officiels de la population d'une commune peuvent être rectifiés par l'ajout au chiffre de la population légale selon le dernier recensement du chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, une évolution de la population municipale est constatée. Cette évolution doit faire apparaître que le chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs, augmenté d'une population fictive égale à quatre fois le nombre de logements en chantier sur le territoire de la commune considérée, est supérieur d'au moins 10 p. 100 de la population légale du dernier recensement.

« Une population fictive peut être attribuée à une commune pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, l'évolution de la population de cette commune, calculée comme il est dit à l'alinéa précédent, fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, supérieur d'au moins 10 p. 100 de la population légale du dernier recensement. Les majorations de la population fictive sont attribuées pour deux ans. Un recensement doit obligatoirement être organisé à l'expiration de ce délai.

« II. – Il est créé une fraction supplémentaire de dotation globale de fonctionnement afin de financer cette mesure. Le montant global de la dotation globale de fonctionnement est majoré à due concurrence.

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement a simplement pour but d'abaisser de 15 à 10 p. 100 le seuil permettant aux communes de procéder à un recensement complé-

mentaire afin de mieux prendre en compte l'évolution de leurs ressources, notamment au niveau de la DGF. Pour des communes moyennes, en zone périurbaine, ce seuil est souvent significatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Elle est sensible, naturellement, à l'argumentation de Michel Bouvard. Il faut essayer, en effet, de tenir compte le plus rapidement possible de l'évolution exacte de la démographie pour permettre notamment une répartition de la DGF plus conforme à la réalité. Cela dit, entre deux recensements, il n'y a pas d'ajustement à la baisse. Relativement, cela défavorise donc les communes stagnantes.

Etant donné que le prochain recensement est annoncé pour 1999, c'est-à-dire dans très peu de temps, on pourra en tirer les conséquences. Lancer les communes dans une opération qui, de toute façon, est coûteuse et quelque peu aléatoire, nous a paru hors de saison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est un décret du 10 mai 1994, pris en application de la réforme de la DGF, qui a abaissé le pourcentage de 20 à 15 p. 100. L'abaisser à 10 p. 100 pourrait conduire à prendre en compte des variations qui ne sont pas significatives. Les recours à cette procédure risquent de se multiplier avec, vous l'imaginez, des moyens qu'il sera difficile de mobiliser. Il me paraît donc imprudent d'accepter la proposition de M. Bouvard.

Nous sommes à la veille d'un recensement de population. Par ailleurs, il s'agit d'une disposition réglementaire. Je vous demande donc, monsieur Bouvard, de retirer cet amendement. Si vous persistiez, je serais obligé de demander à l'Assemblée de s'y opposer.

M. le président. Monsieur Bouvard, vous le retirez ?

M. Michel Bouvard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.

Article 38

M. le président. « Art. 38. – I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

« Le présent article s'applique aux régions sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4311-4. »

« II. – Après l'article L. 131-6 du code des juridictions financières, il est ajouté un article L. 131-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-6-1. – Le comptable passible de l'amende, pour retard dans la production des comptes, est celui en fonctions à la date réglementaire de dépôt des comptes.

« Toutefois, en cas de changement de comptable entre la fin de la période d'exécution du budget et la date à laquelle le compte doit être produit, la Cour des comptes peut infliger l'amende à l'un des prédécesseurs du comptable en fonctions à la date réglementaire de production des comptes. »

« III. – A l'article L. 231-10 du code des juridictions financières, après les mots : "L. 131-6" sont insérés les mots : ", L. 131-6-1,". »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 38, substituer à la référence : "L. 4311-4", la référence : "L. 4311-3". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 38

M. le président. M. Garrigue a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« 1. Lorsqu'ils connaissent une situation d'endettement anormalement élevée, une commune ou un groupement de communes peuvent saisir de cette situation la chambre régionale des comptes dont ils dépendent.

« 2. Si elle constate le caractère anormalement élevé de la situation d'endettement, la chambre régionale des comptes peut désigner un médiateur.

« Ce médiateur a pour mission de préparer, dans un délai de trois mois, un plan d'apurement du passif comportant d'une part, les engagements de la commune ou du groupement de communes, d'autre part, les aménagements de la dette consentis par les banques ou les établissements financiers prêteurs.

« 3. Si le plan ainsi présenté n'est pas accepté dans les trois mois par les parties concernées, la chambre régionale des comptes peut être de nouveau saisie dans les 15 jours à la demande du médiateur ou de l'une des parties concernées. Elle statue alors dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Cet amendement vise à corriger une lacune de notre législation.

Lorsque des entreprises sont gravement endettées et sont dans une situation extrêmement difficile, la loi organise une procédure de règlement de leurs difficultés, que nous avons d'ailleurs modernisée il y a deux ans. En revanche, lorsqu'une commune est dans une situation particulièrement difficile, il n'existe pas de solution.

La décentralisation a eu pour conséquence d'entraîner certains élus dans des opérations, notamment de soutien à des entreprises ou à des activités locales, qui ont mis gravement en péril les finances des collectivités. En outre, les établissements financiers prêtant aux communes, qui étaient soumis dans le passé à une certaine tutelle, sont totalement libres aujourd'hui dans leurs interventions. Or, si les banques sont souvent frileuses lorsqu'il s'agit de prêter aux entreprises ou aux activités économiques, elles sont, en revanche, beaucoup moins prudentes, malheureusement, lorsqu'il s'agit de prêter aux collectivités, pour une raison très simple : elles savent qu'elles récupéreront les sommes qu'elles ont prêtées jusqu'au dernier centime.

On se trouve aujourd'hui devant une quinzaine de situations particulièrement difficiles. Je connais, en particulier, l'exemple d'une commune de 500 habitants dans les Alpes, qui a investi dans la création d'une station de sports d'hiver. Celle-ci n'a jamais fonctionné et la commune doit faire face à un endettement de 100 ou 150 millions de francs.

Il est extrêmement difficile, actuellement, d'arriver à engager un véritable dialogue, une véritable concertation entre les élus, d'une part, et les établissements financiers d'autre part, car ces derniers ont fâcheusement tendance à se dérober. Il convient donc d'introduire une procédure obligeant les deux parties à se rencontrer d'abord, puis à élaborer un plan global comprenant des engagements des communes, bien sûr, pour apurer leurs dettes, mais aussi des établissements financiers ou bancaires, qui doivent accorder des facilités.

Mon amendement tend à instituer une telle procédure, sous le contrôle de la chambre régionale des comptes. Celle-ci peut désigner un médiateur. Il rencontrerait, bien sûr, les différentes parties, proposerait un plan d'ensemble. Si ce plan n'était pas accepté, elle statuerait de manière définitive.

Le dispositif que je propose n'est peut-être pas parfait formellement, mais il y a incontestablement une lacune dans notre législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

On comprend bien que certaines communes se trouvent dans une situation d'endettement difficile. Cela dit, il existe déjà des procédures. Notamment, c'est le préfet qui doit arrêter la situation budgétaire d'une commune trop endettée qui ne peut pas équilibrer seule ses comptes, le cas échéant en soumettant pour avis ses décisions à la chambre régionale des comptes.

S'il s'agit de remettre en cause les contrats de prêts parce que la commune ne peut pas faire face à ses engagements, il existe des procédures judiciaires traditionnelles. Comme cela c'est passé notamment pour la commune d'Angoulême et celle de Briançon, il arrive que le problème soit réglé à un niveau ministériel avec les parties intéressées.

Les chambres régionales des comptes sont composées de magistrats, qui sont là pour juger les comptes et ne peuvent pas intervenir comme médiateurs, notamment dans les relations entre les communes et leurs bailleurs de fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Garrigue nous invite à une réflexion de fond sur les difficultés auxquelles sont confrontées les communes surendettées.

Il est vrai qu'au fil des années, on a vu se développer des législations relatives au surendettement.

Il fut un temps où seule la situation des entreprises était traitée au travers des procédures de redressement, éventuellement de liquidation, pouvoir étant donné au juge d'arbitrer sur le montant des créances et peut-être de juger irrecevables certaines d'entre elles lorsque le prêteur n'avait pas été suffisamment vigilant quant à la solvabilité du débiteur.

Les agriculteurs ont été admis à des procédures collectives de surendettement. Les ménages eux-mêmes ont pu bénéficier à un moment donné de telles procédures. Au plan international, les pays en difficulté viennent devant le Club de Paris, qui est une sorte de juridiction informelle où l'on recherche des solutions au surendettement de certains Etats en difficulté.

Nous n'avons rien s'agissant des collectivités territoriales parce que, jusqu'à maintenant, nous n'avons pas été confrontés à ce type de situation.

Sous l'effet des responsabilités nouvelles, de la mise en œuvre d'un certain nombre de projets coûteux et de résultats décevants, des problèmes se posent. Vous citez le cas d'une commune modeste des Alpes qui s'est lancée dans des investissements gigantesques sans mesure avec ses capacités financières : on a dû considérer qu'il y avait là un trésor qui permettrait le remboursement aisé d'un tel investissement.

Je ne suis pas sûr que votre réponse soit la bonne.

On peut toujours désigner un médiateur. D'ores et déjà, les communes peuvent essayer, avec leurs créanciers, d'en trouver un. Il y a des médiateurs institutionnels. Je pense au préfet, au trésorier payeur général, et sans doute aux magistrats des chambres régionales des comptes. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prévoir cette médiation dans la loi.

En revanche, il est nécessaire d'étudier sur le fond ce type de situation pour imaginer quelle solution d'arbitrage efficace pourrait y être apportée.

Dans l'immédiat, s'il devait y avoir des difficultés persistantes, c'est sans doute la chambre régionale des comptes ou la juridiction administrative qui seraient appelées à statuer sur la recevabilité des créances.

La difficulté est de savoir si une commune peut payer ou non. Elle le peut si elle met en recouvrement les impôts correspondants. Certaines municipalités peuvent estimer qu'il n'est pas judicieux d'augmenter les impôts. C'est à ce moment-là que le préfet se substitue aux gestionnaires locaux.

Nous sommes en présence de vrais problèmes, qui risquent de se multiplier. Il est donc judicieux d'entreprendre une étude de fond sur la question. S'il y a matière à support législatif pour faciliter le règlement de telles situations de surendettement, je n'y verrais que des avantages, mais je crois que nous devons préalablement conduire ensemble une réflexion. Je suis à votre disposition.

tion, monsieur le député, pour mettre en chantier cette étude mais dans l'immédiat, je ne crois pas que votre proposition soit opérante. Elle a eu au moins le mérite de permettre cet échange.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Effectivement, monsieur le rapporteur général, lorsqu'il s'agit de grandes communes, le dialogue se noue généralement. On l'a bien vu pour Angoulême, pour Briançon, ou pour d'autres communes encore.

Le problème est beaucoup plus difficile lorsqu'il s'agit de petites communes. Car, malheureusement, celles-ci – il faut reconnaître les choses comme elles sont – ne pèsent pas lourd face aux établissements financiers.

En l'état actuel de notre droit, le corps préfectoral n'a pas le pouvoir d'imposer une concertation et la recherche d'une solution comprenant des obligations pour chacune des deux parties. On se trouve devant une situation de vide juridique. Les établissements bancaires et financiers peuvent très bien se dérober, puisque rien ne les oblige à négocier.

Les solutions à apporter sont peut-être simplement d'ordre réglementaire. Celle que j'ai proposée est, je le reconnais, imparfaite. Il n'en faudra pas moins tenter de résoudre ce genre de difficulté.

Je retire donc mon amendement, tout en souhaitant que l'on trouve les moyens d'imposer des solutions face à ce type de situation.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

M. Garrigue a présenté un amendement, n° 101, libellé comme suit :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code des communes, après l'article L. 211-2, un article L. 211-2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-2 bis.* – En l'absence d'adoption du compte administratif de l'exercice précédent, une partie de l'excédent de gestion de cet exercice peut être intégré dans le budget primitif, après avis favorable du receveur municipal. »

La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Cet amendement n'a plus de raison d'être dans la mesure où M. le ministre a annoncé que la circulaire relative aux problèmes d'intégration des excédents dans les budgets primitifs des collectivités serait rapidement revue.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

M. Duboc a présenté un amendement, n° 107, libellé comme suit :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 5213-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5213-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5213-9-1.* – Dans les conseils de districts de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de délégués peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des délégués.

« Les groupes de délégués se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leurs suppléants.

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil peut affecter aux groupes de délégués, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local admi-

nistratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentations, de courrier et de télécommunications.

« Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de délégués une ou plusieurs personnes. Le conseil ouvre au budget du district, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de district.

« Le président du district est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. »

La parole est à M. Daniel Garrigue, pour soutenir cet amendement.

M. Daniel Garrigue. M. Duboc m'a demandé de présenter cet amendement.

Son idée est d'appliquer au groupe de délégués de districts de plus de 100 000 habitants les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux groupes d'élus des conseils municipaux de villes de plus de 100 000 habitants.

Selon certaines informations, cette question devrait être traitée dans le nouveau code des collectivités territoriales.

M. Duboc estime que, malgré tout, une incertitude plane. Et un amendement identique à celui qu'il propose pour les districts aurait été adopté au Sénat en ce qui concerne les communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet ! Il ne faut pas augmenter de façon inconsidérée les dépenses des districts, qui s'ajoutent à celles des collectivités locales. Bien souvent, dans les districts dépassant les 100 000 habitants, il y a déjà une collectivité importante qui possède ses propres groupes politiques. N'allons pas trop loin dans cette voie !

M. Hervé Novelli. Le rapporteur général est sage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, pour les raisons qui viennent d'être indiquées par M. le rapporteur général. Je suggère à M. Garrigue de retirer l'amendement. Faute de quoi le Gouvernement s'y opposerait.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Garrigue. Il me paraît délicat de retirer un amendement de M. Duboc.

M. le président. Dans la mesure où c'est vous-même qui avez défendu cet amendement, on peut concevoir que vous le retiriez. (*Sourires.*)

M. Daniel Garrigue. Alors, je le retire !

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Article 39

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

Section 2

Ajustements du code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières

« Art. 39. – I. – A l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : "à l'article L. 1612-7" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1".

« II. – A l'article L. 112-5 du code des juridictions financières, les mots : "dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 133-1 et L. 133-2" sont remplacés par les mots : "dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 111-2 à L. 111-8".

« III. – A la fin de l'article L. 131-2 du code des juridictions financières, sont ajoutés après les mots : "des requérants", les mots : "et des autres parties intéressées".

« IV. – A l'article L. 140-2 du code des juridictions financières, les mots : "et les commissaires à la fusion", sont ajoutés après les mots : "les commissaires aux apports".

« V. – A l'article L. 211-4 du code des juridictions financières, les mots : "elles détiennent", sont remplacés par les mots : "ils détiennent".

« VI. – A l'article L. 211-6 du code des juridictions financières, les mots : "de sa compétence", sont remplacés par les mots : "de la compétence de la chambre régionale des comptes". »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 39, substituer à la référence : "L. 1612-7", la référence : "L. 1612-8". »

Il s'agit, me semble-t-il, d'un amendement de rectification.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En effet !

M. le président. Je suppose que le Gouvernement y est favorable.

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 76.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 39

M. le président. M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 170, libellé comme suit :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 122-2 du code des juridictions financières, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un sixième des autres postes vacants est obligatoirement réservé aux candidats appartenant au corps des conseillers de chambres régionales des comptes ayant le grade de président de section. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 169, qui a un objet analogue.

M. le président. Effectivement !

L'amendement n° 169, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Thomas, est libellé comme suit :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-5 du code des juridictions financières est complété par deux alinéas ainsi rédi-

gés :

« Chaque année, deux membres du corps des chambres régionales des comptes ayant atteint au moins le grade de conseiller hors classe peuvent être nommés conseillers référendaires de première classe sur proposition du premier président délibérant avec les présidents de chambre et le procureur général.

« Les emplois vacants au grade de conseillers référendaires de deuxième classe à la Cour des comptes auxquels peuvent être nommés, en application des dispositions du deuxième alinéa du présent article, des personnes ne détenant pas le grade d'auditeur de première classe à la Cour des comptes sont pourvus, à raison d'un sur deux, par la nomination de conseillers référendaires choisis parmi les membres du corps des chambres régionales des comptes ayant au moins le grade de conseiller de première classe. Les nominations faites à ce titre le seront sur proposition du premier président délibérant avec les présidents de chambre et le procureur général. »

Monsieur Gantier, vous avez la parole.

M. Gilbert Gantier. Les chambres régionales des comptes exercent une activité très utile dans la République. Or les magistrats de ces chambres sont souvent bloqués dans leur avancement dans la mesure où ils ne sont pas appelés à devenir magistrats de la Cour des comptes lorsque leur carrière s'est déroulée pendant plusieurs années en chambre régionale.

C'est la raison pour laquelle je propose, par l'amendement n° 170, qu'après le premier alinéa de l'article L. 122-2 du code des juridictions financières, on ajoute l'alinéa suivant : « Un sixième des autres postes vacants est obligatoirement réservé aux candidats appartenant au corps des conseillers de chambres régionales des comptes ayant le grade de président de section. »

Le second amendement vise à compléter l'article L. 122-5 du code des juridictions financières par deux alinéas qui organisent un système de tour extérieur de nomination à la Cour des comptes au profit des membres des chambres régionales des comptes.

Ces deux amendements ont en somme pour objet d'assurer un meilleur fonctionnement des chambres régionales des comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces amendements.

A titre personnel, j'estime qu'ils sont loin de l'objet du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas le seul cas !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'ajoute que doit venir prochainement en discussion un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre sanitaire, social et statutaire.

M. André Fanton. C'est une nouveauté !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. S'agissant d'un problème statutaire, j'estime que ces amendements auraient beaucoup mieux leur place dans ce prochain texte. Et je suis sûr que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales aura des idées à émettre sur la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 170 et 169 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut pas accepter ces deux amendements.

Je peux vous livrer, monsieur Gantier, toute l'argumentation qui s'y oppose, à moins que votre décision ne soit déjà prise de prendre le véhicule de ces diverses dispositions d'ordre social, sanitaire et statutaire. (*Sourires.*)

M. André Fanton. Et « statutaire » ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas contradictoire !

Le dispositif envisagé consiste essentiellement à modifier l'organisation des nominations au corps des magistrats de la Cour des comptes par la voie des tours extérieurs afin d'élargir les possibilités d'accès à ce corps offertes aux conseillers de chambre régionale des comptes, c'est-à-dire, en définitive, de leur ménager des possibilités supplémentaires d'avancement à l'intérieur de la juridiction financière.

Je rappelle que les nominations au tour extérieur, qui existent dans tous les corps de la haute fonction publique de l'Etat, répondent à une tout autre logique, qui est de permettre aux grands corps de bénéficier de la collaboration d'agents issus d'horizons diversifiés qui possèdent une expérience et des compétences incontestables dans des domaines très variés.

Cette source d'enrichissement déterminante, notamment pour les corps et organes de contrôle, doit être soigneusement préservée.

C'est la raison pour laquelle l'organisation actuelle des tours extérieurs de la Cour des comptes me semble devoir être maintenue.

J'ajoute que, dans la législation actuelle, les conseillers de chambre régionale des comptes accèdent au grade de conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes lorsqu'ils sont nommés présidents de chambre régionale des comptes et que le tour extérieur du grade de conseiller référendaire de deuxième classe leur est ouvert.

Ils peuvent donc tout à fait accéder au corps de la Cour des comptes sans qu'il soit besoin de modifier les règles en vigueur.

Si, toutefois, il s'avérait qu'un élargissement de ces possibilités devait être envisagé, un tel sujet mériterait un examen approfondi, mais cela ne pourrait être réglé par le biais d'amendements déposés à l'occasion d'un tel projet de loi.

En outre, les nouvelles possibilités de promotion qui seraient ainsi offertes aux conseillers de chambre régionale des comptes au sein de la juridiction financière devraient alors être ouvertes sur les nominations internes à la Cour des comptes en préservant les possibilités de recrutement au tour extérieur.

Par conséquent, s'il doit y avoir une voie pour les membres des chambres régionales, c'est à l'intérieur de la juridiction financière qu'il faut le prévoir, et non en prélevant sur le potentiel d'élargissement par le tour extérieur, qui est, je vous le répète, une occasion exceptionnelle d'enrichir la juridiction par des compétences, des profils et des expériences.

Je veux croire que le choix de ces candidats se fait sur des critères objectifs et scientifiques et que c'est à chaque fois un véritable enrichissement de la juridiction.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous vos amendements ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président !

M. le président. Les amendements n^{os} 170 et 169 sont retirés.

Article 40

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 :

Section 3

Dotation globale d'équipement dans les départements d'outre-mer

« Art. 40. – Il est inséré, au chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, après l'article L. 2334-40, un article L. 2334-40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-40-1. – Dans les départements d'outre-mer, le seuil de 2 000 habitants mentionné aux articles L. 2334-39 et L. 2334-40 est porté à 7 500 habitants. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 77, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 40, substituer à la référence : "L. 2334-40", la référence : "L. 2334-35", et à la référence : "L. 2334-40-1", la référence : "L. 2334-35-1".

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, procéder à la même substitution et substituer à la référence : "L. 2334-39", la référence : "L. 2334-34". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement de rectification.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement y est favorable.

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 77. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n^o 77.

(*L'article 40, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 40

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n^o 78 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Après le I *quater* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour les districts créés avant la date de promulgation de la loi n^o 92-125 du 6 février 1992, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe

professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par un taux égal à la différence entre le taux de taxe professionnelle voté par le district au titre de l'année pour laquelle est opéré l'écrêtement et celui qui aura été voté en 1996.»

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux groupements soumis au troisième alinéa du I *ter*. Pour les groupements soumis au premier alinéa du I *ter*, le prélèvement s'applique aux bases excédentaires des établissements situés hors de la zone d'activité économique. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n^{os} 345 et 346.

Le sous-amendement n^o 345 est présenté par M. Bonrepaux; le sous-amendement n^o 346 est présenté par MM. Michel Bouvard, Limouzy, Monnier, Ferry, Proriol, Fuchs, Legras, Moyne-Bressand, Privat, Franco, Ollier, Delmas, Meylan, Piccollet et Charroppin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'amendement n^o 78 rectifié par l'alinéa suivant :

« Cet écrêtement ne s'applique pas aux districts dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de l'ensemble des districts. »

La parole es à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 78 rectifié.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a voté, à l'initiative de M. Jean-Pierre Thomas, un amendement visant à écrêter les bases des établissements exceptionnels situés dans des districts constitués avant la promulgation de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, lesquelles ne faisaient pas l'objet d'un écrêtement.

Cet écrêtement profitant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, il s'agit d'une mesure de justice. Il semble, en effet, que certaines opérations de constitution de districts aient précisément visé à éviter l'écrêtement prévu par cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cette disposition avait failli être inscrite dans la loi de finances pour 1996.

En effet, les sénateurs Philippe Marini et Paul Girod avaient tenté de convaincre le Gouvernement de se rallier à ces dispositions dans la loi. Je m'y étais alors opposé dans la mesure où ces dispositions auraient constitué des cavaliers budgétaires.

Mais comme il s'agit ici d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir le sous-amendement n^o 345.

M. Augustin Bonrepaux. Ce sous-amendement a fait l'objet d'une concertation avec mes collègues, notamment avec Michel Bouvard, à qui je laisse le soin d'expliquer notre point de vue.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour défendre le sous-amendement n^o 346.

M. Michel Bouvard. Ainsi que vient de le signaler mon collègue Augustin Bonrepaux, nous avons eu l'occasion d'examiner avec les auteurs de l'amendement les difficultés posées par ce dernier, lesquelles nous ont conduits à présenter ce sous-amendement.

A vrai dire, il faut distinguer entre les districts créés pour des raisons d'opportunité fiscale et ceux qui sont le reflet d'une véritable et ancienne coopération intercommunale et ont donc besoin de mobiliser leurs ressources en ce sens.

Le sous-amendement n^o 346 vise à éviter que ne soient touchés par l'amendement des districts qui gardent malgré tout des ressources raisonnables.

Aussi proposons-nous que l'écrêtement ne s'applique pas aux districts dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures – et nous préciserions le texte du sous-amendement en ajoutant : « en 1995 » – à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de l'ensemble des districts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ne les a pas examinés.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement veut être prudent. Il est conscient que l'amendement de M. Jean-Pierre Thomas vise des situations exceptionnelles. Il est possible qu'il s'agisse de l'intercommunalité autour de Roissy. On imagine alors la masse de taxe professionnelle qui a ainsi pu être distraite du fonds départemental de répartition de la taxe professionnelle. Mais il faut, je le répète, être prudent et il peut y avoir des situations qui appellent beaucoup de vigilance.

Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée sur ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je ne suis pas opposé à ces sous-amendements, mais je me permettrai de faire remarquer que nous aboutissons à une situation très complexe pour les districts créés avant 1992.

Il y aura, en effet, trois catégories.

Première catégorie : les districts soumis « plein pot », si vous me permettez l'expression, à l'écrêtement. Ce sont ceux qui ont adopté le système de taxe professionnelle unique d'agglomération, taxe professionnelle de zone-I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts.

Deuxième catégorie : ceux qui ont un écrêtement marginal après 1996. C'est le cas visé par l'amendement de M. Jean-Pierre Thomas.

Troisième catégorie : ceux où l'écrêtement sera calculé non sur la population de la commune, mais sur la population du groupement. Ce qui constitue une exception aux règles traditionnelles.

Je sais bien qu'on fait revenir les districts qui n'étaient pas écrêtés dans le giron du fonds départemental de la taxe professionnelle. Et je l'accepte. Mais il est indispensable – cela a été souligné par notre collègue Michel Bouvard – de mentionner que les limites du district sont celles qui sont fixées en 1995.

Sinon, qu'arriverait-il ? On verrait, comme cela s'est produit avant 1992, des districts s'étendre pour éviter l'écrêtement.

Par conséquent, cette mesure ne peut être prise que dans des limites fixées à une date précise, afin d'éviter une évolution des limites « districtales » pour raison fiscale.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. M. Fréville m'a en quelque sorte devancé : je suis tout à fait d'accord pour fixer la date à 1995.

Notre souci est de doter les districts qui sont réellement des districts de projet et qui font de l'intercommunalité.

Le dispositif que nous prévoyons permet effectivement de satisfaire cette finalité. C'est une solution équilibrée, qui permet de doter les districts porteurs de réels projets des moyens financiers nécessaires pour faire « décoller » l'intercommunalité.

Je souhaite donc que l'Assemblée vote l'amendement sous-amendé par le sous-amendement n° 346.

M. Michel Bouvard. Avec la précision : « en 1995 ».

M. Patrick Ollier. Oui !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je veux bien qu'on précise : « en 1995 ». Mais se pose un problème d'harmonisation avec l'amendement, qui fait référence à l'année 1996.

Ne serait-il pas plus judicieux de prévoir la même date dans les deux cas et de retenir l'année 1996 ?

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. J'accepte cette suggestion, et je rectifie mon sous-amendement en ce sens.

Il convient donc de lire ainsi la fin du sous-amendement n° 346 : « dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures en 1996 à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de l'ensemble des districts. »

Ainsi y aurait-il totale cohérence.

M. le président. Le sous-amendement n° 346 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 346 rectifié ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement également ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui !

M. le président. Les deux sous-amendements ne sont donc plus identiques...

M. Augustin Bonrepaux. Je retire le mien et je me rallie à celui de M. Michel Bouvard, tel qu'il vient d'être amélioré.

M. le président. Le sous-amendement n° 345 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 346 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 346 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 233 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas défendu.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je souhaite une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 41

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

TITRE VIII

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Section 1

Contribution des grossistes répartiteurs en médicament au financement de la sécurité sociale

« Art. 41. – I. – Au chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est créé une section 1 intitulée :

« Section 1

« Taxe sur les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance

Et comprenant les articles L. 137-1 à 137-4.

« II. – Au même chapitre, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Contribution à la charge des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques

« Art. L. 137-5. – Une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

« Art. L. 137-6. – Le taux de la contribution est fixé trimestriellement. Il est de :

« a) 1,5 p. 100 si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'ensemble des établissements assujettis au cours du trimestre s'accroît de 6 p. 100 ou plus par rapport à la même période de l'année précédente ;

« b) 1,35 p. 100 si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 5 p. 100 et moins de 6 p. 100 ;

« c) 1,2 p. 100 si cette progression est comprise entre 2 p. 100 et moins de 5 p. 100 ;

« d) 1 p. 100 si cette progression est inférieure à 2 p. 100.

« *Art. L. 137-7.* – La contribution due par chaque établissement est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 225-1-1. Pour le contrôle, l'Agence est assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer.

« *Art. L. 137-8.* – Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques versent la contribution assise sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre civil, avant le dernier jour du trimestre suivant.

« *Art. L. 137-9.* – Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques sont tenus d'adresser à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale les éléments nécessaires en vue de la détermination de la progression du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre civil, avant le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chacun de ces trimestres.

« *Art. L. 137-10.* – En cas de non-déclaration dans les délais prescrits ou de déclaration manifestement erronée de certains établissements, le taux de croissance du chiffre d'affaires de l'ensemble des établissements est déterminé par le rapport entre la somme des chiffres d'affaires valablement déclarés au cours du trimestre considéré et la somme des chiffres d'affaires réalisés par les mêmes établissements au cours du trimestre correspondant de l'année précédente.

« Le taux de la contribution applicable à l'ensemble des établissements ainsi que les montants dus font l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui intervient au cours de l'échéance la plus proche.

« *Art. L. 137-11.* – Lorsqu'un établissement n'a pas produit la déclaration prévue dans les délais prescrits ou a produit une déclaration manifestement erronée, le taux de sa contribution est fixé à titre provisionnel d'office à 2 p. 100, la contribution étant alors appelée sur le montant du chiffre d'affaires du dernier trimestre connu.

« Lorsque l'établissement produit ultérieurement la déclaration du trimestre considéré, le montant de sa contribution dû au titre de ce trimestre est majoré de 10 p. 100. Les établissements peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.

« *Art. L. 137-12.* – Le produit de la contribution est réparti entre les régimes d'assurance maladie qui financent le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en application du quatrième alinéa de l'article L. 722-4 suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« *Art. 137-13.* – Les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

« Les sanctions pénales en cas de non-respect de ce plafonnement sont celles qui sont prévues à l'article L. 162-38. »

« III. – Les dispositions du II ci-dessus s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} octobre 1995.

« IV. – Le plafonnement prévu à l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale sera suspendu en cas d'intervention d'un accord, agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale, sur de bonnes pratiques commerciales

conclu entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine. »

L'amendement n° 330 corrigé de M. Hannoun n'est pas défendu.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« I. – Après le II de l'article 41, insérer un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis.* – Dans le troisième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "exceptionnelle prévue par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social" sont remplacés par les mots : "prévues par l'article L. 137-5".

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« La perte de recette pour les organismes non agricoles bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Monsieur le rapporteur général, puis-je vous suggérer de présenter ensemble l'amendement n° 79 et l'amendement n° 80 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 80, présenté par M. Auberger, rapporteur général, ainsi rédigé :

« I. – Dans le III de l'article 41, après les mots : "Les dispositions du II", insérer les mots : "et du II *bis*".

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« La perte de recette pour les organismes non agricoles bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Poursuivez, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Afin de combler une lacune rédactionnelle, l'amendement n° 79 a pour objet d'exclure la contribution à la charge des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques de l'assiette de la contribution sociale de solidarité

des sociétés, la CSSS. Cette exclusion avait d'ailleurs déjà été décidée au mois de juillet dernier lorsque nous avons augmenté le taux de cette cotisation.

Quant à l'amendement n° 80, il est de pure conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Accord sur les deux amendements, et je lève le gage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Avant de me prononcer sur ces deux amendements, je voudrais être sûr d'avoir bien compris. (*Sourires.*) Il s'agit bien, monsieur le rapporteur général, d'accorder un nouveau pactole aux grossistes en pharmacie ?

Je pose la question pour savoir comment voter. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme vous le savez, monsieur le député, ni les pharmaciens ni les laboratoires pharmaceutiques n'ont été oubliés par les ordonnances de M. le Premier ministre, puisqu'ils devront acquitter une contribution de 2,5 milliards.

En l'occurrence, en cette affaire, il ne s'agit pas de cela, mais de faire en sorte que, compte tenu de leur situation particulière, les grossistes en spécialités pharmaceutiques continuent à bénéficier d'une mesure particulière au regard de la CSSS. C'est une tradition qui remonte au moins à 1990 et qui a été confirmée, mais dans une forme rédactionnelle insuffisante, lors de l'augmentation de la CSSS au mois de juillet dernier.

Je suis d'ailleurs sûr que vous aviez parfaitement compris, monsieur Brard.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je trouve que l'argument selon lequel il faut prendre une mesure particulière pour répondre à une situation particulière manque un peu de clarté pédagogique, et je ne suis pas plus éclairé après la réponse de M. Auberger à ma question que je ne l'étais avant de la lui poser. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 41, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 42

M. le président. Je donne lecture de l'article 42 :

Section 2

Répartition du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés

« Art. 42. – I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

« 1° Il est inséré un article L. 651-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 651-2-1. – Au titre de chaque exercice, après déduction des frais de recouvrement dus à l'organisme mentionné à l'article L. 651-4 et fixés par arrêté interministériel, le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des professions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 reçoivent chacun une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité abondé, s'il y a lieu, du solde positif de l'exercice précédent. Cette fraction est égale à la différence entre le montant des dépenses supportées par chacun de ces régimes et le montant de ses recettes, compte non tenu de celles mentionnées au 3° de l'article L. 612-1 et aux 3° et 5° de l'article L. 633-9, ou au prorata de ces différences, si le produit de la contribution est insuffisant.

« Le cas échéant, le solde du produit de la contribution résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est réparti entre les autres régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 651-1 au prorata des acomptes perçus par ces régimes au cours et au titre de l'année précédente pour la compensation prévue à l'article L. 134-1 et dans la limite de leurs déficits comptables avant subvention de l'Etat.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget répartit chaque année entre les régimes bénéficiaires les montants ainsi déterminés de la contribution due à chaque régime. Cette répartition peut faire l'objet d'acomptes provisionnels. »

« 2° A l'article L. 651-7 du même code, après les mots : "des articles L. 133-1, L. 133-3" sont insérés les mots : "et L. 243-3, du premier alinéa de l'article L. 243-6, des articles".

« 3° A l'article L. 651-9, les mots : "les majorations de retard ainsi que la procédure de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires" sont remplacés par les mots : "et les majorations de retard".

« II. – Les sommes perçues et comptabilisées au profit des régimes mentionnés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, au titre du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés pour les exercices 1980 à 1994, leur sont définitivement acquises.

« III. – Les dispositions du I du présent article sont applicables au produit de la contribution due à compter du 1^{er} janvier 1995. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a bien conscience qu'il est nécessaire de disposer de critères de répartition satisfaisants de cette ressource relativement importante qu'est la CSSS. Nous avons d'ailleurs alerté le Gouvernement, au mois de juillet dernier, lorsque nous avons accepté l'augmentation de la CSSS, sur la nécessité de disposer d'indications plus précises sur les modalités de répartition de son produit.

En effet, nous avons constaté, en fonction des informations qui nous avaient été fournies alors, que la répartition effectuée au début de l'année 1995 n'était pas conforme à la situation financière des organismes. Certains d'entre eux, à la situation financière plutôt satisfaisante, obtenaient le bénéfice de la CSSS alors que d'autres, dont la situation était moins florissante, ne l'obtenaient pas ou, en tout cas, dans des proportions bien peu compréhensibles.

A cette occasion, j'avais demandé à l'Assemblée – et elle avait bien voulu me suivre – de voter une disposition prévoyant que le Gouvernement devait présenter au Parlement, d'ici à la fin de l'année 1995, un rapport sur la situation financière des régimes bénéficiaires de la CSSS.

M. André Fanton. Cela ne sert à rien !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Or ce rapport n'a toujours pas été déposé.

M. le ministre de l'économie et des finances. Si, c'est fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Soit, mais je ne l'ai par reçu, ni mes collaborateurs à qui j'ai posé plusieurs fois la question.

En tout cas, lorsque la commission a examiné l'article 42, ce rapport ne nous était toujours pas parvenu. Et en tant que rapporteur du projet, je pense tout de même devoir être le premier destinataire de ce rapport pour être en mesure d'exposer le mécanisme de répartition du produit de la CSSS.

Je suis donc au regret, monsieur le ministre, de ne pouvoir inviter l'Assemblée à voter les modalités de répartition du produit de la CSSS, dans la mesure où nous n'avons pas pu réfléchir à ce problème.

Dans ces conditions, il vaut mieux que vous présentiez l'article 42 au Sénat et que nous le revoyions en CMP. En tout état de cause, aujourd'hui, je ne suis pas en mesure de proposer à mes collègues de se prononcer sur un article dont il n'est pas possible de définir l'incidence, compte tenu du fait que nous n'avons disposé du rapport nécessaire pour le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est dans l'embarras car il est nécessaire de donner une base légale aux modalités de répartition du produit de la CSSS entre les différents organismes attributaires. Il conviendrait de ne pas ajourner la promulgation de ce texte.

Je suis confus. Je reconnais que la transmission du rapport a été tardive. Je crois avoir signé la lettre de transmission il y a une semaine ; en tout état de cause, à une date postérieure au 31 décembre 1995. Je regrette, monsieur le rapporteur général, que cette transmission tardive ne vous ait pas permis de vous forger une opinion. Toutefois, je souhaiterais vivement que l'Assemblée puisse, dès ce soir, entériner les dispositions proposées. Faute de quoi, nous pourrions nous trouver en difficulté.

Au surplus, j'ai noté qu'il fallait éviter que le Sénat se prononce avant que l'Assemblée ait examiné le texte préalable. Vous imaginez mon embarras.

Je souhaite que vous retiriez cet amendement, monsieur le rapporteur général. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42 est adopté.*)

Après l'article 42

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n°s 257, 259, 185, 258, 99 et 96, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 257, présenté par MM. Madalle, Larrat, Arata, Blanc, François Calvet, Marcel Roques et Couderc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« 1. Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« 2. La perte de recette pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 3. La perte de recette pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« 4. La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 259, présenté par MM. Madalle, Larrat, Arata, Blanc, François Calvet, Marcel Roques et Couderc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« 1. Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que les caves coopératives viti-vinicoles".

« 2. La perte de recette pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 3. La perte de recette pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« 4. La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 185, présenté par M. Thierry Mariani et M. Philippe Martin, est ainsi libellé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçue de leurs membres au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans un secteur comptable distinct.

« Pour les caves coopératives vinicoles, la part de l'activité qu'elles exercent pour le compte de leurs seuls associés coopérateurs est exonérée de cette contribution.

« II. – La perte de recette pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 258, présenté par MM. Madalle, Larrat, Arata, Blanc, François Calvet, Marcel Roques et Couderc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« 1. Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que les caves coopératives viticoles pour la part de l'activité qu'elles exercent pour le compte de leurs seuls associés coopérateurs".

« 2. La perte de recette pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 3. La perte de recette pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« 4. La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 99, présenté par MM. Blanc, Marcel Roques, Madalle, Larrat et Couderc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que les caves coopératives viti-viticoles pour la part de l'activité de vinification qu'elles exercent pour le compte de leurs seuls associés coopérateurs".

« La perte de recette pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recette pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 96, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevables visés au 10° de l'article L. 651-1

relevant de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 et des titres I, II et III (chapitre I^{er}) de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 ne tiennent pas compte, pour la détermination de l'assiette de la contribution, de la part de leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'achat ou de vente réalisées dans le cadre de leur objet social, avec ou pour le compte de leurs associés-coopérateurs, sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur au montant visé au 1^{er} alinéa de l'article L. 651-3, personnes physiques ou sociétés coopératives régies par les mêmes dispositions.

« La perte de recette pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recette pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, pour soutenir l'amendement n° 257.

M. Jean-Jacques Delmas. Cet amendement tend à exonérer de la CSSS les sociétés coopératives. Je rappelle que l'activité de vinification est exonérée de la CSSS lorsqu'elle est exercée à titre individuel, mais pas lorsqu'elle est prise en charge par les sociétés coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un sujet que nous connaissons bien pour en avoir déjà débattu à plusieurs reprises, dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 1995 et dans celui de la loi de finances pour 1996.

Nous avons maintenant une assiette de la CSSS qui est difficilement contestable. La commission, qui ne souhaite pas qu'on y revienne, a rejeté l'amendement.

M. le président. J'ai eu un moment de distraction : j'aurais dû, avant de demander l'avis de la commission sur l'amendement n° 257, donner la parole aux auteurs des autres amendements en discussion commune.

Comme l'amendement n° 259 est un amendement de repli, je considère, monsieur Delmas, que vous l'avez déjà défendu.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 185.

M. Thierry Mariani. Depuis l'adoption de la loi de finances pour 1996, sont seules exonérées de la CSSS les coopératives ayant un but exclusif d'approvisionnement.

L'amendement n° 185 étend l'exonération de la CSSS à la part des recettes relatives à l'activité d'approvisionnement que les coopératives agricoles réalisent avec leurs membres, même si celles-ci sont polyvalentes.

Les caves coopératives exercent en amont une activité de vinification, opération par nature agricole, c'est-à-dire qu'elles effectuent de manière collective et groupée la vinification des récoltes de leurs adhérents.

En viticulture, la vinification est le propre des caves coopératives et des vigneronnes en caves particulières. Il s'agit d'une activité d'amont par rapport à une activité d'achat-revente. Les caves coopératives sont très majori-

tairement de petites entreprises, de dix salariés à peine, qui jouent un rôle important, et même vital, dans l'animation de la vie économique rurale.

Cette spécificité confère aux caves coopératives le statut de producteur – fondamentalement différent de celui que confère l'activité de négoce – où le principe de la coopérative, prolongement des exploitations de ses membres, trouve d'ailleurs toute sa dimension.

Pour ce qui a trait à l'application de réglementation viti-vinicole, tant nationale que communautaire, le ministère de l'agriculture, comme l'ONIVINS et l'INAO, reconnaissent aux caves coopératives la qualité de producteur au même titre que les autres viticulteurs. Cette reconnaissance de la qualité de producteur vaut aussi pour l'assujettissement à la CSSS.

Dans ces conditions et afin de ne pas décourager ou pénaliser la vinification en coopérative et pour éviter de créer une distorsion de concurrence injustifiée entre les viticulteurs organisés en coopératives et les viticulteurs individuels, il est souhaitable que cette activité demeure exonérée.

M. le président. L'amendement n° 258 est un amendement de repli. En conséquence, monsieur Delmas, je considère que vous l'avez défendu. Il en est de même de l'amendement n° 99.

L'amendement n° 96 de M. Gengenwin n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 259, 185, 258 et 99 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Tous ces amendements sont de la même eau, si je puis dire. Des amendements similaires ont déjà fait l'objet d'une discussion soit lors du premier collectif de 1995, soit lors du projet de loi de finances pour 1996, qu'il s'agisse, notamment, des problèmes d'approvisionnement ou, plus particulièrement, des problèmes vinicoles. Ils ont tous été, à un stade ou à un autre de la procédure, repoussés.

Depuis que nous avons voté la loi de finances pour 1996, voilà quelque deux mois maintenant, aucun argument nouveau ne pourrait justifier que nous rouvrions le débat. La commission des finances a en conséquence rejeté les amendements qui viennent d'être défendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le débat a en effet eu lieu à plusieurs reprises, aussi bien à l'Assemblée qu'au Sénat. La loi a été promulguée et il n'y a pas d'argument nouveau qui puisse justifier la réouverture du dossier.

Le Gouvernement souhaite que les amendements soient retirés. Dans le cas où ils ne le seraient pas, il demanderait à l'Assemblée de les rejeter.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, je maintiens mon amendement n° 185, qui a été rédigé uniquement pour tenir compte de la spécificité de la filière viticole.

On ne peut pas nous avoir fait voter il y a quelques minutes l'amendement n° 79, qui exclut de l'assiette de la CSSS la vente en gros de spécialités pharmaceutiques et nous expliquer quelques minutes plus tard qu'il n'est pas possible de modifier cette assiette.

Je persiste donc et maintiens mon amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Mariani, en ce qui concerne les répartiteurs en gros de produits pharmaceutiques, les prix sont réglementés et une contribution spéciale pénalise les progressions du chiffre d'affaires. La disposition qui vous est proposée tend à retrancher la cotisation versée à ce titre de l'assiette de la CSSS. Mais je ne voudrais pas que vous pensiez un seul instant qu'il s'agit là d'un dispositif particulier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 249 de M. Larrat n'est pas défendu.

Avant l'article 43

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IX :

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 241, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1115 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais prévus aux alinéas précédents sont prorogés d'une durée égale à la durée d'immobilisation de l'immeuble jusqu'à la remise au propriétaire de l'immeuble libre de toute occupation pour les biens ayant fait l'objet d'une réquisition effectuée conformément aux articles L. 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. »

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités bénéficiaires des droits et taxes de mutations visés à l'article 1115 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Dans la loi de finances pour 1996, nous avons prorogé le régime de TVA des marchands de biens pour tenir compte du

marasme que connaît le secteur de l'immobilier. C'est d'ailleurs le Gouvernement qui nous avait suggéré cette mesure.

Depuis lors, on a constaté qu'un certain nombre d'immeubles appartenant à des marchands de biens ont fait l'objet de réquisitions, compte tenu de la politique actuelle pour le logement des plus défavorisés.

Dans ces conditions, il est proposé, par les deux amendements n^{os} 241 et 254, qui ont le même objet, de prolonger la durée d'assujettissement à la TVA des immeubles en cause de la durée de l'immobilisation au titre de la réquisition.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n^o 254, présenté par M. Auberger. Cet amendement est ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« I. – Avant le dernier alinéa du II de l'article 1840 G *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais prévus par les quatre alinéas précédents sont prorogés d'une durée égale à la durée d'immobilisation de l'immeuble jusqu'à la remise au propriétaire de l'immeuble libre de toute occupation pour les biens ayant fait l'objet d'une réquisition effectuée conformément aux articles L. 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. »

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités bénéficiaires des droits et taxes de mutation visés à l'article 1115 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, je partage vos préoccupations mais je considère qu'il est contestable d'établir une discrimination entre les immeubles selon leurs dates de réquisition.

Nous devons neutraliser la période de réquisition pour tirer les conséquences concernant la TVA.

Je m'engage à donner toutes les instructions nécessaires à mes services afin que les préoccupations que vous avez exprimées sur ce point soient pleinement prises en compte.

Dans ces conditions, je me permets de vous demander de retirer vos amendements, faute de quoi je demanderai à l'Assemblée de les rejeter.

Sur le fond, nous réglerons la difficulté par voie d'instruction.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous vos deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'avoue que j'avais pensé, en première analyse, que la mesure était du domaine réglementaire. Des juristes mieux informés ont pensé qu'un dispositif législatif était nécessaire et je me suis rendu à leurs arguments. Mais étant donné que le ministre a été particulièrement convaincant, je retire les deux amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 241 et 254 sont retirés.

Article 43

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

Section 1

Disposition relative aux sociétés de développement régional en liquidation

« Art. 43. – Sont validés, dans la mesure où ils seraient contestés sur le fondement de l'absence d'autorisation législative, tous les actes accomplis et les garanties accordées par l'Etat dans le cadre de la liquidation amiable des sociétés de développement régional CENTREST, LORDEX et Picardie. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 82, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 43. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas adopté l'article relatif aux sociétés de développement régional, pour deux raisons.

Premièrement, nous avons demandé au Gouvernement, dans le cadre de la loi de finances pour 1995, de nous fournir chaque année un rapport sur les garanties données par le Trésor public et un autre sur les dotations en capital et leurs mouvements. En effet, nous nous étions aperçus que nombre d'opérations n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation législative, notamment pour ce qui touche aux garanties d'emprunt.

Au moment où nous avons examiné l'article 43, nous n'avions pas encore reçu le rapport. Il est depuis lors en notre possession. Mais il faut reconnaître qu'il ne fournit aucune explication particulière sur les SDR, les problèmes de garantie de ces sociétés étant très largement antérieurs.

Deuxièmement, l'article 43 est d'une portée extrêmement large puisqu'il vise à valider, dans la mesure où il y aurait contestation sur le fondement de l'absence d'autorisation législative, tous les actes accomplis et les garanties accordées par l'Etat dans le cadre de la liquidation amiable des sociétés de développement régional CENTREST, LORDEX et Picardie.

Compte tenu du fait, monsieur le ministre, que nous en avons déjà débattu avec votre prédécesseur, il aurait été préférable que l'on nous fournisse au moins un exposé sommaire des problèmes que l'on pouvait rencontrer, des types de garanties qui avaient été données et des montants en cause. Or il nous est demandé d'avaliser et donc de régulariser, des opérations dont nous ne connaissons ni les tenants ni les aboutissants, puisque nous n'avons reçu le premier exemplaire du rapport qu'il y a quelques semaines.

En l'occurrence, l'information du Parlement est véritablement insuffisante !

Si vous preniez l'engagement d'informer très rapidement la commission des finances non pas du détail, mais en tout cas de l'ensemble des masses financières concernées par les opérations de garantie, notamment de toutes celles qui n'ont pas fait l'objet d'une habilitation législative, contrairement à la règle, nous nous retrouverions sur un terrain moins mouvant.

Vous avez été parlementaire, et vous êtes donc à même de reconnaître que l'information du Parlement a été dans ce cas manifestement insuffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'ancien parlementaire que je suis – j'étais, il n'y a pas si longtemps, rapporteur général dans l'autre assemblée – partage pleinement les réserves critiques, bien que formulées avec beaucoup de mesure, de M. Auberger. (*Sourires.*)

Il est essentiel que l'information du Parlement soit en la matière d'une transparence absolue.

Dans le passé, des engagements ont été pris par le Gouvernement ou par l'administration sur des bases perfectibles. Je prends quant à moi celui de me mettre totalement au service de cette information, qui est conforme à la lettre et à l'esprit de nos institutions, et de permettre ainsi au Parlement d'assumer pleinement ses responsabilités.

Dans le cas particulier dont nous parlons, je suis dans l'obligation d'opérer des régularisations. En conséquence, je souhaite vivement que vous adoptiez, mesdames, messieurs, l'article 43.

J'ai bien entendu votre message, monsieur le rapporteur général. J'aurais aimé vous transmettre le rapport plus tôt. Mais mes services sont en ce moment très mobilisés pour des tâches diverses. Il demeure que j'ai le souci d'établir la transparence, je le répète. Je souhaite ainsi qu'un certain nombre de services publics vous donnent la possibilité de les appréhender sur la base de ce qu'ils coûtent à l'Etat. Je suis frappé par le nombre des mises à disposition de collaborateurs dans différentes institutions extérieures aux départements ministériels. Mais il n'y a pas de refacturation concernant les salaires ou les charges sociales. Je souhaite qu'à l'avenir vous puissiez exercer votre contrôle en ayant connaissance de ces informations.

Il importe également que vous soyez tenus informés des engagements « hors bilan » que peut être conduit à prendre le Gouvernement et que vous puissiez vous prononcer dans le cadre des lois de finances en toute connaissance de cause.

Je prends devant vous l'engagement que vous m'avez invité à prendre. J'ai cru comprendre que cet engagement vous permettrait de retirer votre amendement. Si vous ne le retireriez pas, je demanderais à l'assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le ministre, je voudrais vous dire deux choses.

La première, c'est que notre curiosité n'est pas totalement innocente ni inutile. En effet, je ferai observer que le rapport qui m'a été adressé il y a une semaine évoque un établissement dont, personnellement, je n'avais jamais entendu parler : le laboratoire français du fractionnement et des biologies. Celui-ci a obtenu une garantie portant sur un montant de 500 millions de francs.

M. Michel Bouvard. Eh bien !

M. Alain Ferry. C'est beaucoup !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est considérable !

Cela prouve que l'information du Parlement doit être améliorée et que, même pour ce type d'opérations, il serait souhaitable de posséder une fiche de présentation. On nous indique le nom du bureau de la direction du Trésor qui a accordé la garantie. Soit ! Mais, pour nous, cela n'est pas très éclairant. Une petite fiche concernant cet établissement serait préférable pour apprécier l'importance des garanties accordées.

D'autre part, je vous rappelle que la loi de finances pour 1995 prévoyait un autre rapport concernant les participations de l'Etat et les mouvements des dotations en

capital. Nous avons eu, c'est vrai, un rapport sur les privatisations. Mais il y a eu bien d'autres opérations de respiration qui ont affecté le patrimoine de l'Etat, et il est normal que le Parlement, qui a voté une disposition prévoyant ce rapport avec l'accord du ministre de l'époque, soit informé de l'évolution du patrimoine de l'Etat.

D'une façon plus générale – et je suis sûr que, compte tenu de votre ancienne profession, vous ne pouvez pas être insensible à mon souhait –, il faut que, progressivement, nos fonctionnaires disposent non seulement d'une vision comptable des recettes et des dépenses, mais également d'une vision patrimoniale : ils doivent être de bons gestionnaires du patrimoine de l'Etat.

Je crois me souvenir que, lors d'une des premières réunions du Gouvernement sous la Présidence de la République actuelle, ce point avait été précisément évoqué et qu'il avait même été envisagé qu'un haut fonctionnaire serait chargé de la gestion du patrimoine de l'Etat.

La notion de bonne conservation et de bonne gestion du patrimoine est un élément important, et qui dit patrimoine dit également garanties.

Cela dit, une des sociétés de développement régional concernées se trouve dans ma région. La CENTREST, puisque c'est d'elle qu'il s'agit, est au trente-sixième dessous du fait de mauvaises affaires. Elle est en voie de liquidation.

Les deux autres, LORDEX et Picardie, ne sont pas, me semble-t-il, dans un meilleur état. Elles vont être liquidées, et ces affaires conduiront sans doute l'Etat à demander des inscriptions budgétaires pour solder les opérations et le Parlement aura inévitablement à en connaître. Mais il aurait mieux valu qu'il soit informé plus tôt.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je suis prêt, sous le bénéfice de l'engagement que vous avez pris, à retirer l'amendement de suppression, ce qui vaudra naturellement approbation de l'article 43.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

Je voudrais répondre à votre souhait en vous confirmant que j'ai fait inscrire dans le projet de réforme de l'Etat la nécessité d'une gestion patrimoniale.

Nous ne connaissons pas notre patrimoine. Il importe donc que nous nous donnions les instruments pour l'évaluer et que nous nous demandions si la gestion correspond aux valeurs mises en œuvre.

Par ailleurs, j'ai constitué une mission afin que soient présentés au Parlement des comptes consolidés des entreprises dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire ou dont il détient des participations significatives.

Autrement dit, le Parlement sera en mesure d'apprécier l'évolution du patrimoine.

Lorsque des pertes substantielles sont constatées dans une entreprise publique, le patrimoine que détient l'Etat s'en trouve directement affecté.

Mais je vous demande quelques mois car les procédures sont lourdes à mettre en œuvre. De plus, nous sommes dans un domaine qui a été peu exploré.

Vous avez eu, il y a quelques mois, un premier rapport qui résulte d'une demande formulée par le Parlement dans le cadre du DDOEF du mois de juin 1994. Ce document a fait apparaître l'ampleur de l'endettement des entreprises publiques. Avec de tels documents, le débat quelque peu dogmatique sur les privatisations et les natio-

nalisations est pour ainsi dire réglé car on se rend bien compte que l'Etat n'a pas les moyens de faire face à un tel endettement et que la seule issue est la privatisation.

Je vous confirme solennellement que nous nous donnons les moyens d'aller au devant de votre attente tout à fait légitime. Nous permettons ainsi au Parlement d'assumer totalement sa mission de contrôle de l'action gouvernementale et des administrations.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je reprends l'amendement n° 82, monsieur le président. Nous venons d'assister à une exquise conversation entre M. le rapporteur général et M. le ministre. Il ne manquait que les petits fours ! (*Sourires.*) M. le rapporteur général en est arrivé à vous demander une petite fiche d'information – c'est sa formule –, monsieur le ministre. Ce n'est pas grand-chose ! Je me demande pourquoi M. le rapporteur général est devenu, d'un seul coup, aussi docile (*Sourires*) alors qu'il avait été impertinent, ou plutôt objectif, en passant au crible de ses critiques compétentes le projet gouvernemental. Mais, voyez-vous, monsieur le président, il s'est passé quelque chose : il est un parti qui a une conception un peu militaire du suffrage universel et qui ne veut voir qu'une tête. Pas une ne doit dépasser, pas même celle du rapporteur général.

M. le président. Monsieur Brard, je crains que vous ne vous éloigniez de l'amendement que vous avez repris !

M. Jean-Pierre Brard. C'est un effet d'optique, monsieur le président ! (*Rires.*)

Il faut éviter de tenir un double langage en critiquant pour finir par se soumettre aux pressions d'un parti – il s'agit du RPR – qui nie au rapporteur général la liberté résultant de la seule légitimité qui vaille, celle du suffrage universel. Je regrette que ces pressions empêchent le rapporteur général d'éclairer le débat comme il le faudrait. Le seul objet de mon intervention était d'expliquer cela, car je ne voudrais pas m'immiscer dans un débat entre le ministre et le rapporteur général qui se déroule sur le ton : passe-moi le séné, je te passerai la rhubarbe ! (*Sourires.*) Cela dit, je retire l'amendement n° 82. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement n° 82 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43 est adopté.*)

Article 44

M. le président. Je donne lecture de l'article 44 :

Section 2

Dispositions relatives au monopole d'Etat pour la vente au détail des tabacs manufacturés

« Art. 44. – I. – Au 1 de l'article 565 du code général des impôts, les mots : "France continentale" sont remplacés par les mots : "France métropolitaine".

« II. – 1° A l'article 575 K du même code, les mots : "du monopole. Toutefois cette fabrication est licite si elle" sont remplacés par les mots : "sauf dans les conditions prévues par le décret mentionné au 2 de l'article 565 ou, lorsque cette fabrication" ;

« 2° Les dispositions du 1° prennent effet à la date de publication du décret en Conseil d'Etat qu'il prévoit. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter le 2° du II de l'article 44 par les mots : "et au plus tard dans les six mois à compter de la publication de la présente loi." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement de précision a simplement pour objet d'éviter que le Gouvernement tarde trop à publier les dispositions prévues par l'article 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 83.

(*L'article 44, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 45

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

Section 3

Redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion

« Art. 45. – Les articles 2 et 3 du décret du 20 juillet 1995 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications sont applicables aux redevances dues à compter du 1^{er} mars 1993. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45 est adopté.*)

Article 46

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 46 est retiré.

Après l'article 46

M. le président. MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 129, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 261 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8. Les quotidiens qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts sont assujettis à la taxe à la valeur ajoutée à taux 0. »

« II. – L'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 215, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 261 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les droits d'entrée perçus dans les cinémas exploités sous forme de régie municipale dans les communes de moins de 10 000 habitants ;

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Fréville a présenté un sous-amendement, n° 344, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 215, substituer au mot : "communes" le mot : "agglomérations". »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Yves Fréville. Notre collègue de Courson connaît la situation difficile du cinéma en zone rurale.

C'est pourquoi, il propose de ne pas assujettir à la TVA les droits d'entrée perçus dans les cinémas de communes de moins de 10 000 habitants.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Yves Fréville. Je me suis permis de dire qu'il serait préférable de substituer le mot « agglomérations » au mot « communes » car il peut y avoir, au sein de grandes villes, des communes de 10 000 habitants. L'agglomération est une notion qui correspond à l'unité urbaine INSEE. Si nous adoptons cet amendement, les cinémas exploités par des régies municipales connaîtront moins de difficultés de gestion.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Fréville, vous avez également défendu votre sous-amendement.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 215 et le sous-amendement n° 344 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances s'est rangée aux excellents arguments de Charles de Courson qui viennent d'être développés par Yves Fréville. Elle a donc accepté la disposition qu'il nous proposait pour soutenir le cinéma en milieu rural.

En revanche, la commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 344, pour lequel je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Yves Fréville. M. de Courson a accepté le sous-amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je veux d'abord vous faire observer que le taux applicable en l'espèce n'est que de 5,5 p. 100. Par ailleurs, les salles de cinéma sont confrontées à des dépenses qui, elles, sont assujetties à la TVA. Par conséquent, il faut qu'elles la paient sur leurs recettes pour pouvoir la récupérer. Je ne suis donc pas sûr que la proposition de M. de Courson permette d'atteindre le but recherché.

Quant à la distinction qui est faite entre les communes de moins de 10 000 et celles de plus de 10 000 habitants, elle pose un vrai problème. L'intercommunalité est la nouvelle donne de l'appréciation des potentialités locales et il existe des agglomérations dont la population est supérieure à 10 000 habitants alors que celle de chacune des communes qui les composent est inférieure à 10 000 habitants. Je crains donc qu'il n'y ait là matière à contentieux. M. Fréville a d'ailleurs lui-même émis une réserve fondée à cet égard.

J'ajoute que les collectivités locales qui veulent aider le cinéma peuvent le faire en exonérant les exploitants de taxe professionnelle. Cela me paraît suffisamment efficace. Je souhaite donc que M. de Courson retire son amendement par l'intermédiaire de M. Fréville, s'il le veut bien. Faute de quoi, le Gouvernement en demandera le rejet.

M. le président. Monsieur Fréville, retirez-vous l'amendement n° 215 ?

M. Yves Fréville. Cet amendement ayant été adopté par la commission des finances, je ne me sens pas autorisé à le retirer.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, nous ne pouvons pas vous suivre. L'amendement de M. de Courson est excellent. Vous avez fondé votre argumentation sur l'intercommunalité. Encore faut-il que les cinémas gérés dans le cadre de régies municipales entrent dans le cadre des compétences des groupements de communes ! Or, la loi permettant les transferts de responsabilité ne date que de deux ans !

Par ailleurs, vous parlez d'exonération de taxe professionnelle. Mais elle n'est possible aujourd'hui que dans les territoires ruraux de développement prioritaire. Or toutes les zones rurales ne sont pas classées en TRDP. De plus, l'exonération de taxe professionnelle compensée par l'Etat ne joue que dans les zones rurales de revitalisation qui représentent 3,5 millions d'habitants. Cela ne concerne donc qu'une toute petite partie du monde rural.

On ne peut que soutenir cet amendement quand on connaît les difficultés qu'il y a à recréer des réseaux de vie dans le monde rural avec une activité culturelle qui corresponde à ce que l'on peut offrir tant bien que mal dans le monde urbain. Il est nécessaire que des communes puissent ouvrir elles-mêmes des cinémas qui ne fonctionnent que deux ou trois jours par semaines. Quand on connaît les problèmes liés à la clientèle, on s'imagine que les difficultés financières sont quasiment insurmontables. Cette disposition serait de nature à donner une petite ouverture au fonctionnement de ces salles, sans vouloir faire de jeu de mots. Ce serait une aide modeste, mais je souhaite que l'Assemblée suive la commission des finances et vote cet amendement.

M. Michel Bouvard et M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 344.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215 modifié par le sous-amendement n° 344.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 244, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 278 *bis* du code générale des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Tous les biocombustibles issus de la biomasse. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Un tel amendement a déjà fait l'objet d'une discussion en loi de finances initiale. Je persévère à le présenter et j'espère avoir autant de succès que Michel Inchauspé. Il concerne les réseaux de chaleur, principalement ceux qui utilisent des combustibles issus de la biomasse, c'est-à-dire, en clair, des produits venant de la forêt ou des taillis. Il convient d'aider au développement de ces réseaux de chaleur car ils contribuent à la valorisation du milieu rural. Dans une moindre mesure, la mesure proposée va d'ailleurs dans le sens des initiatives prises par le Gouvernement en faveur des biocarburants ou de l'acceptation de la baisse de la TVA sur le GPL, par exemple. Il s'agit d'abaisser la TVA au taux réduit de 5,5 p. 100 afin de favoriser ces petits réseaux de chaleur puisque ce sont eux qui utilisent les biocombustibles issus de la biomasse. Je précise bien, en effet, que ne sont pas concernés les grands réseaux de chaleur tels que celui du chauffage urbain de la ville de Paris ou ceux qui peuvent exister dans certaines grandes agglomérations de province.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons déjà débattu de ce problème lors de la séance du 21 octobre 1995 et, malheureusement pour lui, la proposition de M. Bouvard n'avait pas été retenue. Il revient aujourd'hui à la charge, mais sans argument nouveau qui justifierait que nous lui donnions satisfaction. La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a la même position que la commission. D'abord, le droit communautaire ne nous autorise pas à procéder à cet ajustement de taux.

M. Michel Bouvard. Voilà qui va conforter mon sentiment européen !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous avons besoin de stabilisé dans l'union économique et monétaire. Une monnaie unique nous donnera cette stabilité sans laquelle les agents économiques peuvent hésiter à investir et voir leurs espoirs ruinés par des dévaluations compétitives. Donc, donnons-nous toutes les chances de réussir. Quoi qu'il en soit, je suis obligé de vous rappeler cette exigence.

Je précise par ailleurs que ce biocombustible n'est qu'un agent de la fabrication d'énergie thermique et que, dans la plupart des cas, la refacturation est le fait d'un tiers, qui récupère la TVA, quel qu'en soit le taux. Au total, l'opération est donc neutre. C'est un argument qui devrait faciliter le retrait de votre amendement, monsieur Bouvard. Faute de quoi, le Gouvernement en demanderait le rejet.

M. le président. Monsieur Bouvard, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Bouvard. Je veux bien le retirer, mais j'aimerais que le Gouvernement trouve un moyen d'avantager cette source d'énergie tout à fait respectueuse de l'environnement et, de surcroît, susceptible de favoriser une bonne exploitation des sous-produits de la forêt en zone rurale ainsi que de créer de l'emploi. Le Président de la République a dit à plusieurs reprises que la priorité, c'était l'emploi, j'aimerais que cela se traduise aussi dans les DDOEF.

M. le président. L'amendement n° 244 est retiré.

M. Jean-Pierre Brard. Je le reprends.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. Bouvard ne s'étonnera pas que je reprenne cet amendement puisque nous avons déjà coopéré pour sa défense. Mais la différence entre nous deux c'est que moi je suis persévérant et je n'exonère pas le Gouvernement de ses promesses non tenues. Je savais, avant son élection, que le Président de la République ne tiendrait pas ses promesses, alors que M. Bouvard le découvre maintenant.

La mesure proposée favoriserait l'entretien de nos forêts et de nos bois et donnerait du travail dans les campagnes. Mais le Gouvernement s'en fiche comme de sa première chemise. C'est pourquoi il ne facilitera pas son adoption et on peut le regretter. Surtout, et M. Bouvard le sait bien, comme en témoigne sa position actuelle, le Gouvernement est très sensible aux pressions des lobbies pétroliers qui ne veulent pas des énergies alternatives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 172 et 171 de M. Dominati ne sont pas défendus.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 207, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Après l'article 279 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 279 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 279 *ter*. – Le taux réduit de la TVA ne s'applique pas aux livraisons de produits alimentaires ou de boissons dans des lieux où du mobilier, du matériel ou du personnel sont mis à la disposition des clients pour consommer sur place dans un espace d'une superficie de plus de dix mètres carrés.

« Cette disposition s'applique aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} mai 1996. »

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Ce qu'il est convenu d'appeler la restauration rapide, souvent qualifiée par les mots anglais incompréhensibles de *fast food* – il vaut mieux en rester à l'appellation française – est un phénomène qui se développe dans nos villes et qui a de graves conséquences pour la restauration traditionnelle.

M. Alain Ferry. C'est exact !

M. André Fanton. Au moment où le Gouvernement défend à la fois le terroir et les appellations d'origine, il serait temps, me semble-t-il, de mettre sur le même pied les vrais restaurants et les entreprises dites de restauration

rapide, qui ont surtout pour qualité de faire de la rapidité dans la cuisine et qui dévalorisent le patrimoine culinaire de notre pays. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) C'est la raison pour laquelle je défends l'amendement de M. Le Fur, qui vise simplement à harmoniser le taux de TVA dans le domaine de la restauration. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pour son hymne à la bonne cuisine française – d'autant qu'il intervient la semaine même où sort le guide Michelin – nous ne pouvons qu'approuver notre collègue André Fanton. (*Sourires.*)

Cela étant, je me permets tout de même de lui faire remarquer que le problème est un peu plus délicat qu'il ne le croit – ou semble le croire !

Les plats à emporter ne sont pas seulement servis par des restaurants, ils peuvent l'être aussi par des charcutiers, des boulangers et d'autres.

M. André Fanton. Ce n'est pas cet amendement que j'ai défendu !

M. le président. Monsieur Fanton, laissez le rapporteur général s'exprimer !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le problème est qu'il y a deux taux de TVA, l'un qui s'applique aux produits consommés sur place, l'autre aux plats à emporter.

M. Jean-Pierre Brard. Normal, il y a la peine en plus !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si notre collègue demande que tout soit aligné sur le taux de TVA le plus faible,...

MM. André Fanton, Michel Bouvard et Augustin Bonrepaux. Non !

M. Jean-Pierre Brard. C'est le contraire !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Dans ce cas, ses explications n'ont pas été très claires. De toute façon, il n'est pas possible d'aligner tout le monde sur le taux le plus faible.

M. Patrick Ollier. Ce n'est pas ça !

M. le président. Nous parlons de l'amendement de M. Le Fur, n° 207.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'y reviens, monsieur le président, mais il me faut quand même donner des explications précises. Laissez-moi deux minutes pour m'exprimer, afin que chacun sache sur quoi on va voter !

Je disais donc qu'il y a deux taux de TVA : un pour la consommation sur place, l'autre pour les produits à emporter. Une première solution pour éviter cette coexistence nuisible à la bonne restauration, chère à M. André Fanton, et qui serait évidemment la plus simple, serait de ramener tout le monde au taux réduit. Alors, il n'y aurait plus distorsion de concurrence.

M. André Fanton. Ce serait beaucoup mieux !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais, compte tenu de l'écart entre les chiffres d'affaires, cette mesure coûterait extraordinairement cher au Trésor, ce qui fait

qu'elle n'est pas applicable, et c'est pourquoi nous l'avons déjà rejetée, dans le passé. Dans l'état actuel de nos finances publiques, il est en effet inconcevable de baisser le taux de TVA dans les restaurants de 20,6 p. 100 à 5,5 p. 100.

Notre collègue nous propose l'opération inverse, c'est-à-dire d'élever le taux de TVA de 5,5 p. 100 à 20,6 p. 100. Elle serait possible si elle se limitait aux restaurants. Mais, hélas ! ce ne sont pas les seuls à pratiquer le vente à emporter, je l'ai dit, et il n'y a pas de grande différence entre la vente à emporter d'une pâtisserie, d'un charcutier ou celle d'un restaurant.

Donc, le problème est plus complexe. M. le ministre m'a envoyé une lettre – il nous arrive quand même de communiquer régulièrement (*Sourires*) – ...

M. Jean-Pierre Brard. Avec la franchise postale ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... à la suite de la discussion que nous avons eue dans le cadre de la loi de finances. Dans ce courrier, il m'annonçait qu'il avait désigné un homme très honorable et très considéré dans sa profession pour étudier le problème et qu'il nous soumettrait son rapport d'ici au 1^{er} juin. La situation actuelle ne justifie donc pas de prendre tout de suite une décision. Il nous faut encore un peu réfléchir et nous aurons l'occasion, notamment dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1997, d'en reparler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton. Je voudrais faire une mise au point.

M. le président. Après la réponse du Gouvernement, monsieur Fanton !

M. Jean-Pierre Brard. Je m'interroge sur le régime des hosties à la basilique de Lisieux. C'est à emporter ou à consommer sur place ? (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le ministre a la parole, et lui seul.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur général a bien posé le problème. La difficulté est que, dans le domaine des mets, la TVA peut être de 5,5 p. 100 ou de 20,6 p. 100. Lorsqu'il s'agit de plats à emporter, c'est 5,5 p. 100 ; lorsque l'on consomme sur place, c'est 20,6 p. 100. Les établissements de restauration rapide ont passé des conventions avec l'administration. Puisqu'ils proposent des plats à emporter et des plats qui peuvent être consommés sur place, ils ont donc un taux intermédiaire. Mais c'est la conséquence d'une évaluation, d'une pondération entre ce qui s'emporte et ce qui se consomme sur place.

Ce problème a été évoqué très largement lors du débat sur la loi de finances pour 1996. J'ai pris ici même l'engagement de constituer un groupe de travail et j'en ai confié la responsabilité à M. Edouard Salustro, membre du Conseil économique et social, qui procède à des auditions. Il me fera part de ses conclusions le 30 juin prochain, et c'est sur cette base que je serai conduit à faire des propositions.

Je veux croire que les amendements, aussi bien celui de M. Dominati que celui de M. Le Fur qu'a soutenu M. Fanton, sont des amendements d'appel destinés à me permettre d'apporter ces précisions. Sous le bénéfice de ces observations, je me permets de demander le retrait de l'amendement de M. Le Fur.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais dissiper un malentendu. Premièrement, M. Le Fur n'a pas demandé qu'on diminue la TVA ; il a demandé qu'elle soit la même pour

tous. Deuxièmement, je n'ai pas défendu l'amendement n° 171 qui fait allusion aux « plats à emporter réalisés par les débitants de boisson, les restaurateurs, les hôteliers, les pâtisseries et les établissements de restauration rapide », pour les raisons que M. le rapporteur général a évoquées.

L'amendement que je défends, je voudrais le lire : « Le taux réduit de la TVA ne s'applique pas aux livraisons de produits alimentaires ou de boissons dans des lieux où du mobilier, du matériel ou du personnel sont mis à la disposition des clients pour consommer sur place dans un espace d'une superficie de plus de 10 mètres carrés ».

De quoi s'agit-il ? Monsieur le ministre, vous nous avez dit qu'une convention a été passée avec la profession, avec les entreprises de restauration rapide, qui a pour conséquence, en définitive, si j'ai bien compris, que 95 p. 100 du chiffre d'affaires est soumis à la TVA à 5,5 p. 100 et que, symboliquement, une partie des repas est soumise à un taux normal.

Quand on passe devant les établissements de cette nature, on a l'impression que la place qui est réservée à l'installation des clients qui consomment sur place est considérable par rapport à la partie qui est consacrée à ceux qui partent avec un plat sous le bras.

M. Alain Ferry. Exact !

M. André Fanton. Si vous maintenez votre position, monsieur le ministre, beaucoup de restaurants vont comprendre qu'en vendant à emporter une bouteille de vin ou un petit récipient avec des carottes râpées, on peut avoir le régime à 5,5 p. 100. Il faut sortir de cette hypocrisie. Ces établissements de restauration rapide font de la publicité, pas du tout pour emporter, mais pour venir consommer sur place ! Descendez dans le métro, vous verrez.

Par conséquent, je veux bien attendre beaucoup de temps, monsieur le ministre, pour que sortent de nouveaux rapports. Mais je me permets de vous faire une observation : j'ai lu dans la presse qu'un des grands dirigeants de la restauration rapide annonçait que, dans les mois qui viennent, il allait installer encore une centaine d'établissements de restauration rapide, cette fois-ci dans les villes moyennes de notre pays ! Par conséquent, il va y avoir une distorsion de concurrence encore plus grave au détriment des restaurants traditionnels. Il est urgent de prendre des décisions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, je voudrais vraiment qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous. Ces établissements n'ont pas des taux intermédiaires de TVA ; ils ont une double vocation : une partie de leur production est emportée, l'autre est consommée sur place. C'est ce qui fait que, au total, ils ont un taux intermédiaire. Mais ils ont deux lignes de chiffre d'affaires : une partie qui relève de l'activité « traiteur » et l'autre, de la restauration à consommer sur place.

Je voudrais vous rendre attentifs, mesdames, messieurs, au fait que si vous votez l'amendement de M. Le Fur, vous allez soumettre le boulanger qui permet la consommation sur place d'un sandwich, parce qu'il y a un siège, du mobilier, du personnel, à la TVA à 20,6. Il en ira de même pour un salon de thé, s'il y a un simple emplacement où l'on peut consommer sur place.

M. Jean-Pierre Brard. Ah ! Les tartes aux myrtilles ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie et des finances. Bref, vous allez bouleverser le dispositif. Vous ne pouvez pas légiférer en visant tel type d'établissement. Je ne crois pas que ce soit ainsi que la République doit se comporter vis-à-vis des acteurs économiques. Je vous demande donc un peu de temps pour tirer au clair cette situation et de ne pas légiférer dans la précipitation.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, permettez-moi de ne pas être d'accord avec vous et de soutenir la position de M. Fanton. De quoi s'agit-il, en vérité ? D'évasion fiscale. Appelons un chat un chat. Il faut n'être jamais entré dans ces établissements pour penser qu'il existe deux modes de distribution de la nourriture. Il n'y en a qu'un seul. Et je ne vois pas par quelle subtilité on peut procéder par dichotomie.

Monsieur le ministre, vous avez cru pouvoir illustrer votre raisonnement en vous appuyant sur l'exemple du salon de thé. Mais on s'y assoit pour consommer sur place ! On ne part pas avec la théière et la tasse ! En revanche, le *fast food*, appelé en français restauration rapide, vous sert des produits emballés, que vous emportez ou que vous mangez sur place.

Moi, je suis soucieux de la défense de l'art culinaire français et des productions typiques de nos terroirs. Quand on voit la différence de taux de TVA – 5,5 p. 100 au lieu de 20,6 p. 100 –, on comprend l'intérêt de s'accrocher à ce dispositif. Mais vous comprendrez, monsieur le ministre, que le Parlement ne soit pas d'accord pour accepter que ce dispositif soit pérennisé. Que vous souhaitiez étudier le problème, je le comprends. Qu'il y ait des difficultés, je l'admets aussi. Mais ne pourrions-nous tomber d'accord et accepter l'amendement que M. Fanton a défendu, en attendant un rapport qui permettrait de voir comment on peut faire évoluer les choses pour parvenir à une harmonisation ? Mais au moins on pourrait tout de suite régler provisoirement le problème !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, je souhaiterais que nous partagions une même méthode de travail.

M. Patrick Ollier. Je suis d'accord.

M. le ministre de l'économie et des finances. Défendant le projet de loi de finances pour 1996, je m'étais engagé devant l'Assemblée nationale, conformément au souhait qu'avait exprimé M. Dominati, à constituer un groupe de travail. J'en ai confié – je l'ai dit – la responsabilité à M. Salustro. Les travaux sont en cours et, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, vous me dites que vous voulez faire autrement. Ça ne me paraît pas de très bonne méthode.

Je comprends toutes vos motivations et je souhaite que vous puissiez venir dans ce groupe pour apporter votre propre témoignage. Mais prenons le temps d'observer cette situation pour savoir comment s'opère la facturation que vous contestez. Fondons-nous sur des bases factuelles. Puis nous déciderons.

J'ai dénoncé ici même l'injustice de cette disparité de taux, j'ai décrit le sort de ces restaurateurs qui se désespèrent parce que, le samedi ou le dimanche soir, un banquet se tient dans la salle des fêtes communales avec des produits achetés chez un traiteur, avec un personnel que, sans doute, on déclare, dans la plupart des cas. (*Sourires.*) Et le restaurateur qui, lui, a aménagé une belle salle n'a plus de client. Voilà la situation.

Dans l'argumentation qui met l'émotion au service de la politique, je peux moi aussi graduer mon propos et aller plus loin. Mais, s'il vous plaît, abordons cette question dans la sérénité. Il y a là un vrai problème auquel nous devons apporter une réponse. Je m'y suis engagé. L'affaire est en cours. Je ne peux aller plus vite.

Je souhaite que cet amendement soit retiré, et je vous invite à venir devant ce groupe de travail pour apporter votre contribution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne veux pas trop allonger cette discussion, mais je crois comprendre, ayant réfléchi assez longuement à ce sujet, que mes collègues visent un type de restaurant particulier où la vente à emporter est un élément important du chiffre d'affaires. Toutefois, il est d'autres établissements. Prenez par exemple un salon de thé qui dispose de plus de dix mètres carrés de surface d'accueil. La vente à emporter ne serait plus possible au taux de 5,5 p. 100. C'est vrai également pour les pizzerias. Il y en a dans ma commune alors qu'il n'y a pas d'établissements comme ceux dont vous parlez, car elle n'est pas suffisamment importante.

M. Jean-Pierre Brard. Des pizzerias à Joigny? (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il y en a une, qui a plus de dix mètres carrés de surface d'accueil. Eh bien, il y a deux prix de pizzas : le prix de celles à consommer sur place et le prix de celles à emporter. Cela est d'ailleurs justifié par la différence de service. Quand on consomme sur place, on a un accueil, on a du mobilier, on a de la vaisselle.

Je le répète, la question est beaucoup plus complexe que nos collègues veulent bien le dire. Il leur suffit de se promener dans le quartier pour trouver des dizaines de commerces qui relèvent de ce système actuel du double taux. Donc, je les mets en garde. Je crois qu'il faut, comme l'a dit justement le ministre, réfléchir, ne pas se précipiter, ne pas prendre à la hâte une disposition qu'on pourrait regretter bientôt.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. M. le ministre nous a invités à venir dans ce groupe de travail. Je comprends très bien les engagements qu'il a pris et je ne suis pas convaincu par ce que dit M. le rapporteur général.

Je ne prétends pas que ce texte est admirable, d'autant plus que je n'en suis pas l'auteur. (*Rires.*)

Monsieur le ministre, je suis tout à fait convaincu que votre groupe de travail compte les gens les plus éminents. Mais je souhaiterais qu'il intègre quelques parlementaires, dont M. Ollier, qui est un spécialiste de ces affaires, et M. Le Fur, qui est l'auteur de l'amendement. J'y souhaiterais leur présence parce que je suis très soucieux et très perplexé à propos de cette affaire, qui dure depuis si longtemps.

Je le dis en présence de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, je ne voudrais pas que, pendant que nous perdons notre temps à réunir des commissions, les quelques sociétés dont j'ai parlé se mettent à installer des restaurants partout, dans l'espoir d'échapper à je ne sais quelle nouvelle réglementation.

Si vous pouviez obtenir de ce groupe de travail qu'il finisse ses travaux un peu plus tôt, cela nous permettrait, au mois de juin, vraisemblablement à l'occasion d'une loi de finances rectificative, de discuter de ce problème.

Je souhaite donc que, premièrement, on accélère ses travaux et que, deuxièmement, puissent y participer deux ou trois parlementaires.

M. le président. Par conséquent, vous retirez l'amendement ?

M. André Fanton. J'attends la réponse de M. le ministre. Encore que je ne doute pas que, si je le retire, M. Brard va le reprendre !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est une façon de légiférer. On dépose un amendement, on le retire, et puis on le vote parce que M. Brard le reprend. (*Sourires.*)

M. André Fanton. Ce n'est pas ce que je veux faire !

M. le ministre de l'économie et des finances. Disant cela, je ne fais pas une référence historique : je puise dans l'actualité. (*Sourires.*)

Monsieur le député, lorsque j'ai constitué ce groupe, j'en ai informé tous ceux qui avaient été directement impliqués dans ce débat. Je l'ai confirmé à M. le président de la commission des finances, je l'ai confirmé à M. le rapporteur général pour que, précisément, ils puissent s'exprimer. Je souhaite que M. Dominati...

M. André Fanton. M. Dominati n'a pas l'air d'avoir été convaincu puisqu'il a déposé un amendement !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Dominati n'est pas présent. Ne lui prêtons pas une position qui pourrait ne pas être la sienne. Pour ma part, j'avais compris que ces amendements étaient des amendements d'appel qui me donnaient l'occasion de vous apporter des précisions, lesquelles justifieraient leur retrait. Mais je m'aperçois que ce n'est pas simple.

Je suis d'accord avec ce que vous dites. Je n'ai pas le sentiment d'avoir pris un retard excessif. La discussion de la loi de finances, c'était il y a quelques semaines. Donc, je vous en prie, faites confiance au Gouvernement !

La présence des parlementaires au sein du groupe de travail ? Cela va de soi.

M. André Fanton. M. Le Fur !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Le Fur, et M. Ollier, et M. Dominati, et d'autres, s'ils le souhaitent. Cette affaire doit être conduite dans une totale transparence, tout en évitant d'échanger des arguments où, peut-être, la passion, l'approximation sont en concurrence avec l'objectivité.

M. le président. Monsieur Fanton, vous retirez donc l'amendement. Vous le reprenez, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui. M. le ministre a une curieuse conception du pluralisme, comme si en gastronomie les clivages pouvaient passer entre la droite et la gauche ! (*Sourires.*) Pourquoi n'y aurait-il pas, dans cette commission, des parlementaires de l'opposition ? (*Rires.*)

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. Donc, je propose que notre collègue Michel Grandpierre y participe...

M. le ministre de l'économie et des finances. Très bien ! Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. ... ainsi, peut-être, qu'un Ariégeois, M. Bonrepaux, qui a, dans sa région, de la cuisine aussi excellente qu'à Lisieux.

M. le président. Monsieur Brard, dans ces conditions, vous retirez donc l'amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Voilà !

M. le président. L'amendement n° 207 est retiré.

Article 47

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

Section 5

Versement afférent à la délivrance de la carte européenne d'arme à feu

« Art. 47. – La délivrance, par les préfets, de la carte européenne d'arme à feu prévue à l'article 56 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 est assujettie à la perception d'un droit de timbre de 50 francs. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans l'article 47, substituer aux mots : "à l'article 56 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973", les mots : "à l'article 85 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un simple amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Très bon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 85.

(*L'article 47, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 48

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

Section 6

Dispositions relatives aux rapatriés

« Art. 48. – Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers sont prorogées au-delà du 31 décembre 1995 et jusqu'au 30 juin 1996.

« Les dispositions du présent article s'appliquent dès la publication de la présente loi aux instances en cours, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de cassation. »

MM. Auberger, rapporteur général, Gilbert Gantier et Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le ministre cet article est superflu puisque la disposition en cause a déjà été adoptée par l'Assemblée. Je vous demande donc votre accord pour le retirer du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'Assemblée nationale puis le Sénat ont adopté une proposition de loi comportant cette disposition. Le texte a peut-être même déjà été promulgué. Cet article n'a donc plus d'objet et le Gouvernement est donc d'accord pour qu'il soit supprimé du texte.

M. le président. Vous retirez donc l'article 48 du projet ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Absolument.

M. le président. L'article 48 est donc retiré.

Article 49

M. le président. Je donne lecture de l'article 49 :

Section 7

Modifications du code des assurances

« Art. 49. – I. – L'article L. 211-3 du code des assurances est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1997.

« II. – L'article L. 431-13 du code des assurances est abrogé. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Voilà l'exemple même des dispositions que le Gouvernement veut faire passer en douce, alors qu'elles ont une portée tout à fait significative.

Pour nos collègues et pour nos concitoyens qui sont dans les tribunes, je relis l'article 49 :

« I. – L'article L. 211-3 du code des assurances est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1997.

« II. – L'article L. 431-13 du code des assurances est abrogé. »

Que voulez-vous qu'un citoyen normal comprenne à ce galimatias ? En fait sont visées des dispositions extrêmement sérieuses.

Après la réduction du versement transport, les transports en commun reviennent, à l'esbroufe, comme je viens de le démontrer, dans notre discussion. Malheureusement, une fois encore, il s'agit non de les favoriser, mais de les assujettir à la logique du libéralisme économique échevelé, si cher à l'actuelle majorité. En effet, mises à part des motivations idéologiques et une grande bienveillance – on sait, monsieur le ministre, qu'elle est infinie de votre côté envers les compagnies d'assurances – on ne voit guère quelles raisons pourraient conduire à l'instauration de l'assurance obligatoire pour la RATP qui, pour l'instant, est son propre assureur.

Examinons les arguments que vous avancez en faveur de la privatisation de cette assurance.

On y rencontre d'abord une affirmation complètement dogmatique, émise sans analyser la situation concrète, selon laquelle : « L'assurance est l'outil le plus efficace pour "une gestion moderne des risques". »

Que signifie ce jargon ?

Si cela est évidemment valable pour une personne qui possède un ou quelques véhicules, les choses changent du tout au tout lorsqu'il s'agit d'une flotte de plusieurs centaines de véhicules, qui plus est, pilotés par des conducteurs dont le professionnalisme ne saurait être mis en doute, expérimentés et rompus aux difficultés de la circulation parisienne, ce qui est incontestablement le cas à la RATP.

Le deuxième argument avancé est celui du sinistre exceptionnellement grave, excédant la surface financière du gestionnaire du service. Ce problème est réel, mais votre argument ne tient pas debout, monsieur le ministre, puisque la RATP dispose déjà d'une assurance pour ce type de situation. La question est donc résolue.

Le troisième argument concerne la taxe sur les conventions d'assurance. Le rapport reconnaît, en note, que l'impact des recettes supplémentaires pour l'Etat sera négligeable en raison du montant très limité des tarifs unitaires d'assurance appliqués aux organismes dont les parcs sont les plus importants.

En fait, aujourd'hui, la RATP acquitte la contribution au fonds de garantie automobile et cotise auprès de l'ACOSS. Elle paie ainsi plus que ce dont elle serait redevable au titre de la taxe sur les conventions d'assurance, d'autant que, pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, le taux est ramené à 15 p. 100. Très concrètement, vous proposez donc que l'on réduise la contribution de la RATP à des organismes sociaux.

On voit donc que les arguments avancés pour contraindre à la va-vite, sans prévenir personne, la RATP à contracter une assurance privée sont dénués de fondements et que cette disposition ne s'impose absolument pas. Elle est essentiellement motivée par la perspective d'une opération juteuse pour la compagnie qui obtiendrait cette police puisque, selon les barèmes des assureurs, son montant serait d'environ 57 millions de francs contre un coût actuel global de 46 millions. Evidemment, monsieur le ministre, la différence serait payée soit par les usagers de la RATP, soit par les organismes et les départements qui aident la RATP à combler son déficit.

Je termine par une question, monsieur le ministre. A qui voulez-vous faire plaisir : à M. Bebear, à l'UAP ou à quelque autre assureur ?

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il est en effet important, monsieur le ministre, que nous obtenions des explications sur cet article qui abroge de façon anodine deux articles du code des assurances afin de supprimer des dérogations à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur dont bénéficient notamment la RATP, mais aussi l'INRA et la SNCF.

L'exposé des motifs du projet ne répond pas à la question qui vient d'être posée : existe-t-il une justification à l'abrogation de ces dispositions et qui a intérêt à cette suppression ? Pour l'instant, la réponse est en suspens.

La RATP est son propre assureur depuis 1949. Elle bénéficie d'une dérogation à l'obligation d'assurance, ce qui correspond à la volonté de traiter les dossiers d'indemnisation des accidents au mieux des intérêts des victimes et des usagers. Cette dérogation a été renouvelée il y a moins d'un an, le 1^{er} juin 1995, par le ministère des transports, sans opposition du ministère de l'économie et des finances et pour une durée de trois ans.

Aujourd'hui on veut supprimer cette dérogation, sans concertation, sans information des intéressés. À ce propos monsieur le rapporteur général, vous devriez revoir vos informations parce qu'il n'est pas exact que les intéressés aient été informés, contrairement à ce qui est écrit tant dans l'exposé des motifs du projet que dans votre rapport. On remet en cause par la loi, sur la base d'explications erronées, ce qui a été reconduit il y a moins d'un an.

Cette suppression a-t-elle une justification de caractère économique ? La spécificité des contrats d'assurance en question est telle que, aujourd'hui, aucune compagnie d'assurance n'est en mesure de répondre correctement au besoin d'assurance de la RATP. Il existe notamment une contrainte de service public dans ce type de contrat que la RATP est la mieux à même d'assumer.

Le Gouvernement prétexte un gain sur le plan économique. A qui bénéficiera-t-il ? Il est, en effet, avéré que la suppression de la dérogation coûterait plus cher à l'entreprise que le système actuel. Si cette dernière est exonérée de la taxation de 33,3 p. 100 qui frappe les contrats, sa cotisation à l'ACOSS est supérieure. Ce n'est pas la volonté de revenir sur cette exonération qui doit justifier la suppression de la dérogation.

Il est donc nécessaire de supprimer cet article et de maintenir la législation en vigueur dans l'intérêt du service public, des usagers et des personnels en charge de l'assurance qui ont fait la preuve de leurs qualités et de leurs compétences en la matière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Les deux interventions qui ont précédé vont me permettre d'être beaucoup plus bref que je le pensais.

M. Jean-Pierre Brard. Nous sommes donc d'accord !

M. Michel Bouvard. Vous permettrez au rapporteur spécial du budget des transports terrestres d'intervenir sur le point qui vient d'être évoqué puisque la suppression des exonérations dont bénéficiaient jusqu'à ce jour la SNCF et la RATP, notamment, entraînera inévitablement un surcoût au niveau du fonctionnement de ces entreprises, donc un accroissement de leurs déficits puisqu'elles sont déjà déficitaires, lequel devra être compensé par l'Etat et par les collectivités locales.

Je ne citerai pas les chiffres car ils ont déjà été donnés, mais je tiens à revenir sur une observation formulée avec justesse avant moi. En effet, il est indiqué, page 447 du rapport, que les quatre dernières entreprises concernées, dont la RATP, « sont en cours de négociation et ont pris leurs dispositions pour être assurées à compter de la fin de leur attestation de dérogation ». Or, manifestement, tel n'est pas le cas, puisque la direction de la RATP m'a sollicité pour me faire valoir qu'il y avait un véritable problème, car cette décision provoquerait un surcoût pour l'entreprise. Cette démarche démontre que cette entreprise n'est pas en contact avec un assureur.

Je tiens à insister sur trois points.

D'abord la flotte de la RATP - 4 600 véhicules - est tout à fait modeste par rapport au parc automobile français. Par conséquent l'exonération et le droit d'auto-assurance dont bénéficie cette entreprise n'affaiblissent en rien la mutualisation des risques au niveau national.

Ensuite la RATP est assurée d'une manière spécifique pour les risques principaux afin de pouvoir faire face à des situations exceptionnelles.

Enfin – c'est sans doute le point le plus important – le surcoût pour l'entreprise peut être évalué à 9 millions de francs au minimum, si l'entreprise devait abandonner ce système d'auto-assurance qu'elle a mis en place et souscrire une assurance auprès d'une société privée ou publique.

Si nous ajoutons à cela le fait que le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports a renouvelé, le 1^{er} juin 1995, pour une durée de trois ans, le système de dérogation dont bénéficie l'entreprise, on doit reconnaître qu'il y a un problème, à mettre en synergie d'ailleurs avec les dispositions d'équilibre prévues au titre du contrat de plan de l'entreprise.

Puisqu'il en est encore temps, car nous n'en sommes qu'à la première lecture, le texte n'ayant pas encore été examiné par le Sénat, je souhaite, monsieur le ministre, que, s'agissant de cette entreprise publique, le problème soit revu. En tout état de cause, si nous ne maintenons pas le système actuellement en vigueur, il reviendra à l'Etat et aux collectivités de payer le surcoût.

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je formulerai trois brèves observations.

D'abord, mes chers collègues, il n'est pas exact de dire que les entreprises concernées n'ont pas été informées. Vous avouez vous-mêmes que vous avez reçu des lettres de la direction de la RATP s'opposant à cette disposition. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Avant-hier !

M. Augustin Bonrepaux. C'est très récent, monsieur le rapporteur général !

M. Michel Bouvard. Ses responsables ont vu le projet de loi !

M. le président. Laissez le rapporteur général s'exprimer !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cela montre qu'elles étaient informées.

Je trouve d'ailleurs que le procédé utilisé par une entreprise publique, en l'occurrence, n'est pas très convenable. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. C'est mal de dire la vérité ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est une appréciation personnelle que je formule ! Je la maintiens !

M. Jean-Pierre Brard. Non ! C'est une appréciation immorale !

M. le président. Monsieur Brard !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ensuite, il est également faux d'affirmer que ces entreprises n'ont pris aucun contact avec des compagnies d'assurances, sinon comment la RATP saurait-elle que cela provoquerait un surcoût de 9 millions de francs ? Ce n'est pas cohérent ! Comment aurait-elle pu calculer ce surcoût, si elle n'avait pris aucun contact avec des compagnies d'assurances ?

M. Jean-Pierre Brard. C'est archifaux !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Elle l'aurait donc fait au « pifomètre » !

On ne peut pas raconter tout et son contraire !

Enfin, je veux souligner que la commission des finances a, sur ma proposition, adopté cette disposition parce qu'elle a estimé qu'il était préférable, pour l'usager de la voie publique dont le véhicule est concerné par un choc avec un autobus, d'avoir en face de lui, une compagnie d'assurance...

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... plutôt que la RATP qui va décider si, oui ou non, elle l'indemnise et dans quelles conditions.

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout !

M. André Fanton. Cela est vrai également pour les véhicules de l'Etat !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Certes, il y a le contrôle des tribunaux, mais il est beaucoup plus lourd à mettre en œuvre, alors que les compagnies d'assurances ont, dans ce domaine, des systèmes de régularisation des accidents qui sont beaucoup plus efficaces.

M. Jean-Pierre Brard. Incroyable !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cela dit, la RATP peut poser un problème spécifique en raison de l'importance de sa flotte. Cependant rien ne l'empêche, si elle estime que celle-ci est suffisante et que les risques sont bien cernés, de constituer sa propre compagnie d'assurances. Le service qui s'occupe de ces questions deviendrait une filiale de la RATP et la question serait réglée.

Il faut donc maintenir cet article qui paraît tout à fait justifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les principaux arguments militant en faveur de cette abrogation ont bien été développés par M. le rapporteur général.

M. Augustin Bonrepaux. Ils sont très mauvais !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je rappelle d'abord à l'Assemblée nationale que cette disposition ne constitue pas une rupture avec une logique de gestion publique, puisque ce processus est largement engagé. Il ne reste, en effet, que quatre dérogations. Pourquoi faire une exception en faveur de l'INRA, de la RATP, de la SNCF et de la ville de Paris ?

J'ai entendu que ce changement coûterait 9 millions de francs à la RATP. Où est la démonstration ?

J'ai vu que son directeur général adjoint avait pris l'initiative d'écrire. Permettez-moi de souligner que cela pose un problème en termes d'autorité de l'Etat.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes de vrais staliniens ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Monsieur Brard !

M. le ministre de l'économie et des finances. Si dans un groupe les dirigeants...

M. Jean-Pierre Brard. Vous voulez nous donner des leçons !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... nommés par l'actionnaire principal, très largement majoritaire, contestent les décisions de ce dernier et mènent des actions que vous appellerez...

M. Jean-Pierre Brard. C'est de l'étatisme !

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, en cas de déficit, on sait bien qui participe au financement.

M. Jean-Pierre Brard. Vous allez l'aggraver !

M. le ministre de l'économie et des finances. De grâce, oublions cette idée de la gestion publique qui voudrait que l'Etat ne s'immisce pas dans la gestion des entreprises ! Lorsque le Crédit lyonnais a été dans cette situation calamiteuse, on a demandé à l'Etat de prendre le relais.

M. Augustin Bonrepaux et M. Jean-Pierre Brard. On parle de la RATP !

M. le président. Mes chers collègues !

M. André Fanton. La direction du Trésor n'a rien dit ! C'est la vérité ! Il faut la dire !

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, j'ai lu le rapport parlementaire.

M. André Fanton. Moi aussi !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il semble bien qu'entre le politique et l'administratif il y avait nécessité de mieux définir les responsabilités des uns et des autres.

M. André Fanton. Tout à fait !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous sortons de ce mélange des genres et nous devons nous en féliciter, mais il faut assumer le passé.

Dans le sujet en discussion, comment voulez-vous justifier que certaines institutions échappent à l'obligation de s'assurer, en s'adressant à des professionnels ?

M. Jean-Pierre Brard. Elles sont assurées !

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, mais mettons-nous aussi à la place de la victime.

M. Jean-Pierre Brard. Citez un exemple !

M. le président. Monsieur Brard, s'il vous plaît, n'interrompez pas le ministre. Vous aurez l'occasion de vous exprimer plus tard.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il existe la profession d'assureur et il n'y a pas de raison de déroger à ce principe.

Nous devons aller jusqu'au bout de l'exercice qui a été engagé. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous invite à adopter l'article 49.

M. Daniel Colliard. Un *lobby* puissant plane sur cette discussion !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous parlez de la RATP, peut-être ?

M. Jean-Pierre Brard. Mais non !

M. Daniel Colliard. Nous parlons de certaines professions qui ont fait la preuve depuis longtemps de leurs capacités en la matière !

M. le ministre de l'économie et des finances. S'il vous plaît, évitons de nous égarer dans ce genre d'hypothèses.

M. Jean-Pierre Brard. Nous ne nous égarons pas. Nous parlons d'un syndicat de vos amis !

M. le président. Écoutons-nous les uns les autres, mes chers collègues !

M. Jean-Pierre Brard. A défaut de s'aimer les uns les autres, on pourrait s'écouter, à condition de ne pas dire n'importe quoi !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaite donc, mesdames et messieurs les députés, l'adoption de cet article 49. Il procède d'une logique à laquelle il ne faut pas déroger.

M. le président. Nous en arrivons aux amendements à l'article 49.

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 49. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Comme disait ma grand-mère, parfois il vaudrait mieux être sourd que d'entendre des choses pareilles ! En effet les propos tenus par M. le ministre sont renversants : on trompe le Parlement !

En réalité, certains agents du service public qui ont le souci de la transparence et du service rendu à la nation disent la vérité. C'est pourquoi on les menace, comme vient de le faire M. le ministre. Je trouve cela inadmissible.

Dans le cas particulier, ces agents méritent d'être distingués pour avoir fait jouer la clause de conscience et avoir informé la représentation nationale. Au contraire vous voulez leur imposer la loi du bâillon, parce que vous voulez servir des intérêts qui sont étrangers à ceux de la collectivité, monsieur le ministre !

Comment les uns et les autres ont-ils été informés, lors de la mise en distribution du texte que nous discutons, c'est-à-dire le 13 février ? Vous vous étiez bien gardé d'entrer dans le détail, dans les explications qui étaient données !

J'écoutais le rapporteur général, dont on connaît la compétence – quand il a le droit de parler ! (*Sourires*) – sur les matières qui nous occupent, mais ce n'est un secret pour personne que certains de nos collègues ont un penchant pour la hi-fi, d'autres pour les médicaments. Pour les compagnies d'assurances, nous avons un exemple aujourd'hui !

Même si cela coûte plus cher, puisque la règle générale est d'avoir recours aux compagnies d'assurances, on va aggraver le déficit de la RATP pour faire plaisir à ceux qui font confiance au gouvernement actuel et qui s'appellent UAP, GAN, AXA, etc.

Monsieur le ministre, je vous le dis tout crûment : vous ne défendez pas l'intérêt des Français, vous défendez le bifteck de ces compagnies d'assurances. Je trouve cela choquant, blessant pour l'intérêt national.

Pour en revenir à la clause de conscience que ces responsables de la RATP ont fait jouer à juste titre, nous serons attentifs au sort que vous allez leur réserver, pour voir si, dans notre pays, la liberté d'expression n'est pas sanctionnée quand on a le malheur de dire la vérité.

Voilà ce qui est écrit dans une lettre adressée aux délégués du personnel : « J'ai pris connaissance du rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi (n° 2548) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Il y est indiqué dans l'article 49 que la RATP a été informée de la mise en extinction du régime de la dérogation à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur d'ici à la fin 1996. Il est précisé que notre entre-

prise est en cours de négociation et a pris ses dispositions pour être assurée à compter de la fin de son attestation de dérogation, le 1^{er} janvier 1997.

« J'apporte le plus formel démenti à ces assertions. Nous n'avons jamais reçu de notification officielle de la fin du régime de la dérogation. Bien plus, la validité de notre attestation a été prorogée » – par votre gouvernement – « du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1998 par le ministre des transports. Aucune négociation n'a été engagée avec les compagnies d'assurances. De plus, si la RATP devait s'assurer, elle aurait l'obligation légale de lancer un appel d'offres européen. »

Voilà, monsieur le ministre, un document que je tiens à votre disposition et qui fait la démonstration que l'on trompe le Parlement pour servir la soupe aux compagnies d'assurances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet !

Je confirme que, d'après mes informations, la RATP est informée depuis septembre 1994 du fait qu'elle devra s'assurer.

M. Jean-Pierre Brard. C'est faux !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Par ailleurs, je suis très étonné que l'on puisse dire qu'elle n'était pas informée que la dérogation était temporaire, alors que, lorsque la dérogation a été renouvelée, il y avait une durée.

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi avez-vous prorogé l'autorisation jusqu'en 1998 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il faut donc relativiser les informations qui sont données par notre collègue et qui ne sont pas exactes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ces dérogations avaient pour objet de permettre aux intéressés de prendre le temps de négocier. L'heure est venue de mettre un terme à cette période transitoire.

M. Jean-Pierre Brard. Vous servez la soupe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 49 par l'alinéa suivant :

« En conséquence, dans le même code, à compter de la même date, sont supprimés dans l'article L. 211-21 les mots "ou ayant obtenu une dérogation à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L. 211-3", ainsi que le troisième alinéa de l'article L. 213-1. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 87.

(*L'article 49 est adopté.*)

Après l'article 49

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 88 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les offres de prêts mentionnées à l'article L. 312-7 du code de la consommation et émises avant le 31 décembre 1994 sont réputées régulières au regard des dispositions du 2° de l'article L. 312-8 du même code, dès lors qu'elles ont indiqué, d'une part, le montant global des échéances annuelles ainsi que le montant de la dette en capital de l'emprunteur à la fin de chaque période annuelle et, d'autre part, le montant total des intérêts et le montant total des frais accessoires qui auront été payés après complet amortissement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit de mettre fin à une difficulté qui résulte de l'application du dispositif concernant le crédit immobilier à la suite des lois Scrivener.

Dans deux réponses ministérielles de 1981 et de 1982, il était indiqué que l'on pouvait simplifier l'information qui était donnée aux consommateurs.

Sur la foi de ces réponses ministérielles, certaines entreprises de crédit immobilier ont donné des informations plus ramassées en ce qui concerne l'offre de crédit.

La Cour de cassation, dans deux arrêts récents des 16 mars et 20 juillet 1994, a remis en cause l'interprétation, qui était faite par l'administration, de la loi relative à l'information et à la protection des emprunteurs.

Dans ces conditions, il est à craindre que tous les contrats de prêt conclus entre 1982 et 1994 se trouvent caduques. Pour éviter des difficultés dans ce domaine, il est proposé de confirmer par voie législative l'interprétation qui avait été faite par deux réponses ministérielles des 24 septembre 1981 et 5 avril 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend l'intérêt de ces dispositions et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 174 de M. Gilbert Gantier n'est pas défendu.

M. Thierry Mariani et M. Mathot ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 411-3 du code des assurances est complété par les mots : "et une commission de la transparence de l'assurance Catastrophe naturelle". »

« II. – Après l'article 411-6 du code des assurances, il est inséré un article L. 411-7 ainsi rédigé :

« Art. 411-7. – La commission de la transparence de l'assurance Catastrophe naturelle est chargée d'assurer la transparence et l'information des citoyens sur la gestion des primes servant au financement des indemnités des dégâts matériels causés par les effets des catastrophes naturelles, et sur l'évolution des contrats d'assurance dans les zones sinistrées.

« La commission de la transparence de l'assurance Catastrophe naturelle est tenue informée de toute question relative à l'utilisation des primes mentionnées au premier alinéa.

« La commission de la transparence de l'assurance Catastrophe naturelle comprend :

« – un député désigné par l'Assemblée nationale ;

« – un sénateur désigné par le Sénat ;

« – un représentant des professions de l'assurance ;

« – deux représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales ;

« – un représentant des associations de sinistrés.

« Les membres de la commission peuvent, pour les nécessités de leur activité, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les personnes morales chargées de la gestion des primes mentionnées au 1^{er} alinéa.

« De même, ils peuvent procéder aux auditions qu'ils jugeront nécessaires à l'exercice de leur mission.

« L'activité de la commission de la transparence de l'assurance Catastrophe naturelle donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel, et, le cas échéant, de comptes rendus d'audition.

« Le rapport et les comptes rendus d'audition sont rendus publics.

« Ils sont présentés au Premier ministre et au Parlement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. L'indemnisation des dégâts consécutifs aux catastrophes naturelles, organisée par la loi du 13 juillet 1982, est financée sur la base d'un prélèvement additionnel de 9 p. 100 sur les contrats d'assurances garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux véhicules automobiles.

Si le dispositif mis en place, qui repose sur un principe de solidarité de tous vis-à-vis des victimes des catastrophes naturelles, a montré son efficacité, il n'en demeure pas moins que la gestion des primes servant à garantir ce risque manque indéniablement de transparence et souffre d'incohérences.

La commission d'enquête parlementaire, présidée par notre collègue Philippe Mathot, sur « les causes des inondations et les moyens d'y remédier » a souligné dans son rapport adopté à l'unanimité en novembre 1994 la nécessité d'assurer la transparence de la gestion de l'assurance Catastrophe naturelle afin que chaque citoyen soit mieux informé.

Les travaux de cette commission mettent en évidence que sur une période de onze ans, entre 1982 et fin 1993, les 39,2 milliards de francs de primes nettes collectées ont été affectés de la façon suivante : 20,3 milliards de francs

en indemnités de sinistres ; 9 milliards de francs de provisions et 9,9 milliards de francs en chargements, c'est-à-dire en frais généraux et coûts d'intermédiation.

Le rapport sinistre - prime n'a donc été que de 46 p. 100 tandis que le taux de chargement a représenté 25,25 p. 100 des primes collectées. Ce taux paraît difficilement justifiable – il représente à peu près 1 milliard de francs par an – car le coût intrinsèque de gestion de l'assurance Catastrophe naturelle est nécessairement faible, puisque celle-ci est obligatoirement liée à un autre contrat d'assurance qui en constitue le support.

De même, les revenus financiers générés par les provisions ne sont pas intégrés dans les statistiques fournies par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages. N'importe qui ayant géré 39 milliards de francs en dix ans ferait un minimum de profits financiers, or ces profits ne sont pas intégrés dans ce fonds.

Le présent amendement, qui reprend le dispositif d'une proposition de loi déposée en novembre 1995, propose d'instituer, au sein du conseil national des assurances, une commission associant élus, représentants des sociétés d'assurances, représentants des consommateurs et représentants des associations de sinistrés afin de contrôler, d'une part, la gestion de l'assurance Catastrophe naturelle et d'assurer aux yeux de tous la transparence et l'utilisation de ces primes, d'autre part, l'évolution des contrats d'assurance, qu'il s'agisse des Ardennes ou du Vaucluse ; je pense à Bollène ou Bédarrides où nous avons vu, à plusieurs reprises, des sociétés d'assurances se retirer et résilier leurs contrats en violant ouvertement la loi.

M. Michel Bouvard. C'est scandaleux !

M. Thierry Mariani. Cette commission devrait pouvoir chaque année faire le point sur ce dossier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Pour émettre un avis précis, je souhaite d'abord entendre M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Mariani pose une question de fond à laquelle il n'est pas facile de répondre par la voie législative, mais nous devons absolument obtenir une plus grande transparence et exercer une pression suffisamment forte sur les compagnies d'assurances pour que des données de comptabilité analytiques permettent de tirer au clair ces questions.

Monsieur le député, je partage entièrement votre préoccupation.

Votre interpellation doit faire comprendre au monde des assurances quelle est l'attente de la représentation nationale. Dans un premier temps, nous pourrions nous en remettre au conseil national de l'assurance afin qu'il procède en urgence à l'examen de cette question et que nous puissions, dans le trimestre qui vient, prendre connaissance des engagements qui peuvent être pris.

Voilà la proposition que je vous soumets en vous confirmant que je suis totalement solidaire de votre préoccupation. C'est une façon de faire avancer les pratiques et de contribuer à la transparence.

Sous le bénéfice de cet engagement, pourriez-vous retirer votre amendement, monsieur le député ?

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre, je maintiens mon amendement.

Dans cette même enceinte, nous avons tous voté le 2 février 1993 une loi relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le ministre avait à l'époque pris l'engagement que, dans les trois mois suivant la publication de la loi, le gouvernement présenterait au Parlement un rapport établissant le bilan de fonctionnement du régime d'indemnisation. La loi a été publiée le 3 février 1995, il y a plus de treize mois ! Le délai de trois mois est nettement passé ! La première fois, nous avons été patients. Je ne peux pas à nouveau retirer cet amendement. On a trop attendu !

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Monsieur le ministre, M. Mariani a fait allusion au comportement des compagnies d'assurances. En 1995, quarante-trois départements ont été victimes d'inondations. Dans certains, les inondés ont vécu des tragédies et ne peuvent plus continuer à attendre. Voilà maintenant dix-huit mois qu'on nous promet que les choses vont changer.

Permettez-moi de vous lire une lettre de l'UAP, compagnie nationale française, en date du 3 octobre adressée à un agent général : « Monsieur, le présent contrat a été détecté par le service qualité de portefeuilles pour ses résultats largement déficitaires [...] Certes, il s'agit essentiellement de sinistres catastrophe naturelle, mais vous comprendrez qu'il ne nous est pas possible de laisser ce contrat en l'état. En conséquence, nous vous informons que nous allons majorer la prime de cette police de 40 p. 100 pour la prochaine échéance. »

M. Michel Bouvard. C'est scandaleux !

M. Thierry Mariani. C'est inadmissible !

M. Philippe Mathot. « Nous vous remercions néanmoins de nous faire part de vos observations. » J'en ai des tonnes ! M. Magnan, président de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages, a déclaré devant la commission d'enquête dont Thierry Mariani était le rapporteur, que ces cas étaient tout à fait isolés. C'est faux ! Il faudra un jour poser la question de savoir si les témoignages sous serment devant les commissions d'enquête servent à quelque chose !

M. André Fanton. Très bien !

M. Philippe Mathot. Comment voulez-vous faire encore attendre des gens alors que des catastrophes naturelles se succèdent ; il y en a eu encore une le mois dernier et M. le Premier ministre s'est rendu dans le Languedoc. Ce n'est plus tolérable ! Pour tous ces Français qui, après avoir subi un préjudice matériel, subissent les chicaneries des compagnies, on ne peut plus attendre. Ce qu'on vous demande a le mérite de ne rien coûter et d'être efficace. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Après avoir entendu le ministre, je ne suis pas sûr, contrairement à mes collègues, que ce qu'ils proposent est efficace. Je vais donc faire une autre proposition qui, je pense, aura l'accord du ministre.

Il existe au ministère de l'économie et des finances, un corps de contrôle des sociétés d'assurances.

M. Jean-Pierre Brard. Avec ça, on n'est pas fauché !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le ministre pourrait certainement commissionner,...

M. Jean-Pierre Brard. « Commissionner » ? *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... demander à certains membres de ce corps de contrôle d'établir un rapport spécifique sur la gestion des fonds en cas de catastrophes naturelles.

M. Thierry Mariani. Cela a déjà été fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Au vu de ce rapport, qui serait transmis au Parlement, on pourrait sans doute prendre des décisions.

Je crains que la création d'une commission de la transparence n'apporte rien de plus. Il faut qu'un contrôle, une pression soient exercés de façon plus soutenue auprès des compagnies d'assurances pour qu'elles rendent des comptes sur l'argent qui est collecté par cette taxe spécifique qui s'ajoute au contrat. Il faut également voir dans quelle mesure et dans quel délai les gens sont correctement indemnisés.

La commission nationale ne pourra pas régler le problème. En revanche, le corps du contrôle des assurances peut certainement faire des investigations très poussées dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Mariani, ce rapport tant attendu est pratiquement prêt. Il pourra vous être communiqué dans un délai qui n'excédera pas deux mois au maximum.

M. Thierry Mariani. C'était trois au départ !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je regrette, croyez-le bien, ce retard, mais ce bilan vous sera prochainement communiqué.

Le conseil national de l'assurance comporte en son sein deux parlementaires...

M. Jean-Pierre Brard. Qui ?

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et des représentants des assurés. Avant de créer une autre commission – nous savons bien que c'est une façon de manifester une détermination, une impatience vive, mais est-ce nécessairement un gage d'efficacité ? –, je vous suggère, à titre transitoire, sur la base du rapport qui vous sera prochainement communiqué, de refaire le point avec ceux des représentants du Parlement qui siègent au conseil des assurances et de transmettre ce message fort que vous exprimez ce soir. Selon les indications fournies par mes services, ce système d'assurances fonctionne assez bien. On a vu, malheureusement, se multiplier ces catastrophes naturelles, mais la réponse est assez efficace. Nous n'avons pas, de la part des victimes, de plaintes de retard ou de je ne sais quelles tracasseries excessives. Il reste que l'on doit justifier les primes mises en recouvrement auprès de l'ensemble de ceux qui contribuent au financement de ce système d'assurance contre les catastrophes naturelles. Voilà où nous en sommes et je pense que nous tenons les éléments qui doivent apaiser votre impatience, monsieur le député.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je suis désolé, monsieur le ministre, mais en 1992, il y a eu 40 morts dans ma circonscription, à Vaison-la-Romaine. Depuis, j'explique aux gens qu'un rapport sortira bientôt. On ne peut plus attendre !

Après 1992, toujours dans ma circonscription, il y a eu Bollène ! En tout, on a déploré pratiquement 60 morts. Et vous voulez que je leur demande d'attendre encore trois mois ?

Je suis désolé, je maintiens mon amendement.

Je rappelle à tous mes collègues qu'il s'agit non pas d'engager une dépense supplémentaire ou de créer une nouvelle commission, mais simplement d'établir la transparence au sein du conseil national des assurances. Comment les compagnies d'assurances, sans aucun justificatif, peuvent-elles dire que cette assurance Catastrophe naturelle leur coûte un milliard de francs par an ? Je ne demande, monsieur le ministre, que la transparence. Je le répète, je ne peux plus attendre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. André Fanton. Il faut prendre une photo de l'hémicycle et l'envoyer aux compagnies d'assurances !

M. Jean-Pierre Brard. Exactement ! c'est un acte de morale !

M. le président. M. Mathot et M. Mariani ont présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le onzième alinéa de l'article L. 411-1 du code des assurances, après le mot : "dont", sont insérés les mots : "deux représentants d'associations de victimes de catastrophes naturelle et".

« II. – L'article L. 411-2 du code des assurances est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Ce rapport fait notamment état :

« – de la collecte et de l'affectation, au cours de l'année précédant sa publication, des primes additionnelles mentionnées à l'article L. 125-2 ;

« – des résiliations de contrats à l'initiative des entreprises d'assurances, survenues dans le délai de deux ans dans les zones où l'état de catastrophe naturelle a été déclaré et portées à sa connaissance.

« III. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 411-6 du code des assurances, après les mots : "ministre chargé de l'économie et des finances" sont insérés les mots : "les députés, les sénateurs".

« IV. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 411-6 du code des assurances, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les deux représentants d'associations de victimes de catastrophes naturelles en sont membres de droit. »

La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Je le retire.

M. Jean-Pierre Brard. Ils sont dociles à droite !

M. le président. Non, ils appliquent le règlement ! L'amendement n° 326 est retiré.

Article 50

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 :

Section 8

Dispositions relatives à l'équipement commercial

« Art. 50. – Pour une période de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions des articles 29, 32 et 33 de la loi n° 73-1193 du

27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

« 1° Les surfaces de vente visées au 1° de l'article 29 de la loi précitée sont fixées à 300 mètres carrés. Aucune demande d'autorisation ne peut être enregistrée pour les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant création de magasin de commerce de détail.

« 2° Sont soumis pour autorisation, suivant les critères de l'article 28 de la loi précitée, à la commission départementale d'équipement commercial, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets :

« – d'extension de magasins, quelle que soit la superficie sur laquelle ils portent, visant à dépasser une surface de vente de 300 mètres carrés ;

« – de changement de secteur d'activité d'un commerce de détail lorsqu'il concerne une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, ce seuil étant porté à 1 500 mètres carrés lorsque le magasin nouveau n'est pas à dominante alimentaire ; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

« La commission départementale d'équipement commercial statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois.

« Les autorisations sollicitées sont accordées par mètre carré de surface de vente. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Monsieur le ministre, permettez-moi tout d'abord de m'associer à ceux de mes collègues qui ont regretté le caractère un peu « fourre-tout » des textes portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. En effet, un domaine aussi sensible que l'urbanisme commercial me semble mériter mieux que les derniers articles d'un projet de loi qui manque quelque peu d'âme. Toutefois, les choses étant ce qu'elles sont, il nous faut bien discuter du dispositif que vous proposez.

On ne peut que féliciter le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat pour la force de son action depuis juin 1995. En effet, dans nos circonscriptions, les petits commerçants et les artisans ont enfin l'impression que leur ministre est à leur écoute.

La France est championne d'Europe pour le nombre de mètres carrés de grandes surfaces par habitant. Notre pays est devenu la terre d'élection des grandes surfaces qui font du tort, non seulement aux petits commerçants, mais également aux producteurs, notamment les agriculteurs qui subissent la pression de la grande distribution. Je me réjouis d'ailleurs que l'Assemblée soit saisie dans deux semaines d'un projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

Trop de mètres carrés ont été construits pendant trop longtemps. Au nom de la lutte contre l'inflation, l'aspect économique a pris le pas sur l'aspect social et aussi environnemental. Or l'aspect social ne peut être ignoré : dans le monde rural, la fermeture d'une boulangerie est aussi dramatique que la fermeture d'une école. Si un territoire n'a plus de commerce, il s'asphyxie totalement.

L'aspect environnemental ne peut non plus être négligé. Les hypers et supermarchés à la française ont des caractéristiques spécifiques. Situés aux entrées des villes,

les bâtiments qui ressemblent souvent à des boîtes à savon défigurent le paysage et vident de leur substance les centres-villes.

La concurrence entre les enseignes et la saturation du marché vont entraîner rapidement l'apparition de friches commerciales dont on ne saura bientôt que faire. Il est donc urgent de changer dans un premier temps la loi Royer en abaissant les seuils puis, dans un second temps, en modifiant la composition des commissions départementales d'équipement commercial afin de donner plus de poids à la représentation des professionnels.

Vous proposez de fixer à 300 mètres carrés le seuil à partir duquel les ouvertures de magasins seront soumises à autorisation préalable. On peut certes abonder dans votre sens si on limite la portée de ces dispositions aux seuls magasins de *maxi-discount*. Ce nouveau mode de commerce est néanmoins concurrentiel avant tout des grandes surfaces existantes. Il est tout à fait possible à ses promoteurs de se contenter de 250 mètres carrés. Les dégâts en termes sociaux et économiques seront identiques.

Par ailleurs, les petits commerçants peuvent être amenés à créer des surfaces égales à 300 mètres carrés, sans pour autant engendrer les effets désastreux des grandes surfaces. En acceptant de porter ce seuil à 500 mètres carrés, vous permettrez à chacun d'y trouver son compte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Bois.

M. Jean-Claude Bois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 50 des diverses dispositions d'ordre économique et financier propose de geler pendant six mois les projets d'ouverture de surfaces commerciales supérieures à 300 mètres carrés, en attendant la discussion de la réforme de la loi du 27 décembre 1973, dite loi Royer.

Je rappelle qu'en 1981 le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque, M. André Delelis, avait décidé le gel total des implantations de grandes surfaces, comme le prévoyait le programme de François Mitterrand. En 1982, il avait à nouveau appelé l'attention sur ce grave danger et suggéré des propositions afin de limiter la frénésie des grandes surfaces en quête de nouveaux sites.

La rapide multiplication, ces dernières années, des grandes surfaces a un coût social alarmant. Le développement anarchique des grandes surfaces asphyxie les commerces des centres-villes et des quartiers, provoque la déstabilisation des petits et moyens producteurs, la déqualification des emplois commerciaux et aggrave la défiguration de notre environnement urbain.

Des secteurs sont plus atteints que d'autres : l'équipement commercial des magasins de plus de 400 mètres carrés atteint plus de 860 mètres carrés dans l'arrondissement de Lens alors que la moyenne régionale se situe aux alentours de 700 mètres carrés. L'abaissement à 300 mètres carrés des seuils d'autorisation préalable pour toute nouvelle implantation de surfaces commerciales s'est fait trop attendre. Il sera difficile maintenant d'endiguer la désertification des commerces des centres-villes et des quartiers, qui contribuent à l'animation du tissu urbain.

En attendant la réforme de la loi Royer, il convient d'assurer les moyens nécessaires pour favoriser la création, le maintien et le développement des petites entreprises. Les dispositifs prévus par la loi de 1995 sur l'aménagement du territoire ne sont toujours pas entrés en application, en particulier les mesures en faveur de la création des entreprises artisanales et commerciales.

Par ailleurs, les annonces du Gouvernement du 21 décembre 1995 sur les mesures relatives à l'épargne et du 30 janvier 1996 sur le plan complémentaire de soutien à l'activité restent lettre morte, faute de parution des décrets d'application ou à cause de la multitude des mécanismes existants.

Enfin, les procédures trop lourdes, les dispositifs peu incitatifs et mal adaptés, la faiblesse des instruments existants tel le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce, ne permettent pas de financer directement les investissements des commerçants.

Ce sont donc autant de graves lacunes qui mettent les meilleures déclarations en porte-à-faux et appellent une simplification des procédures de sauvegarde du petit commerce et des mesures immédiatement efficaces.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Monsieur le président, pour gagner un peu de temps et accélérer le débat, je me réserve d'intervenir à l'occasion de la présentation de mon amendement.

M. le président. Je vous en remercie.

La parole est à M. Jean Royer.

M. Jean Royer. Monsieur le ministre, il ne vous étonnera pas que je vienne vous soutenir et vous féliciter des mesures de première phase, rigoureuses et justifiées, que vous nous proposez aujourd'hui, avant le corps de dispositions nouvelles qui permettra enfin d'adapter une loi d'orientation datant de 1973 aux réalités économiques, sociales et politiques actuelles.

J'avais rappelé plusieurs fois, en vain, mais cette nécessité à l'occasion de la remise au Parlement du rapport annuel du ministère sur l'évolution du commerce et de l'artisanat en France. Peut-être éprouvait-on quelque crainte au souvenir de l'ampleur et la dureté du débat que j'ai eu l'honneur de mener en 1973 : celui-ci avait duré cent vingt heures, avec l'examen de 850 amendements et avait mobilisé toutes les forces corporatistes au moment même où nous essayions d'instaurer l'équilibre.

Les dernières statistiques, très parlantes, sur le développement des hypers et des supermarchés et notamment de ces *maxi-discount*, c'est-à-dire les fameux *hard discount*, doivent conforter notre ardeur à soutenir le gel. En effet, trente hypermarchés nouveaux se sont ouverts en 1995, ce qui a porté la surface totale des hypers à 6 850 000 mètres carrés. Surface considérable ! Nous sommes le premier pays d'Europe, tant pour le développement que pour la cadence d'implantation...

En 1995, sur 298 supermarchés créés, 208 sont des *maxi-discount*. Or un supermarché « normal » emploie en général seize personnes. Les *maxi-discount* quant à eux n'ont besoin que de neuf postes pour fonctionner. C'est donc une politique commerciale qui va à l'encontre de la lutte contre le chômage.

Par ailleurs, les *maxi discount* exercent sur les producteurs et sur les prix à la production une pression intolérable qui devient elle-même également porteuse de chômage. C'est un fait que tous les états remis aux chambres économiques départementales confirment.

Enfin, le chiffre d'affaires réalisé par les grandes surfaces, dans les secteurs de l'alimentaire et du petit équipement, tendent de plus en plus à dépasser le chiffre d'affaires des petits commerçants artisans. Il y a cinq ans, le différentiel était d'environ 5 p. 100 ; en 1995, pour un chiffre d'affaires global de quelque 762 milliards il est passé à 11 p. 100. Cela conduit, bien entendu, les petits

producteurs et les petits éléments de la distribution à reculer dans nos centres villes, mais aussi dans nos campagnes, qui deviennent des zones désertiques. Il est grand temps d'arrêter tout cela.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean Roger. Je crois, monsieur le ministre, que votre fermeté doit payer. Mais il faut que cette fermeté aille plus loin. C'est pourquoi je soutiendrai, je le dis d'emblée, l'amendement de M. Novelli, prévoyant que, en cas de conflit d'ordre juridictionnel, parfois même en deuxième examen devant la commission nationale, l'on puisse arrêter l'implantation d'une grande surface. Ce n'est pas de la dictature, tout simplement de l'autorité méritée, équilibrée et qui vous aiderait à faire plus aisément passer la modification de la loi de 1973 dans les semaines qui viennent.

Voilà ce que je voulais dire à l'Assemblée pour la conforter dans la rigueur dont elle va certainement faire preuve. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. La disposition soumise à la discussion, à savoir le gel pour six mois de l'extension des grandes surfaces et la révision d'une loi de vingt-trois ans qui a bouleversé le paysage commercial de notre pays, est une mesure positive, fort attendue et demandée depuis longtemps par le secteur du commerce de proximité.

Mais nous pouvons nous interroger : ne vient-elle pas un peu tard et peut-elle encore entraver toute manœuvre de restructuration et de concentration ? Déjà, entre 1989 et 1993, le nombre de créations de supermarchés a fortement diminué, mais avec comme corollaire une concentration des enseignes, voire la venue d'enseignes étrangères. Nous pouvons nous attendre, dans la prochaine période, à de nombreuses fermetures, reconversions et, sous couvert de modernisation, à une recrudescence des extensions ou du moins des tentatives.

Il nous faut donc renforcer les contrôles sous peine d'assister à des mouvements de concentration avec une arrivée massive de capitaux étrangers. Il faut vraiment agir à plusieurs niveaux en légiférant, en contrôlant ces futures concentrations et en intervenant dans le cadre de la concurrence, afin de laisser au petit commerce la possibilité de vivre, de travailler et de permettre à des jeunes de reprendre des activités commerciales. C'est une question vitale en termes d'équilibre dans l'aménagement du territoire, d'équilibre entre les secteurs d'activité, en termes d'emploi, salarié ou non, et dont la réponse est attendue par les populations.

Comme nous le verrons tout à l'heure dans la discussion, nous proposons que la période de suspension soit allongée à deux ans. Monsieur le ministre, nous vous avons entendu encore ces jours derniers : vous déroulez votre projet un peu comme un tapis rouge, mais sur un chemin bien accidenté. Vous nous avez expliqué qu'il y aurait plusieurs étapes successives. La sagesse nous semble militer en faveur d'un allongement de la période de gel, ce qui n'empêche pas de mener activement les réflexions et consultations pour corriger durablement les disparités dans le secteur de la distribution dont nous connaissons les graves conséquences sociales.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 130 et 271, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 130, présenté par MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 50, substituer aux mots : "six mois", les mots : "deux ans". »

L'amendement n^o 271, présenté par M. Dhinnin est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 50 :

« Pour une période de un an à compter du 27 novembre 1995, les dispositions... (*Le reste sans changement*). »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n^o 130.

M. Jean-Pierre Brard. Je serai bref. Je ne veux pas répéter les propos de mon collègue Daniel Colliard et l'appréciation qu'il convient de porter sur les dispositions que vous prévoyez, notamment à terme, puisque la mesure immédiate que vous posez n'est qu'une solution d'attente pour en préparer d'autres plus fondamentales.

Parmi les principales dispositions proposées dans ce texte figure celle relative à l'équipement commercial, qui vise à interdire tout enregistrement de création ou de transformation de surfaces de vente supérieures à 300 mètres carrés, sauf si elles se situent dans des zones de redynamisation urbaine ou des agglomérations nouvelles. Pourquoi exclure ces dernières ? je ne veux mettre personne en cause : je pense moins à certaines villes de province, de jolies villes, qui se voient parfois encerclées de glacis lamentables, qu'à nos villes de banlieue où se posent des problèmes spécifiques qui ne font pas l'objet de notre discussion aujourd'hui. Pourquoi donc exclure les zones de redynamisation et les agglomérations nouvelles où, plus qu'ailleurs, il est nécessaire d'assurer le maintien de services de proximité que, pour des raisons objectives, le petit commerce ne parvient plus à assurer ?

Comme beaucoup de maires d'ailleurs, je m'interroge sur les conséquences de votre rédaction sur les projets déjà en cours, déjà bien avancés, pour lesquels l'utilité publique a par exemple déjà été déclarée, des procédures d'expropriation engagées et des fonds mobilisés.

Sur aucun banc de cette assemblée, des voix ne s'élèveront contre le petit commerce, indispensable à la vie de nos villes et de nos villages. Il nous semble cependant que l'on ne saurait faire l'économie d'un examen attentif des conséquences pour l'emploi et les finances publiques qu'entraîneront les projets déjà engagés dans les conditions que j'ai indiquées très restrictives. C'est pourquoi je propose par cet amendement de porter, pour ces cas spécifiques, le délai de six mois à deux ans afin de laisser le temps de se retourner.

M. le président. L'amendement n^o 271 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 130 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ayant adopté l'article tel que présenté par le Gouvernement, qui prévoit six mois, a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 130 ?

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet un avis défavorable, et je rappelle les trois étapes de notre démarche.

La première, c'est le gel – provisoire, car nous ne voulons pas que le gel soit une politique. Nous cherchons à stopper, pendant un délai limité, tout dépôt de projet devant les CDEC et seulement ceux-là, afin de nous mettre nous-mêmes devant la nécessité de rénover la loi d'orientation de 1973 dans les six mois. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre s'est engagé à présenter un texte devant la représentation nationale au cours de cette session. Ce sera la deuxième étape. La troisième, à l'horizon 1998, est l'établissement des schémas territoriaux d'organismes commerciaux.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Cette période de six mois nous est nécessaire pour rénover la loi d'orientation dans la sérénité. Aller au-delà poserait un grave problème à l'ensemble de notre économie commerciale.

M. Patrick Ollier et M. Francis Saint-Ellier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. Pour répondre, ou peut-être pour demander un complément d'information, car je ne suis pas sûr de maintenir mon amendement au cas où l'on m'apporterait les éclaircissements que j'attends.

Monsieur le ministre, vous avez dit que tout nouveau dépôt de projet sera gelé. Mais quelle date sera retenue ?

M. André Fanton. Celle de la promulgation de la loi !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Dans l'état actuel du projet, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, ce sera la date de promulgation de la loi. Tous les dossiers qui seront déposés devant les commissions départementales d'équipement commercial avant cette date n'entreront pas dans son champ d'application.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie. Je retire mon amendement.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 50, substituer aux mots : “, 32 et 33”, les mots : “et 32”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 50, substituer aux mots : “mises en œuvre dans les conditions suivantes”, les mots : “modifiées de la manière suivante”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Ferry a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 50, substituer au nombre : “300”, le nombre : “500”. »

La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Je me suis déjà expliqué dans mon intervention sur ce problème. Vous avez fixé le seuil à 300 mètres carrés pour gêner les maxi-*discounts*, mais attention à ne pas gêner les petits commerçants qui voudraient construire un commerce de plus de 300 mètres carrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ferry a présenté un amendement, n° 182 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 50, après les mots : “secteur d'activité”, insérer les mots : “, sans aucune condition de délai entre la cessation éventuelle de l'activité antérieure et la reprise des locaux concernés”. »

M. Alain Ferry. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 182 rectifié est retiré.

M. Retailleau a présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (2°) de l'article 50 insérer l'alinéa suivant :

« – “de création et d'extension de magasins de commerce de services dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés”. »

La parole est à M. Alain Ferry, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Ferry. Cet amendement a pour but d'inclure les commerces de services dans les établissements dont l'extension ou la création est soumise à autorisation de la CDEC.

Il n'y a pas en France que les boulangers qui sont concurrencés par les grandes surfaces. Les garagistes, par exemple, peuvent l'être, avec le développement de nombreux commerces de pièces détachées pour automobiles ou la floraison de centres de montage autos qui, eux, ne sont pas assujettis à l'autorisation de la commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement n° 313, pour deux raisons.

Premièrement, il y a, dans notre terminologie, soit les activités de commerce, soit les activités de prestations de services, mais nous ne connaissons pas les commerces de services.

Deuxièmement, les commerces et les prestataires de services qui dépassent 300 mètres carrés seront soumis au gel dans les mêmes conditions. Les prestataires de services, en fait, ont simultanément une activité de commerce et une activité de prestations de services. Il n'y a jamais de prestataires de services purs. Ils sont donc déjà couverts par le gel et, dans ces conditions, l'amendement nous paraît superflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ferry a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 50, substituer au mot : "quatre", le mot : "deux". »

La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 50 :

« Les sanctions en cas d'exploitation illégale de toute surface de vente sont appliquées autant de fois qu'il y a de dizaines de mètres carrés utilisés illégalement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est naturellement tout à fait légitime que le gel soit assorti de sanctions. Il faut tout de même qu'elles soient proportionnées, et seule une très faible marge d'erreur est acceptable.

C'est la raison pour laquelle la commission a souhaité que les sanctions soient établies par dizaines de mètres carrés utilisés illégalement et non par mètres carrés, ce qui nous paraît un peu tatillon et risque de donner lieu à un contentieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Plus la dissuasion sera forte et plus le texte sera utile. Il était donc important de raisonner en mètres carrés et non en dizaines de mètres carrés. Il s'agit là d'une peine maximale et le juge a toujours un pouvoir d'appréciation.

M. André Fanton. Exactement !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Cela dit, sur ce sujet compliqué, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Novelli a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 50 par l'alinéa suivant :

« 3° Les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existant entraînant la création de magasins de commerce de détail visés au 1° de l'article 29 de la loi précitée faisant l'objet d'un contentieux juridictionnel sont annulés à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Mon amendement a pour but d'aider le Gouvernement à résoudre le lancinant problème du décalage entre les annonces et l'application sur le terrain.

Nos concitoyens se plaignent parfois et ont le sentiment d'avoir été induits en erreur. Ils entendent des annonces et croient que les mesures auront une application immédiate. Ils trouvent qu'elles n'arrivent pas suffisamment vite ou même parfois qu'elles sont contraires à ce qu'avaient annoncé les médias.

L'annonce du gel des implantations par le Premier ministre à Bordeaux, en novembre, a suscité l'espoir de nombre de commerçants et d'artisans, d'une partie de la population particulièrement affectée par ce qu'il faut bien appeler cette inflation démesurée des mètres carrés autorisés dans ce pays.

La mesure est, en effet, excellente, mais ce n'est que maintenant, quatre mois après, que nous discutons de leur mise en application, application qui sera elle-même temporaire puisque nous examinerons et adopterons, je l'espère, un projet de loi modifiant la loi Royer. C'est long et je crois que cela n'est pas sain.

Mon amendement vise donc tout simplement à rendre effectif le gel des grandes surfaces, à imposer une certaine transparence, une certaine netteté dans les décisions prises et, finalement, à annuler, pour rendre le gel effectif, les autorisations de grandes surfaces qui font l'objet d'un recours juridictionnel.

Il faut donner un signal clair, un signal fort aux artisans, aux commerçants, pour des raisons de justice, pour des raisons d'aménagement du territoire, pour des raisons tout simplement de morale. Ces commerçants, ces artisans sont aujourd'hui désespérés dans un certain nombre de nos régions par ce qui peut apparaître comme des mesures contradictoires par rapport au vœu même du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement et je souhaite qu'il soit adopté par la majorité de cet hémicycle. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Même, si elle fait l'objet d'un recours, tant que celui-ci n'est pas vidé, une décision crée des droits. Il ne nous paraît donc pas possible de remettre en cause par une loi les décisions qui ont été prises et, pour l'instant, il faut s'en tenir aux dispositions proposées par le Gouvernement.

Vous auriez pu prévoir que la mesure serait d'application rétroactive, mais il ne peut pas y avoir de rétroactivité limitée à ces seuls cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le sujet est très difficile. J'ai une sincère sympathie pour votre démarche, monsieur

le député, car je connais un certain nombre de cas, en effet, en France, où il y a eu soit des accélérations de procédure, soit des tentatives de passer en force entre le moment où la décision a été annoncée et le moment où nous sommes amenés à en délibérer et vous, à vous prononcer.

Ce délai, c'est celui de la démocratie. Il a fallu arrêter les concertations à un moment donné, faire une annonce, engager la concertation interministérielle, soumettre le texte au Conseil d'Etat, puis au Conseil des ministres. La démocratie a ses contraintes et une durée de quatre mois pour un tel texte est très courte.

Il est vrai que des pressions s'organisent sur le terrain pour essayer de passer en force. Je regrette beaucoup ces attitudes. Cela m'a d'ailleurs conduit à engager moi-même un certain nombre de recours. Vous connaissez mon sentiment sur ce qui s'est passé à Tours avec le Casino puisque j'engage un recours contre cette décision. Je comprends donc tout à fait cette émotion.

Cependant, se pose ici le problème de la rétroactivité de la loi et donc des droits acquis par des acteurs économiques depuis ces décisions. Il y aurait notamment des problèmes d'indemnisation. Cela concerne une trentaine de cas aujourd'hui.

Par conséquent, en dépit de la sympathie que je lui porte, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Novelli, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hervé Novelli. Bien sûr ! Malgré la sympathie que j'ai pour le ministre, je persiste et je signe. En plus, il vient lui-même d'expliquer que le Gouvernement intente un recours en Conseil d'Etat. Cela me conforte dans l'idée qu'il faut lui faciliter la tâche et annuler immédiatement le projet.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. D'abord, les demandes d'autorisation qui ont été présentées récemment ne sont pas toutes critiquables et l'on verra, à l'article 51, qu'il y a des dérogations et des exceptions à prévoir, mais, surtout, monsieur Novelli, s'il est vrai qu'il y a eu une multiplication des demandes d'autorisations pour échapper au gel avant qu'il n'entre en vigueur et qu'il y a une certaine perversion du système difficile à éviter, il y a avec votre amendement un risque de perversion en sens inverse tout aussi dangereux : tous ceux qui contestent une implantation vont systématiquement déposer des recours entre le moment où cet amendement sera voté et le moment où la loi sera publiée, que les recours soient ou non fondés.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le rapporteur général, j'ai un peu de mal à considérer que des autorisations de cette nature constituent des droits. Ce sont des droits éventuels. Il est vrai aussi qu'un certain nombre de promoteurs de grandes surfaces ont une tendance à spéculer sur les autorisations futures, et on a vu ici ou là des opérations foncières qui avaient pour ambition d'acquérir des terrains avec la possibilité d'obtenir une autorisation, puis de les recéder. Je passe sur les détails ! Je ne vois pas en quoi les droits acquis sont importants dans de telles affaires, d'autant plus lorsque les promoteurs savaient parfaitement qu'il fallait les régler vite pour ne pas tomber sous le coup des nouvelles dispositions.

M. Alain Ferry. Très bien !

M. André Fanton. Monsieur le ministre, vous avez parlé des délais de la démocratie, et vous avez tout à fait raison, mais ce n'est pas parce que nous respectons des délais qu'il faut accepter qu'un certain nombre de personnages tout à fait estimables se livrent pendant ce temps à des courses de vitesse pour aller plus vite que le Conseil d'Etat, plus vite que le conseil des ministres.

Je crois que l'amendement de M. Novelli est parfaitement raisonnable. Même s'il ne plaît pas au Gouvernement, je suis de ceux qui le voteront. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Royer.

M. Jean Royer. Gouverner, c'est prendre des risques et des risques forts quand on risque de ne pas être compris dans le pays. Il y a des corporatismes qui remontent, vous en avez eu des exemples violents récemment, même chez les commerçants. Faisons donc très attention !

Le rejet de cet amendement serait mal compris du milieu dont nous voulons rééquilibrer les chances par rapport à celles des grandes surfaces. Du point de vue juridictionnel, en outre, comment se fait-il que certains soient passés deux fois devant la commission nationale ? Il n'est pas normal que la commission nationale juge deux fois les décisions de la commission locale.

Par conséquent, je crois que le bon droit est supérieur au droit et que nous devons voter l'amendement Novelli.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 136, 105 rectifié et 320 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 136, présenté par MM. Saint-Ellier, Fréville, Garrec et Colin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 50 par les alinéas suivant :

« 3° Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement commercial, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de mille places. La commission statue en prenant en considération les critères suivants :

« - l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée ;

« - la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ;

« - l'effet potentiel du projet sur les salles de spectacles cinématographiques de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salle ;

« - la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations.

« Pour la détermination du seuil de mille places, sont regardées comme faisant partie d'un même ensemble les salles répondant à l'un des critères définis du deuxième au dernier alinéa de l'article 29-1. Ce seuil se substitue à ceux prévus à l'article 29.

« Lorsque la commission départementale d'équipement commercial statue sur ces demandes, le directeur régional des affaires culturelles assiste aux séances.

« Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

Les amendements n^{os} 105 rectifié de Mme Roig et 320 rectifié de M. Masson ne sont pas défendus.

La parole est à M. Francis Saint-Ellier, pour soutenir l'amendement n^o 136.

M. Francis Saint-Ellier. Cet amendement, auquel s'associe Mme Roig, a pour but de soumettre à la commission départementale d'équipement commercial l'ensemble des projets cinématographiques comportant plus de mille places. La commission examinerait ces projets en prenant en compte un certain nombre de critères, qui figurent dans le corps de l'amendement.

Nous voyons actuellement fleurir un certain nombre de projets de complexes cinématographiques, de dix, douze, quatorze, quinze, seize, dix-sept salles, qui se réalisent essentiellement à la périphérie des villes. Il y en aurait actuellement une soixantaine en cours de réalisation ou à l'étude.

De tels complexes auraient d'abord une conséquence grave sur les salles de centre-ville, où il y aurait des fermetures. Il y en a déjà eu. Ainsi, à Toulon, où existent déjà ce genre de centres, les salles du centre-ville ont connu une diminution de fréquentation de l'ordre de 50 p. 100, et certaines ferment. A Avignon, un centre similaire a été réalisé en périphérie et deux salles ont fermé sur la place centrale.

C'est l'une des raisons pour lesquelles Mme Roig avait déposé au mois de février 1994 une proposition de loi visant à soumettre ces complexes aux commissions départementales d'équipement commercial.

Monsieur le ministre, pensez-vous que, demain, nous allons connaître des friches cinématographiques dans nos centres-villes ?

Par ailleurs, on ne doit pas oublier que les salles de cinéma jouent un rôle indéniable d'animation et d'attractivité dans les centres-villes. Si elles disparaissent, combien de commerces fermeront dans ces centres, car ils bénéficient d'une clientèle avant ou après les séances ? A l'heure où tous les commerces des centres-villes connaissent des difficultés, nous n'avons pas le droit d'accepter qu'elles s'accroissent.

Depuis vingt ans maintenant, la ville a été un peu vidée de son identité. Le foncier est devenu hors de prix. Les habitants, les entreprises, les ateliers, tout le tertiaire l'ont quittée pour s'installer en périphérie, et le commerce de centre-ville a ainsi été privé d'un grand nombre de ses clients. Or le commerce, y compris de loisirs, ne va que là où sont les clients, et les clients sont là où il y a des habitations, des bureaux, des lieux d'activité et de loisirs. Il nous faut donc stopper l'hémorragie et éviter la dévitalisation des centres-villes.

Je pose aussi un problème de société. Le cœur de nos villes, c'est l'âme de nos cités, comme je l'ai dit en commission des finances. Nous ne pouvons pas continuer à accepter l'atomisation de nos agglomérations, la déstructuration de nos villes. Leur cœur a une fonction essentielle : être un lieu de rencontre, de convivialité, de rayonnement, un lieu où l'identité d'une cité se dessine.

Je sais que tout cela ne se mesure pas, mais c'est aussi le rôle du Parlement de se poser tous ces problèmes du devenir de nos cœurs de ville. Il y a urgence.

C'est pourquoi, mes chers collègues, compte tenu des projets qui sont en train de proliférer ici ou là, je souhaite que vous vous associiez à mon amendement. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission, après en avoir longuement discuté, a été sensible aux arguments de M. Saint-Ellier, et a accepté son amendement. L'implantation des salles de spectacles cinématographiques est en effet un élément important de l'animation des centres-villes et laisser se développer l'anarchie à la périphérie est dangereux.

Cela dit, je me demande, à titre personnel, si seuls les cinémas doivent relever de ce régime et si les complexes de loisirs, d'une façon générale, ne devraient pas en relever également. Dans ma circonscription, par exemple, il y a un complexe avec un bowling, des installations de sport et un bar où vont de nombreux jeunes. A mon avis, cela pourrait être un élément très utile d'animation commerciale. L'installation de tels complexes à la périphérie évite les nuisances du bruit, facilite le parking, mais cela fait perdre beaucoup de vitalité aux centres-villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je suis sensible à l'intervention de Francis Saint-Ellier, et ce d'autant plus qu'un parlementaire se demandait tout à l'heure si la discussion sur l'urbanisme commercial ne venait pas trop tard. Ce débat prouve qu'il n'est jamais trop tard, puisque certains voient, dans le concept de « parking », la possibilité de créer à la périphérie des villes une sorte d'« agora » de notre vie nouvelle, qui serait au centre de phénomènes importants.

Cependant, monsieur Saint-Ellier, il s'agit là d'un point qui concerne la politique culturelle dans son ensemble. Le DDOEF n'est pas le « véhicule » législatif adapté pour traiter un sujet d'une telle portée pour notre vie culturelle.

Je mesure pleinement l'importance du sujet, mais le présent projet de loi est d'ordre financier, non culturel.

Il me paraît difficile en l'absence de M. le ministre de la culture d'étudier la question.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Saint-Ellier, maintenez-vous l'amendement ?

M. Francis Saint-Ellier. Je le maintiens, en appelant l'attention de M. le ministre sur un élément précis : les très grandes librairies ou les très grands magasins de disques, qui sont aussi des magasins culturels, sont bien soumis à autorisation des commissions départementales d'équipement commercial !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 136.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 50, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 50

M. le président. Les amendements nos 1 de M. Eric Duboc, 322 de M. Jean-Louis Masson, 228 et 229 de M. Georges Sarre, portant articles additionnels après l'article 50, ne sont pas défendus.

Article 51

M. le président. « Art. 51. – Les dispositions de l'article 50 de la présente loi ne sont pas applicables :

« – dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« – dans les agglomérations nouvelles délimitées en application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, ou dans les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'Etat en application de l'article 10 de la même loi. »

Les amendements nos 13 de M. Denis Merville, 230 de M. Georges Sarre et 332 de M. Michel Hannoun, tendant à supprimer l'article 51, ne sont pas défendus.

L'amendement n° 317 de M. Jean-Louis Masson non plus.

M. Garrigue et M. Zeller ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« – dans les zones classées "UA" dans les plans d'occupation des sols, dès lors que le conseil municipal a émis un avis favorable à l'implantation projetée. »

La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Cet amendement concerne les dérogations au gel provisoire prévu par le projet de loi.

En effet, l'objectif de ce dernier est de freiner les implantations de grandes surfaces, qui se font généralement à la périphérie des villes.

Les maires ont généralement pour souci, face au développement des implantations en périphérie, de contrebalancer le phénomène en favorisant les opérations de revitalisation des centres-villes.

Or le gel s'applique indifféremment aux implantations effectuées en périphérie et à celles qui le sont en centre-ville, puisque les dérogations sont très limitatives.

L'amendement n° 102, que j'ai présenté avec Adrien Zeller, vise à faire échapper à ce gel les implantations en zones classées « UA » dans les plans d'occupation des sols – les « zones UA » étant celles qui, dans tous les plans d'occupation des sols, et ce conformément aux normes définies par le ministère de l'équipement, correspondent précisément aux centres-villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons bien compris le souci de M. Garrigue, mais nous avons pensé que la délimitation des zones telle qu'elle était prévue par les plans d'occupation des sols n'était pas une notion suffisamment stable pour servir de fondement à une disposition aussi précise.

On a également envisagé des « zones ANA », qui pourraient relever du même objectif.

M. André Fanton. Tout à fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. De toute façon, cette définition est propre à chaque plan d'occupation des sols. Une habitude s'est certes créée, mais elle n'est pas consacrée par le droit positif.

Dans ces conditions, nous n'avons pu, à notre grand regret, accepter l'amendement n° 102.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Identique à celui de la commission, pour les mêmes raisons.

Il y a là, en effet, un vrai danger. Je comprends votre souci, monsieur Garrigue, et vous verrez que, dans le texte qui sera soumis au Parlement afin de « rénover » la loi d'orientation dite loi Royer, nous manifesterons notre volonté d'engager une reconquête commerciale des centres-villes,...

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. ... mais la référence aux zones classées « UA » est trop spécifique, ville par ville, POS par POS, ce qui risque d'entraîner de graves dérives.

A cet égard, l'amendement n° 180, qui devrait être appelé tout à l'heure, propose de retenir comme élément la décision de création d'une ZAC. Une telle définition serait juridiquement plus précise.

Pour ma part, je suis inquiet quant à l'utilisation de la définition « UA » pour protéger les centres-villes.

Ainsi le Gouvernement émet-il, comme la commission, un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Garrigue, maintenez-vous l'amendement ?

M. Daniel Garrigue. Je le maintiens, tout en étant bien conscient que les dispositions doivent être stables.

Pour répondre à ce souci, je propose de rectifier l'amendement en prévoyant qu'il s'agit des « zones classées "UA" à la date d'entrée en vigueur de la loi ». De la sorte, il n'y aurait plus aucune possibilité de « manipulation » des plans d'occupation des sols.

M. le président. L'amendement n° 102 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement tel qu'il vient d'être rectifié ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission serait, je pense, tout aussi réticente.

Il me paraît difficile de faire entrer dans le droit positif la notion de zone classée « UA » en ce qui concerne l'urbanisme commercial. Lorsque les plans d'occupation des sols ont été établis, on n'avait nullement à l'esprit – c'est du moins le cas dans ma commune – ce genre de préoccupation. Les dispositions concernaient la constructibilité des parcelles.

A Joigny, tout le centre-ville est classé en « UA », en raison notamment de la présence de monuments historiques et de problèmes de prospect. C'est en fonction de ces données que le règlement a été établi.

Si l'on ajoute maintenant des dispositions concernant l'urbanisme commercial, on risque d'aboutir à des distorsions juridiques par rapport aux règles initiales. Cela me paraît dangereux, et je suis, avec regret, obligé de maintenir mes réserves sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. J'appuie fermement le point de vue de M. le rapporteur général.

Ainsi que vous avez pu le noter, monsieur Garrigue, je me suis montré tout à l'heure très ouvert à la discussion sur d'autres sujets. Mais cet amendement représente, à mon avis, un véritable danger dans la mesure où il n'existe pas de définition précise.

En outre, il existe parfois plusieurs centres-villes, ce qui pose un réel problème.

Tout cela appelle des précisions.

Le Gouvernement présentera, à cet égard, un projet de loi avant la fin de cette session, et je suis prêt à mettre en place avec vous un groupe de travail destiné à traiter le problème des centres-villes afin que le problème puisse être traité par le futur texte dans le sens que vous souhaitez. Je suis prêt, monsieur Garrigue, à travailler avec vous sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Compte tenu de la volonté très forte manifestée par M. le ministre de traiter le problème des centres-villes, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 102 rectifié est retiré.

M. Garrigue et M. Zeller ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« Dans les zones classées "UA" dans les plans d'occupation des sols, dès lors que le conseil municipal a émis un avis favorable à l'implantation projetée et que celle-ci fait moins de 2 000 m². »

M. Daniel Garrigue. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

M. Bosson a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« - aux opérations d'équipement commercial envisagées dans un rayon d'un kilomètre de l'hôtel de ville d'une commune siège de préfecture ou de sous-préfecture. Plus de la moitié de la superficie totale de ces équipements commerciaux doit être affectée à des magasins à dominante non alimentaire. »

La parole est à M. Hervé Novelli, pour soutenir cet amendement.

M. Hervé Novelli. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement parce que la limite constituée par un rayon d'un kilomètre par rapport aux hôtels de ville des communes sièges de préfecture ou de sous-préfectures constitue une discrimination bien particulière, qui n'est pas forcément adaptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Cet amendement est encore moins précis que celui qu'a défendu M. Garrigue. La création d'un groupe de travail sur les centres-villes, que nous avons décidée avec M. Garrigue, permettrait de traiter l'ensemble du problème.

M. André Fanton. Tout à fait !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement soutient donc le rejet de l'amendement n° 206.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bignon a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« - aux opérations d'équipement commercial envisagées dans le centre urbain ancien d'une ville de plus de 25 000 habitants, dès lors que lesdites opérations auront donné lieu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi à décision de création de ZAC. »

Cet amendement n'est pas défendu...

M. Camille Darsières. Je le reprends !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Darsières.

M. Camille Darsières. Cet amendement recoupe un peu l'amendement n° 303, que je défendrai tout à l'heure. M. le ministre nous a indiqué que l'amendement de M. Bosson était plus restrictif que celui de M. Garrigue. S'il acceptait l'amendement n° 180, je retirerais mon amendement n° 303, ce qui ferait gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 180 de M. Bignon, repris par M. Darsières ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable.

En général, ces opérations sont assez lourdes et demandent un délai de préparation relativement long. Etant donné que le gel est de six mois, ces projets peuvent attendre la sortie de la loi que prépare le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Béteille et M. Carrez ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« - dans le cadre de l'opération d'aménagement autorisée par l'article 1^{er} de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993 relative à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la Coupe du monde de football de 1998. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai promis à M. Béteille, qui a été présent tout l'après-midi mais est retenu ce soir par un engagement impératif, de soutenir son amendement - ce que je fais d'autant plus volontiers que ce dernier a été accepté par la commission.

Il s'agit là d'un problème spécifique. On sait que les moyens de financement nécessaires à la réalisation de ce grand stade sont difficiles à réunir. Les élus concernés souhaitent que soit prévue une exception à cet égard afin d'éviter que ne soit pas freiné le projet, qui est prêt à démarrer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Avis favorable ! Cet équipement sportif appelle un traitement spécifique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darsières et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« – dans les communes d'outre-mer bénéficiant, par contrat de ville, d'un programme pluriannuel de développement social urbain avec l'Etat, lorsque celles-ci interviennent sur un périmètre couvert par une procédure de zone d'aménagement concertée, tel qu'il en découle de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, des orientations du CIAT du 23 juillet 1992 approuvées le 10 février 1993 et amendées par une circulaire du ministère de l'outre-mer du 23 février 1993. »

La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Il s'agit d'aider des villes d'outre-mer qui ont déjà mis en œuvre une procédure de zone d'aménagement concertée, qui ont bénéficié de contrats de ville et qui, à l'heure actuelle, sont lancées dans des opérations d'aménagement de centres villes.

M. le ministre souhaite qu'il n'y ait pas de dérogations trop larges. Mais gardons-nous d'aller vers des mesures de plus en plus restrictives ! En l'occurrence, des contrats de ville ont été passés et un périmètre de ZAC a été défini. Convenez, monsieur le ministre, qu'il ne saurait y avoir d'abus et acceptez l'amendement proposé !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. A son grand regret, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 248.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. – Le mandat des membres de la commission nationale d'équipement commercial est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans l'article 52, substituer aux mots : “de la date de publication de la présente loi”, les mots : “du 26 mars 1996”. »

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 92.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 52

M. le président. MM. Bariani, Blanc, Landrain, Madalle et Larrat ont présenté un amendement, n° 198, libellé comme suit :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – Après le mot : “sont”, la fin de l'article 80 *decies* du code général des impôts est ainsi rédigée : “, à l'exclusion du capital en cas de décès, d'invalidité totale et définitive ou d'inaptitude définitive à la pratique du football professionnel de l'assuré, imposables dans la catégorie des pensions selon les modalités définies à l'article 163 OA *bis*”. »

« Ces dispositions s'appliquent au capital versé à compter du 1^{er} janvier 1993, à l'exception de la part du montant du capital acquis avant cette date qui est exonérée. Cette part est calculée à partir de la provision mathématique constituée au moyen des cotisations au régime de prévoyance des footballeurs professionnels versées par l'assuré avant la même date. »

« II. – La perte de recettes par l'Etat est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Bariani.

M. Didier Bariani. Même si, je le sais, M. le ministre des relations avec le Parlement souhaite que la fin de cette discussion soit marquée du sceau de la concision, je tiens à souligner que c'est toute une profession, aussi respectable qu'une autre, qui est concernée par cette affaire.

La progressivité de l'impôt sur le revenu et la brièveté de carrière pénalisent fortement les joueurs de football professionnels.

Un système de prévoyance a, depuis plus de vingt ans, été mis en place, qui permet à ces joueurs de recevoir un capital en fin de carrière.

Ce pécule a été soumis à l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 1993 par le projet de loi de finances rectificative pour 1992. Toutefois, M. Charasse, alors ministre du budget, avait indiqué que cette fiscalisation serait progressive et que le capital de fin de carrière demeurerait exonéré pour sa part résultant des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1993.

La mesure proposée par l'amendement serait peu coûteuse – moins de 30 millions de francs sur dix ans.

Elle serait conforme à l'esprit du texte proposé par le ministre de l'époque et texte voté par l'Assemblée nationale. Son successeur, M. Nicolas Sarkozy, avait d'ailleurs pris un engagement en faveur du rétablissement du régime transitoire, dans une lettre adressée en 1992 à l'Union nationale des footballeurs professionnels.

Sont concernés par cette affaire nombre de joueurs qui font l'objet d'une procédure de redressement fiscal.

J'ajoute que cette disposition s'applique à cette seule profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission comprend évidemment les préoccupations de tous ceux qui s'intéressent au football – comme, d'ailleurs, la présidence, si je suis bien informé (*Sourires*) – et est très attentive aux problèmes qui se posent.

Mais, en dépit de l'éloquence de M. Bariani, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 198.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, pour des raisons que je pourrais expliquer en détail si je ne craignais de retarder l'Assemblée.

Je souhaite que M. Bariani veuille bien le retirer.

M. le président. Monsieur Bariani, maintenez-vous votre amendement ?

M. Didier Bariani. Oui, monsieur le président ! Le refus d'une telle disposition est tout à fait injuste et méconnaît les engagements pris à l'égard de la profession.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements nos 110 et 109 de M. Denis Merville ne sont pas défendus, non plus que l'amendement n° 94 de M. Jean-Jacques Weber.

M. Lemoine a présenté un amendement, n° 325, libellé comme suit :

« Après l'article 52, insérer les dispositions suivantes :

Section 9

Remboursement de la TVA aux communautés de communes

« Art. 53. – I. – Après l'article 278 du code général des impôts, il est inséré un article 278-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'un investissement est effectué par une communauté de communes sur la propriété d'un bien appartenant à une commune membre, la communauté de communes pourra prétendre au remboursement de la TVA dans les conditions fixées par la loi n° 92-125 d'orientation relative à l'administration territoriale ».

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Cet amendement porte sur le remboursement de la TVA aux communautés de communes.

Il a pour but de rétablir l'esprit de la loi de 1992, qui précisait que les communautés de communes pouvaient prétendre au remboursement de la TVA l'année même des investissements.

Mais un décret a précisé que les structures intercommunales ne pouvaient bénéficier de cet avantage que pour des investissements effectués sur un bien leur appartenant. Aussi la loi n'a-t-elle pas été appliquée, dans la mesure où ces dernières ne sont presque jamais propriétaires et, neuf fois sur dix, réalisent des travaux sur des biens appartenant aux communes, même si c'est évidemment dans l'intérêt général et pour favoriser le développement de l'ensemble du territoire de la communauté.

Ces structures intercommunales ont l'impression d'avoir été trompées.

De plus, cette restriction a des effets très néfastes.

Il est anormal qu'une commune membre récupère, même deux ans après, une TVA pour des travaux qu'elle n'a pas financés.

Cette disposition entraîne pour les communautés des difficultés de trésorerie, qui diminuent le volume des travaux qu'elles pourraient réaliser. Or il s'agit presque toujours de travaux intéressants les entreprises de travaux publics ou du bâtiment, qui connaissent actuellement de grandes difficultés et sont souvent sur le point de licencier.

Il suffirait que l'Etat rembourse cette TVA un an plus tôt, ce qui ne représenterait pas pour lui une charge financière très lourde, mais permettrait de créer nombre d'emplois.

J'ajoute que c'est une question d'honnêteté de la part de l'Etat, car ce ne serait que l'application de la loi de 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'ai bien écouté l'exposé de M. Lemoine. Je m'étonne de l'entendre nous dire que le remboursement immédiat de la TVA pour les communautés de communes ne fonctionne pas. Il y a bien des cas où les communautés de communes sont propriétaires des bâtiments qu'elles aménagent...

M. Jean-Claude Lemoine. Pas souvent !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... ou des terrains sur lesquels elles réalisent une zone d'activité, puisque le développement économique fait obligatoirement partie des attributions des communautés de communes. Dès lors qu'elles acquièrent les terrains sur lesquels elle procéderont à l'aménagement, le problème ne se pose pas.

Je suis donc certain – et je me tourne vers le ministre pour qu'il le confirme – qu'il y a bien des cas où le remboursement de la TVA est immédiat.

Je reconnais qu'un problème peut se poser quand la communauté de communes n'est pas propriétaire du lieu où elle réalise l'opération. Mais cet amendement créerait des risques de détournement : pour obtenir un remboursement plus rapide de la TVA, on confierait à la communauté de communes des travaux qui devraient normalement être faits par la commune.

Je m'en remets aux explications de M. le ministre sur ce point, mais je me dois d'indiquer que la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Lorsque des communautés de communes sont maîtres d'ouvrage sur des opérations qui relèvent de leur compétence – c'est leur vocation ; elles sont propriétaires du patrimoine –, cela ne soulève pas la moindre difficulté et elles récupèrent la TVA sans délais.

Mais il est des cas où les communautés opèrent pour le compte des communes ; elles sont mandataires à la suite d'une convention passée entre elles et les communes. Je sais bien que dans le passé les syndicats de communes ou les districts et aujourd'hui les communautés ont été souvent utilisés pour percevoir tel supplément de dotation ou telle subvention. C'est un dévoiement qu'il convient d'éviter.

Si la communauté de communes opère pour elle-même ou pour le compte de l'ensemble de la communauté, il n'y a aucune difficulté. Mais si la communauté est utilisée uniquement comme intermédiaire, ce n'est pas la même chose : budgétairement parlant, ça fait 7 milliards de différence !

Si nous disposions de ressources suffisantes, je serais tenté d'aller dans le sens que vous souhaitez, de répondre à votre préoccupation. Je serais même tenté de proposer un versement plus rapide du FCTVA. Mais ce n'est pas le cas.

Cela dit, je vous rappelle tout de même que, hier matin, l'Assemblée a adopté en deuxième lecture une proposition de loi de M. Alain Gest permettant d'attribuer aux communes, notamment aux plus petites d'entre elles, 10 p. 100 de la ressource CODEVI, soit environ 17 milliards de francs. Etant donné que, actuellement, la ressource CODEVI est rémunérée à 3,5, les communes auront accès à cette source de financement à un taux se situant entre 4,5 et 5 p. 100. C'est un progrès considérable.

Je souhaite donc, monsieur le député, que vous renonciez à votre amendement. Faute de quoi, je devrais demander son rejet par l'Assemblée. En effet, vous comprenez bien que les conséquences budgétaires de la disposition que vous proposez seraient telles qu'elles risqueraient de déséquilibrer notre exercice. Or comme toute dérive du déficit budgétaire conduirait la communauté à douter de nos capacités, le marché financier s'en trouverait immédiatement perturbé. Etant donné que nous devons tenir le cap de la maîtrise des dépenses publiques et de la réduction du déficit, le Gouvernement ne peut vraiment pas vous suivre dans votre demande, monsieur le député.

M. le président. Monsieur Lemoine, retirez-vous l'amendement ?

M. Jean-Claude Lemoine. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 325 est retiré.

L'amendement n° 193 de M. Patrick Devedjian et l'amendement n° 334 de M. Michel Hannoun ne sont pas défendus.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 204, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 953-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,30 p. 100, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant annuel du plafond de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement tend à régler les difficultés liées au financement de la formation professionnelle continue pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles. C'est un amendement utile dont vous imaginez que la conception a relevé d'un autre ministère que le mien. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, quel est le système actuel et quelle est la modification proposée par ce texte ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Une contribution au financement de la formation professionnelle continue avait été instituée à titre temporaire pour les chefs d'exploitation. Il s'agit aujourd'hui de la pérenniser. Les chefs d'exploitation ont accès à ce type de formation pour être mieux en mesure de tirer profit de l'exploitation dont ils ont la charge.

M. André Fanton. On ne sait toujours pas de quoi il s'agit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 187, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

« 1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des produits agricoles, énumérés au chapitre 22 de l'annexe II du traité UE, régis par l'organisation commune des marchés au titre du secteur viticole (article 1^{er}, alinéa 2, du règlement CEE 822/87) et classés dans les groupes 2 et 3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, sont autorisées par tous moyens dans les conditions prévues aux articles L. 18, L. 19 et L. 20 du présent code. »

« 2° Dans le premier alinéa, après les mots : "en faveur des", est inséré le mot : "autres".

« 3° Le dernier alinéa est supprimé. »

Sur cet amendement, M. Masson a présenté un sous-amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 187, substituer aux mots ; "par tous moyens", les mots : "sous forme de parrainage sportif". »

Puis-je vous suggérer, monsieur Mariani, de défendre en même temps votre amendement n° 188 ?

M. Thierry Mariani. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 188 présenté par M. Thierry Mariani.

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

« 1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des produits agricoles, énumérés au chapitre 22 de l'annexe II du traité UE, régis par l'organisation commune des marchés au titre du secteur viticole (article 1^{er}, alinéa 2, du règlement CEE 822/87) et classés dans les groupes 2 et 3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, sont autorisées par tous moyens dans les conditions prévues aux articles L. 18, L. 19 et L. 20 du présent code. »

« 2° Dans le premier alinéa, après les mots : "en faveur des", il est inséré le mot : "autres". »

Poursuivez, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. La loi Evin n'établit pas de distinction entre les boissons alcooliques. Elle encadre de la même manière les vins, les alcools et les spiritueux, dont les effets sur la santé sont radicalement différents. De récentes études et rapports démontrent d'ailleurs les bienfaits d'une consommation modérée de vin.

De plus, chacun sait que notre jeunesse, particulièrement exposée aux dangers de l'alcoolisme, est davantage consommatrice d'alcools forts que de vins.

M. Michel Bouvard. Elle consomme surtout de la bière !

M. Thierry Mariani. Ces situations différentes appellent donc un traitement différencié en fonction de la part de responsabilité que portent les différentes catégories de boissons dans l'alcoolisme.

Enfin, l'attaque systématique déployée contre la publicité en faveur du vin, non seulement n'a pas démontré son efficacité en termes de prévention, mais pénalise de surcroît un secteur d'activité dynamique.

C'est pourquoi l'amendement n° 187 propose d'assouplir les règles applicables à la publicité en faveur du vin.

Quant à l'amendement n° 188, il a le même objet, mais ne fait pas référence au parrainage.

On m'objectera que cette question a déjà été débattue plusieurs fois dans cette enceinte. Mais, mes chers collègues, monsieur le ministre, aujourd'hui, la technique nous dépasse : il suffit d'acheter une parabole qui coûte 1 500 francs pour capter toutes les chaînes étrangères et recevoir – le satellite Astra le permet – des chaînes qui diffusent de la publicité pour les vins étrangers mais pas pour les vins français. En outre, chacun a pu voir, à l'occasion de certaines retransmissions de matches de football, les aberrations que cette loi a créées.

Nous avons certes déjà débattu de ce sujet mais aujourd'hui la technique évolue. Il est temps d'adapter la législation à la technique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les amendements n°s 187 et 188 traitent d'un problème très délicat. Il est même difficile d'en discuter à cette heure. Compte

tenu du caractère extrêmement sensible de la matière qui était traitée, la commission, qui a repoussé les deux amendements, a eu le sentiment que ce type de disposition devait être discutée non dans le cadre de ce DDOEF mais dans celui du DMOSSS – diverses mesures d'ordre social, sanitaire et statutaire – qui va être examiné très prochainement. Il s'agit manifestement d'une disposition qui a un caractère sanitaire marqué. Les instances de lutte contre l'alcoolisme dépendent du ministère de la santé.

Je pense donc qu'il ne serait pas séant, à cette heure, de traiter le sujet. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé les deux amendements.

M. le président. Le sous-amendement n° 319 déposé sur l'amendement n° 187 n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 187 et 188 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur général a dit l'essentiel et j'ai cru comprendre que M. Mariani acquiesçait à sa suggestion.

M. le président. Monsieur Mariani, retirez-vous les amendements ?

M. Thierry Mariani. Je les retire, mais je les déposerai de nouveau dans quinze jours.

Je le répète, la technique évoluant, il est temps d'adapter notre législation.

M. le président. Les amendements n°s 187 et 188 sont retirés.

M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le mot : "décret" est remplacé par les mots : "le présent article".

« II. – L'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Ces dérogations d'une durée de 72 heures, au plus, font l'objet d'un arrêté préfectoral.

« Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant les manifestations. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

« Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le préfet peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

« Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

« Il est statué sur ces points dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui rappelle, en outre, l'obligation de souscrire une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des impôts.

« Tout établissement mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article qui ouvre un débit de boissons sans l'autorisation préfectorale ou sans respecter les conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux procédures énoncées à l'article 6 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. On a parlé tout à l'heure de la pelote basque. Cet amendement m'est inspiré par ce qui se passe dans le Sud-Est avec tous les clubs de boules, de pétanque et de jeux lyonnais. Mais il concerne plus généralement toutes les associations sportives.

Le présent amendement vise à assouplir les conditions dans lesquelles les dérogations temporaires à l'ouverture de débits de boissons peuvent être accordées, notamment aux associations sportives.

En effet, les restrictions actuelles à l'ouverture temporaire de buvettes sont telles qu'elles pénalisent fortement les associations ou groupements sportifs modestes dont les recettes essentielles proviennent bien souvent des ventes de boissons à l'occasion d'événements sportifs locaux. La législation actuelle pose de réels problèmes de fonctionnement à de très nombreuses associations sportives. C'est la raison pour laquelle il est proposé de la modifier en conséquence, tout en préservant l'ensemble des garde-fous nécessaires à la lutte contre l'alcoolisme.

De plus, alors que l'essentiel des recettes des associations sportives provient de cette ressource, en ce moment les contrôles se multiplient, ce qui a pour effet d'assécher sensiblement les finances de ces associations, lesquelles se tournent alors vers les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées précédemment. Une telle disposition concerne un problème de santé publique manifeste et, à mon avis, elle n'a pas sa place dans un texte à caractère économique et financier.

Cela dit, en dépit de toute l'amitié que je porte à notre collègue Mariani, je ne suis pas d'accord avec lui. Etant élu local depuis plus longtemps que lui, mon expérience ne m'incite pas à autoriser les buvettes des associations sportives à vendre de l'alcool, notamment de la bière. Tout à l'heure, M. Mariani a dit que c'était les alcools forts qui étaient bus par les jeunes. Ce n'est pas vrai ! Malheureusement, les cas d'éthylisme chez les jeunes sont très souvent dus à la consommation de bière !

M. Michel Bouvard. C'est juste !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est en avalant le contenu de huit à dix canettes de bière durant une soirée que les jeunes se retrouvent en état d'ivresse. Le problème de santé publique porte sur la consommation de bière.

Autoriser les buvettes publiques qui vendent des sodas, des Coca ou tout autre boisson non alcoolisée, à vendre de la bière, c'est encourager l'éthylisme, en particulier pour les jeunes qui fréquentent les stades.

Je suis au grand regret de dire à M. Mariani que, à titre personnel, je ne peux pas être d'accord avec son amendement. De toute façon, il a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 189 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Peut-être que M. Mariani pourrait, comme il l'a fait pour ses amendements précédents, retirer celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je le retire, mais comme pour mes amendements précédents, je le présenterai de nouveau dans quelques jours.

Mais j'insiste. Même si la loi l'interdit, cela existe. Depuis des années, ces ventes de boisson sont souvent devenu le seul moyen de financer les clubs sportifs locaux.

Il y a une différence entre boire une bière sur un stade ou à dix mètres de celui-ci : dans le premier cas, cela aide à financer les clubs et le sport !

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

M. Soulage et M. Guellec ont présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Au début du premier alinéa de l'article L. 372-8 du code des communes, les mots "les communes et groupements de communes de moins de trois mille habitants" sont remplacés par les mots : "les communes de moins de trois mille habitants et les groupements de communes agissant dans des communes de moins de trois mille habitants". »

La parole est à M. Marcel Roques, pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Roques. L'article 74 de la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement autorise, dans un souci de simplification, les communes et les groupements de communes de moins de 3 000 habitants à établir un budget unique pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement si le mode de gestion des deux services est identique.

Par cet amendement, il est proposé que cette disposition reste valable dans les cas de regroupement de communes de moins de 3 000 habitants, même en cas de dépassement du seuil des trois mille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable également.

Il est possible de trouver, avec les comptables publics, de trouver, des procédures et des dispositions pour équilibrer les comptes de régie en cause, sans pénaliser les usagers. Par conséquent, monsieur le député, je pense que vous pourriez retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Roques, maintenez-vous l'amendement ?

M. Marcel Roques. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 232 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 97-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots "ou rupture du contrat de travail" sont remplacés par les mots " , rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, " »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales offre la possibilité aux sociétés anonymes de mettre en place un système de participation par le biais d'administrateurs élus directement par les salariés. Mais elle n'a expressément envisagé le remplacement des administrateurs salariés que dans les cas de décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail, laissant subsister une incertitude sur les autres cas de vacance.

Parmi les cas de vacance non expressément visés par la loi et susceptibles d'être rencontrés, figure le cas d'annulation de nomination d'un ou plusieurs administrateurs salariés. Or les jugements d'annulation des nominations des administrateurs salariés étant immédiatement exécutoires nonobstant le pourvoi en cassation, il en résulte que la représentation des administrateurs salariés au conseil d'administration risque de ne plus pouvoir être assurée dans les conditions prévues aux statuts tant que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée, c'est-à-dire pendant une période assez longue.

Je propose donc de modifier légèrement la loi de 1966 pour tenir compte de cette situation. Je crois d'ailleurs que la Chancellerie, qui s'est penchée sur ce problème, est d'accord avec cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'avait pas émis un avis favorable, estimant qu'un tel amendement, destiné à modifier la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui est un monument de notre droit commercial, n'avait pas sa place dans le présent texte. On ne peut pas tout modifier dans un DDOEF !

Cela dit, comme la Chancellerie, qui est en quelque sorte la dépositaire de cette loi sur les sociétés commerciales, n'est pas défavorable à une telle modification, et qu'il ne s'agit que d'une retouche...

M. Gilbert Gantier. Minime !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... mes collègues pourraient faire preuve d'indulgence et accepter cet amendement pour être agréable à M. Gilbert Gantier, qui a fait preuve d'une grande assiduité au cours de ce débat. *(Sourires.)*

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je confirme que le garde des sceaux donne son accord à cet amendement. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 184, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il s'agit de prestations de services, les rapports entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou une autre personne publique d'une part, et les sociétés d'économie mixte d'autre part, sont définis par une convention librement négociée entre les parties.

« Dans tous les autres cas, ces rapports sont définis par une convention qui prévoit à peine de nullité. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. La législation applicable aux sociétés d'économie mixte locales prestataires de services présente, chacun en convient, des lacunes qui menacent l'existence même de certaines d'entre elles.

En effet, une lecture étroite de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales peut conduire à exclure la possibilité de gérer par convention les prestations de services qu'elles fournissent à leurs collectivités territoriales actionnaires. Sur cette base, un certain nombre de conventions de prestations de services entre une société d'économie mixte locale d'informatique et de communication électronique et sa collectivité territoriale ont fait récemment l'objet d'un recours en annulation pour défaut de mise en concurrence préalable. Or il paraît difficile de supposer que ces sociétés d'économie mixte locales dont la création a été encouragée – y compris par des circulaires ministérielles – et dans lesquelles les collectivités locales mobilisent un capital dominant puissent, par le jeu de la concurrence, être écartées du champ de leur objet social. En effet, leur finalité, leur raison d'être même, est leur intervention dans ce domaine social.

Il semble plus logique et plus exact de considérer que le législateur a entendu conférer entre les collectivités locales et leurs sociétés d'économie mixte un statut spécifique qui autorise la contractualisation de prestations de services par une convention librement négociée. Cette interprétation a par ailleurs été retenue par le tribunal administratif de Rennes dans un jugement prononcé le 31 janvier 1996.

Le présent amendement propose en conséquence de clarifier la législation applicable en la matière en autorisant explicitement dans le cas sus-évoqué la contractualisation de prestations de services entre les collectivités territoriales et leurs sociétés d'économie mixte par une convention librement négociée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Contrairement à ce qu'a dit notre collègue, il ne s'agit pas d'une lacune de la loi de 1983.

En tout cas, en l'état actuel de l'interprétation des tribunaux, il faut considérer que ces prestations de services sont soumises au code des marchés publics, comme c'est le cas depuis quelques années – le texte est postérieur à 1983 – pour tous les contrats passés par les sociétés d'économie mixte.

Certes, un jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 31 janvier 1996 contredit une telle interprétation. Mais il s'agit d'un jugement très récent, et nous n'avons pas intérêt à travailler en continu. Attendons que la jurisprudence soit mieux établie en la matière. D'ailleurs, ce jugement fait peut-être l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat.

Bref, il serait préférable d'attendre une décision du Conseil d'Etat en la matière, pour, le cas échéant, légiférer si la jurisprudence de cette juridiction ne nous convient pas.

Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de rejeter l'amendement, à moins que M. Mariani n'accepte de le retirer.

Il faut faire très attention : la société d'économie mixte, dès lors que l'on étend son champ d'action, nous conduit à l'économie mixte. Il peut y avoir des confusions et des dérives.

M. le président. Monsieur Mariani, retirez-vous l'amendement n° 184 ?

M. Thierry Mariani. Oui, monsieur le président. J'insiste cependant pour que l'on se penche sur ce dossier.

Les collectivités locales se sont investies financièrement de manière importante. Cela représente plusieurs milliers d'emplois et si, désormais, les marchés sont totalement ouverts, c'est à terme l'existence même des SEM qui est remise en cause.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

L'amendement n° 333 de M. Hannoun n'est pas défendu.

M. Geveaux et M. Landrain ont présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation est complété par les mots : "et des compétitions ou manifestations sportives réservées aux véhicules terrestres à moteur pour les concurrents, les passagers coéquipiers et les officiels, victimes d'accidents lorsque les compétitions ou manifestations visées se déroulent sur des voies interdites à la circulation publique par arrêté préfectoral ou sur circuit fermé". »

La parole est à M. Daniel Garrigue, pour soutenir cet amendement.

M. Daniel Garrigue. Cet amendement propose une alternative concernant l'organisation des compétitions automobiles. Ou bien celles-ci sont assimilées à la circulation automobile, et donc soumises, comme elles le sont par la décision de certains tribunaux, à la loi Badinter relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, ce qui est peu adapté à ce type de manifestations ; ou bien elles sont assimilées à l'ensemble des manifestations sportives, y compris celles des sports dangereux, comme les courses aériennes ou les courses à la voile et, dans ce cas, elles requièrent, ce qui paraît normal, des formes d'assurance propres, distinctes de celles prévues par la loi Badinter.

Je précise que les dispositions proposées dans l'amendement ne s'appliquent pas au public : elles ne s'appliquent qu'aux concurrents et aux commissaires sportifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement, que notre collègue Jean-Marie Geveaux lui a présenté.

Il nous a semblé que, compte tenu du fait qu'il s'agissait de cas très limités de personnes qui étaient couvertes par une assurance propre, celles-ci pouvaient être exonérées de l'assurance générale.

Cela dit, M. Garrigue a raison de dire qu'il faut s'assurer pour les spectateurs – je l'ai d'ailleurs rappelé moi-même en commission, ayant eu à déplorer dans mon département un cas d'accident mortel lors d'un rallye automobile –, mais également pour les officiels. Il faut s'assurer que ceux-ci sont correctement couverts car ils peuvent être également victimes d'accidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement craint que, dans ces conditions, on n'indemnise moins rapidement les victimes des compétitions sportives, qu'il s'agisse de concurrents ou de commissaires. J'avoue que je comprends mal la motivation de l'amendement et, pour cette raison, je demande son retrait.

Il existe déjà un système d'assurance qui est parfaitement opérant.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Garrigue ?

M. Daniel Garrigue. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 9 de M. Galizi n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article 88 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Art. 88. – Les entreprises visées par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, gérant des services publics de distribution de gaz au 1^{er} janvier 1996, peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales qu'elles couvraient à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires. Ces entreprises pourront étendre leur activité aux communes connexes à celles qu'elles desservent, dès lors que ces communes ne disposent pas d'un réseau public de gaz.

« Une commune ne pourra concéder la distribution de gaz sur son territoire que si la rentabilité de l'investissement est suffisante. Cette rentabilité sera appréciée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction des recettes et des dépenses prévisionnelles actualisées, y compris le montant des investissements envisagés pour réaliser la nouvelle desserte en gaz. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 352, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 104, substituer aux mots : "connexes à" les mots : "limitrophes de". »

Le sous-amendement n° 324, présenté par M. Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 104 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune non desservie par GDF demande à l'être et que dans un délai d'un an GDF, soit s'abstient de répondre, soit oppose un refus pour motif économique ou autre, la commune peut alors créer sa propre régie de distribution de gaz. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement tend à aménager le monopole attribué à Gaz de France pour toute nouvelle desserte en permettant à des communes limitrophes, lorsque existe un service local, de bénéficier d'une extension du périmètre d'intervention de celui-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 104 et défendre le sous-amendement n° 352.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Dans un premier mouvement, la commission n'a pas accepté l'amendement n° 104 du Gouvernement. En effet, la notion de

« commune connexe » ne lui a pas semblé bien précise. J'ai donc déposé un sous-amendement, qui vise à lui substituer celle de « commune limitrophe ». Ainsi la commune concernée devra jouxter d'autres communes. Ce sous-amendement traduit l'idée de continuité territoriale d'une manière très compréhensible par tout le monde.

Sur le fond, nous avons également souhaité disposer d'autres éléments. Le débat a d'ailleurs déjà eu lieu à plusieurs reprises. La commission de la production et des échanges, dans les conclusions d'un rapport qui date de quelques mois, avait accepté une extension du périmètre d'intervention des régies municipales de gaz dans certaines conditions, au motif qu'un meilleur service pouvait être ainsi offert aux usagers.

L'Assemblée peut donc se rallier à la proposition du Gouvernement, qui paraît sage, sous réserve du sous-amendement n° 352.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue, pour défendre le sous-amendement n° 324.

M. Daniel Garrigue. Il est vrai que l'adjectif « connexes » est un peu flou. Faire référence aux communes « limitrophes » est en revanche beaucoup plus précis.

L'amendement n° 104 présente l'intérêt de mettre en évidence le fait que la distribution de gaz n'est pas systématiquement assurée sur l'ensemble du territoire. Les entreprises concernées pourront intervenir sur le territoire de communes, dès lors que celles-ci ne disposent pas d'un réseau public de gaz. Effectivement, un certain nombre de communes n'arrivent pas à obtenir l'intervention de Gaz de France. L'amendement est tout à fait positif, il permet l'intervention d'autres acteurs que GDF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 324 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je voudrais d'abord répondre à M. Garrigue.

Il est vrai que des communes ne sont pas encore desservies par le gaz, et il est tout aussi vrai que certaines communes, compte tenu de leur situation, ne pourraient l'être en tout état de cause. Mais il existe bien d'autres énergies équivalentes et il n'y a pas d'obligation à desservir toutes les communes. La demande doit être justifiée et prendre en considération les installations nécessaires.

Le sous-amendement n° 324 nous paraît un peu dangereux car il revient à laisser les régies desservir n'importe quelle commune. En outre, il paraît superflu dans la mesure où une commune limitrophe peut être, de proche en proche, desservie par une régie. Il y aura un phénomène de contagion progressive.

Le sous-amendement n° 324 a été rejeté par la commission car celle-ci a considéré que son objectif était mal cerné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 352 et 324 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le sous-amendement n° 352 apporte une précision. Mais je ne suis pas sûr qu'il réponde à l'objectif visé.

M. le rapporteur général a parlé d'un effet de propagation, de capillarité en quelque sorte, qui ferait que la commune limitrophe de celle qui bénéficie d'une régie de distribution de gaz pourrait à son tour en bénéficier et que la commune limitrophe de la limitrophe pourrait également se trouver ultérieurement concernée. Ne

risque-t-on pas en fait de retarder l'équipement des communes et d'en accroître le coût ? C'est la crainte du Gouvernement.

Cela dit, la qualification de « communes connexes » permettrait d'inclure dans le périmètre de desserte l'ensemble des communes qui constituent une agglomération, un bassin de vie. Je reste cependant réservé.

Quant au sous-amendement n° 324, il ne me paraît pas non plus pouvoir être accepté.

L'ouverture ménagée par l'amendement du Gouvernement est déjà appréciable. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'apporter la précision suggérée par le rapporteur général et je demande à M. Garrigue, qui s'est exprimé au nom de M. Masson, de retirer le sous-amendement n° 324.

M. le président. Monsieur Garrigue, maintenez-vous le sous-amendement n° 324 ?

M. Daniel Garrigue. Non, monsieur le président : je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 324 est retiré.

M. le président. Contre l'amendement n° 104, la parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Ce que propose le Gouvernement dans son amendement n'est pas anodin et dépasse largement le débat sur les communes « connexes » ou « limitrophes ».

Il s'agit ni plus ni moins que de remettre en cause le monopole de distribution du gaz dont bénéficie le service public nationalisé de GDF.

La volonté de créer des réseaux locaux de distribution de gaz en remettant en cause le monopole n'est pas nouvelle. Par deux fois des tentatives ont été repoussées. A chaque fois, les parlementaires, notamment la commission mixte paritaire présidée par Jean François-Poncet, avaient insisté sur la nécessité de développer les investissements pour favoriser l'extension des réseaux de gaz, investissements dont les différents gouvernements ont bloqué le volume pour mieux prélever dans les caisses de l'entreprise publique.

Nous approuvons la volonté de réduire le seuil minimal de rentabilité qui conduira à raccorder cinq cents communes supplémentaires. Cette voie nous paraît la meilleure pour développer le service public.

Mais il nous est demandé de modifier la loi de nationalisation pour permettre aux dix-sept régies ou SEM gazières existantes de se développer alors qu'à notre connaissance aucune commune voisine d'une de ces régies ou SEM ne s'est vue refuser le raccordement par GDF.

Le fond de la question n'est pas là. Le Gouvernement l'explique lui-même : il s'agit de donner des gages à Bruxelles et de trouver un compromis sur la voie de la déréglementation du service public.

Sans revenir en détail sur l'impérative nécessité de préserver le monopole de distribution du gaz pour garantir le service public, je tiens à rappeler que cette brèche ouverte est un véritable cheval de Troie qui compromettra à terme la péréquation tarifaire, l'accessibilité au réseau, l'égalité de traitement, la vente au prix de revient du gaz et la sécurité d'approvisionnement.

Si l'amendement peut apparaître aujourd'hui comme anodin, car il ne concerne que peu de communes, qui peut garantir que, demain, il ne sera pas le prétexte à de nouvelles exigences, avec la volonté de créer ou d'étendre des régies, notamment lors des renouvellements des concessions ?

Ce compromis, qui s'assimile à un véritable recul devant Bruxelles, fragilise notre législation et nos principes de services publics face à la législation européenne et à sa volonté de généraliser la concurrence.

Quant aux appétits des groupes déjà présents dans la distribution de l'eau ou les activités gazières, les uns comme les autres jugent – faut-il le rappeler ? – la distribution du gaz comme une extension naturelle de leurs activités, d'autant plus alléchante que les usagers constituent un marché captif !

Pour conclure, je soulignerai la contradiction du discours du Gouvernement qui, il y a encore quelques temps, par la voix du Premier ministre, soulignait sa volonté de préserver et de défendre le service public, notamment face aux velléités de déréglementation européenne.

Au moment où chacun s'accorde à penser que l'année 1996, avec la conférence internationale, sera l'occasion d'un débat sur les services publics, faut-il *a priori* affaiblir la position française par un compromis qui a des allures de premier renoncement et qui laisse présager le pire quant aux débats à venir, notamment en ce qui concerne l'électricité et le gaz ?

On nous dit que cette décision est indispensable pour ne pas donner prétexte à la Commission de Bruxelles de recourir à l'article 90-3 du traité de Rome, mais c'est là ignorer les débats de notre délégation pour l'Union européenne qui, dans une résolution, propose que notre pays se prononce pour une modification des articles 90-2 et 90-3 dudit traité.

Par-delà les discours, cet amendement concrétise la volonté du Gouvernement d'aller vers toujours plus de déréglementation. La moindre occasion est saisie pour fragiliser les services publics et les vider de leur contenu.

La spécificité française des services publics est directement liée à des principes clairement définis, qui ne peuvent pas être séparés des formes d'organisation – je pense aux entreprises publiques nationalisées, sans lesquelles nos services publics ne seraient pas ce qu'ils sont.

Le mouvement social de la fin de l'année dernière a exprimé avec force la nécessité de renforcer le service public dans notre pays. Il pourrait être un formidable point d'appui pour une relance nécessaire de l'activité fondée sur l'emploi stable.

Le personnel de GDF, largement mobilisé, refuse légitimement cette remise en cause du monopole de distribution.

Aujourd'hui comme par le passé, il rencontre la sympathie de la population et des élus – du moins, de certains.

Le rejet de cet amendement s'impose – c'est la voie de la démocratie –, comme s'impose l'idée que l'effort d'investissement, de développement et de sécurisation du service du gaz dans notre pays doit être accru.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, cet amendement n° 104, qui arrive en fin de discussion, confirme ce que je disais dans la discussion générale, à savoir qu'après avoir privatisé les grandes entreprises, vous alliez poursuivre par les petites et que vous commenceriez à démanteler les services publics. Eh bien ! Nous y voilà !

On ne peut d'ailleurs pas s'étonner que cet amendement émane de M. Borotra, quand on se souvient de son rapport tendant au démantèlement des services d'EDF et de GDF.

Je voudrais vous faire remarquer que GDF est l'un des fleurons de notre service public. On ne peut donc prendre exemple sur ce qui s'est passé dans d'autres pays pour ce qui concerne la privatisation de l'énergie.

Un certain nombre de questions devraient pourtant être posées. Ne vous ai-je pas entendu reconnaître à plusieurs reprises, vous-même et M. le rapporteur général, que cela présentait des dangers. Pourtant, vous commencez d'engager la privatisation. Votre tentation, c'est le démantèlement du service public.

Pour quelle raison la desserte du gaz ne pourrait-elle pas être assurée par GDF, qui est, que je sache, une entreprise nationale ?

Au lieu d'opérer des prélèvements, comme il le fait sur EDF, le Gouvernement devrait donner à GDF la capacité d'investir.

Très souvent, les collectivités locales s'associent à la desserte en gaz, comme dans l'Ariège. Pourquoi donc ce qui est possible dans ce département ne le serait-il pas sur l'ensemble du territoire ? Ce qui importe, c'est la volonté !

Vous nous avez expliqué que les communes allaient mieux desservir le territoire que la société nationale. Mais comment pouvez-vous faire une telle comparaison ? Comment pouvez-vous affirmer que le service public n'est pas bien assuré par GDF ? Il est vrai que vous compromettez son développement par des ponctions comme celles que vous avez faites il y a deux ans sur les compteurs d'électricité.

Votre objectif, c'est en réalité la dénationalisation de GDF et d'EDF. Vous n'avez d'autre explication pour justifier cette brèche dans la loi de nationalisation. Aucun de vos arguments n'est fondé !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je ne voterai pas l'amendement du Gouvernement – j'ai d'ailleurs combattu à deux reprises les amendements qu'avaient déposés dans ce sens M. Micaut.

Je ne le voterai pas car il risquerait d'affaiblir notre position au niveau communautaire.

Je ne le voterai pas, surtout, parce qu'il s'agit du problème de la desserte d'un certain nombre de communes qui ne disposent pas actuellement du gaz naturel et que ce problème n'est pas traité depuis plusieurs années.

Je suis au regret de rappeler à mes collègues du groupe socialiste que M. Billardon avait pris une disposition légale. Mais il n'y a jamais eu aucun crédit pour mettre en œuvre sa circulaire, qui prévoyait un fonds permettant l'extension de réseaux gaziers.

Malgré les dispositions qui ont été prises ensuite – je pense à une convention signée entre la DATAR et Gaz de France il y a environ dix-huit mois – les choses n'ont pas progressé. Cette affaire est complètement bloquée. Je ne vois donc pas pourquoi le Parlement donnerait son feu vert pour que soit traité le sort de quelques rares communes – encore faudrait-il savoir réellement combien sont connexes de régies pouvant faire les travaux d'extension de réseau gazier – alors que le problème de fond n'est toujours pas réglé et que le texte voté par le Parlement ainsi que la circulaire de M. Billardon opposés aux

parlementaires ne sont toujours pas appliqués. Telles sont les raisons pour lesquelles je m'opposerai à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne peux rester sans réagir aux propos qui viennent d'être tenus à gauche de l'hémicycle. Certes, il apparaît clairement depuis l'arrêt du Conseil d'Etat de 1990 que, en droit, seul Gaz de France peut desservir les communes qui ne le sont pas encore, mais à la condition que les données économiques prévues par voies de circulaires ministérielles soient respectées. Mais je connais des communes que Gaz de France ne veut pas desservir et s'il le fait ce sera à condition d'obtenir une contribution très importante du conseil général, de la commune et de diverses institutions publiques. Nous devons donc avoir cela à l'esprit.

Les régies municipales desservent aujourd'hui 160 communes et assurent 3 p. 100 de la consommation nationale de gaz naturel. Je rappelle en outre que 70 p. 100 de la population française se trouve dans des zones desservies en gaz mais dans certains secteurs les problèmes seront difficilement surmontés à des conditions économiques raisonnables. Avec cet amendement, je vous propose simplement, là où Gaz de France n'est manifestement pas présent, de permettre aux régies municipales de faire bénéficier de la desserte les communes voisines qui sont bien souvent agglomérées sous forme d'un continuum urbain. Soyons donc pragmatiques. Il ne faut pas brandir la menace de je ne sais quelle remise en cause du statut et des attributions de Gaz de France. Au contraire, il s'agit de penser aux usagers qui sont domiciliés dans ces communes connexes des 160 régies municipales.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 352.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 323 de M. Jean-Louis Masson et l'amendement n° 237 de M. Jean-Jacques Jegou ne sont pas défendus.

M. Le Fur et M. Dehaine ont présenté un amendement, n° 314, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du VIII de l'article 60 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est ainsi rédigée :

« VIII. – Les dispositions du V entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993, celles du a et du c du VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

« II. – Les pertes de recettes résultant éventuellement pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des dispositions du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du taux de la taxe visée à l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Bouvard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 338 de M. Rudy Salles, les amendements n°s 194 et 195 de M. Patrick Devedjian ne sont pas défendus.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Sont validées les nominations et titularisations dans le grade de conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes prononcées par décret du Président de la République du 26 février 1991.

« Ces nominations et titularisations sont validées en tant qu'elles excédaient l'autorisation de recrutement qui n'avait été donnée par l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 modifiée que jusqu'au 31 décembre 1990. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'éprouve aucun confort à venir vous demander de légaliser des nominations intervenues à la suite d'un concours. Celles-ci ont été contestées par l'un des candidats pour une raison de forme. Il se trouve que les fonctionnaires concernés sont en poste depuis maintenant quatre ans et il serait fâcheux de ne pas légaliser les résultats du concours et les affectations des différents lauréats. C'est la raison pour laquelle je viens solliciter devant le Parlement une mesure de validation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. A son grand regret, la commission n'a pas pu répondre à la demande du Gouvernement. En effet, nous avons refusé à certains de nos collègues l'inscription dans ce texte d'une disposition à caractère statutaire et nous devons respecter cette jurisprudence par honnêteté à leur égard. Je vous propose donc, monsieur le ministre, d'insérer une telle disposition dans le DMOSSS.

Par ailleurs, une telle demande nous est apparue prématurée car on nous dit simplement dans l'exposé des motifs que le décret est menacé d'annulation par le Conseil d'Etat, mais celui-ci ne s'est pas encore prononcé. En outre, ce serait lui faire mauvaise manière que de ne pas attendre sa décision. Enfin, même si l'autorisation législative de recrutement n'avait été donnée que jusqu'au 31 décembre 1990, on ne voit pas pourquoi les nominations seraient invalidées, même si elles sont intervenues après cette date, puisque le concours, lui, a eu lieu avant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathot a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé une taxe de 0,5 p. 100 sur le chiffre d'affaires des établissements de vente au détail dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres

carrés et dont le ratio de la masse salariale brute sur le chiffre d'affaires est inférieur à 6,5 p. 100. Les données fiscales et sociales de la dernière année civile servent de référence.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} mai 1996.

« III. – Cette taxe est déclarée et payée selon la même périodicité et aux mêmes dates que la taxe sur la valeur ajoutée.

« IV. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. On a longuement parlé des grandes surfaces et des sociétés de distribution ce soir. Le monde de la grande distribution n'est pas uniforme. On y trouve des gens vertueux sur le plan social et d'autres qui le sont moins. Malheureusement, dans nombre de grandes surfaces le droit social est très peu respecté et le personnel travaille dans des conditions difficiles. Par ailleurs, certaines d'entre elles abusent du recours à des scolaires, des personnes en stage dans le cadre de la formation professionnelle pour faire baisser sensiblement leurs charges de personnel. Outre le fait que la dignité des personnes est souvent bafouée, de telles pratiques sont de nature à fausser la concurrence. Dans le cas de distorsion de concurrence due aux conditions d'achat la variation est de l'ordre de 1 à 2 p. 100, alors qu'elle peut être de 4 à 5 p. 100 lorsque ce sont les frais de personnel qui sont réduits, ce qui de plus se fait au préjudice de la collectivité, car les charges sociales ne sont pas payées. De plus, l'exploitant fait souvent travailler sa famille gratuitement – c'est aussi un problème. La distorsion de concurrence est donc importante.

Cet amendement a pour objet de faire payer une taxe aux grandes surfaces de plus de 300 mètres carrés – pour être en accord avec les dispositions que nous venons de voter tout à l'heure – dont le ratio de frais personnel par rapport au chiffre d'affaires est inférieur à 6,5 p. 100. Ces derniers mois, j'ai rencontré tous les responsables de la grande distribution. C'est un secteur que je connais bien. Pour tous les gens sérieux, et il y en a, qui ont une politique sociale intelligente, ce ratio oscille entre 7,5 p. 100 et 9 p. 100. S'il est inférieur à 6,5 p. 100, c'est manifestement parce que des abus, des fraudes sont commis, qu'il est impératif de combattre dans un but social et économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons déjà débattu de ce sujet ici. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 234. En fait, nous n'en avons pas véritablement discuté au fond, mais nous avons pensé qu'il serait préférable de le faire dans le cadre du texte sur l'urbanisme commercial que M. Raffarin est en train de préparer plutôt que d'y procéder au détour d'un DDOEF, au moment où nous venons de geler l'évolution des grandes surfaces. Ce serait en effet le meilleur moyen de parvenir à un dispositif équilibré, permettant un urbanisme commercial correctement maîtrisé et un fonctionnement plus convenable de ces grandes surfaces, notamment au regard du droit du travail, comme le souhaite M. Mathot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Mathot, vous pourriez effectivement trouver un support autre que ce projet de loi pour votre amendement. Cela dit, je veux vous mettre en garde contre les dispositions que vous proposez. Je comprends vos motivations. Vous nous dites que le statut du personnel des grandes surfaces doit être plus satisfaisant et vous évoquez la pression qui s'exerce, les salaires souvent extrêmement modestes et les collaborateurs peu rémunérés parce qu'ils ont un statut de stagiaire. Mais il faut également veiller à ce que les fournisseurs ne soient pas soumis à une pression telle qu'ils soient obligés de réduire leurs effectifs ou de délocaliser leurs activités pour rester compétitif par rapport aux exigences des grandes surfaces.

Dans le contexte hyperconcurrentiel que nous connaissons, les grandes surfaces qui se battent pour les prix et axent leur publicité dessus seront tentées de les maintenir pour garder leurs parts de marché. Elles risquent alors de faire payer la taxe de 0,5 p. 100 que vous proposez d'instaurer soit au personnel, en réduisant les effectifs, soit aux fournisseurs, en exigeant qu'ils réduisent le prix des produits. Et le résultat serait alors tout à fait contraire à l'objectif que vous poursuivez et que je partage, à savoir éviter que les fournisseurs soient soumis à une pression excessive. Les conséquences d'une telle mesure seraient la réduction des effectifs et parfois la délocalisation des activités. Si vous augmentez les prélèvements obligatoires pour les grandes surfaces, vous courez le risque que cette charge supplémentaire soit reportée sur ceux-là mêmes que vous souhaitez protéger. C'est ce qui s'est passé pour la TVA : sa hausse n'a été que partiellement reportée sur le marché. D'après-vous, qui en a supporté les conséquences ? Dans nombre de cas, la grande distribution est tellement puissante qu'elle peut transformer une taxe sur la consommation en impôt sur la production.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite, monsieur Mathot, que vous acceptiez de retirer votre amendement pour lequel vous aurez certainement un support plus approprié dans quelques semaines.

M. le président. Monsieur Mathot, retirez-vous votre amendement ?

M. Philippe Mathot. Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, qu'une telle disposition n'aurait pas concerné un très grand nombre de distributeurs. Elle n'aurait pas eu l'effet que vous avez bien voulu me décrire, car les grandes sociétés de distribution qui sont sérieuses ont un ratio de frais de personnel par rapport au chiffre d'affaires largement supérieur à 7 p. 100. En revanche, elle se serait appliquée aux *hard discounters*, qui sont souvent des capitalistes ne connaissant rien au commerce, investissant dans les cabanes où ils vendent des marchandises dans des cartons. Ces derniers n'ont pas le poids économique que vous me dites. Je connais vraiment bien ce secteur pour y avoir travaillé douze ans. J'ai pratiqué ce milieu. Je comprendrai votre argument s'il s'agissait de taxer la grande distribution dans son ensemble, mais dans le cas présent il me semble un peu trop général. Cela dit, pour répondre à votre souci, je présenterai à nouveau cet amendement en concertation avec le ministre du travail et celui des PME à l'occasion des deux prochains textes qui doivent nous être soumis. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 234 est retiré.

M. Darsières et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – Les créances au 31 décembre 1995 résultant des cotisations non acquittées aux régimes obligatoires de la caisse autonome de retraite des médecins français et des majorations de retard y afférentes au titre des périodes d'activité professionnelle libérale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1991 par les médecins dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont annulées.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées pour les organismes concernés par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer dans cette enceinte le conflit qui existe depuis 1968 entre la caisse autonome de retraite des médecins et les médecins des départements d'outre-mer. Ce conflit est né de ce que l'on pourrait appeler une bavure institutionnelle, reconnue par nombre de ministres de la santé, à tel point d'ailleurs que le recouvrement des cotisations a été suspendu en 1979 à la demande de l'un d'eux. Les poursuites avaient lieu, mais les recouvrements n'étaient pas opérés.

Pour crever l'abcès, le ministre de la santé a demandé, fin 1994 que les parties se réunissent pour trouver un protocole d'accord. Cela fut fait le 4 janvier 1995. Ce protocole a été signé par les représentants de la CARMF, les médecins, toutes les parties conviées par le ministre à se rencontrer et a reçu l'approbation de M. Barrot, le 20 juillet 1995 au Sénat à l'occasion de la discussion d'un amendement à la loi d'amnistie. Je vous propose donc purement et simplement de ratifier ce protocole. Le texte que je vous présente a été préparé par les médecins et la caisse autonome. Comme le souligne l'exposé des motifs, l'adoption de cet amendement permettrait de débloquer la situation, ce qui rapporterait 158 millions de francs à la caisse autonome de retraite des médecins. Je vous demande donc de bien vouloir mettre enfin un terme à ce conflit qui a assez duré en adoptant cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement, car elle a estimé qu'il n'appartenait pas au législateur de régler un tel conflit. Si une solution ne peut être trouvée à l'amiable, il faut recourir à la voie judiciaire. En tout cas, on ne voit pas en quoi la loi pourrait intervenir en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Depuis 1979 des recouvrements sont suspendus à la demande d'un ministre de la santé qui a compris qu'il y avait eu une bavure institutionnelle. Ensuite, c'est un autre ministre qui a proposé qu'un protocole soit trouvé et qui s'est engagé à ce que des dispositions législatives soient prises pour le confirmer. Et on nous dit maintenant que le législateur n'a pas à intervenir ! Je ne vois pas dès lors comment on pourra, outre-mer, prendre au sérieux la parole d'un ministre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si – ce qui ne paraît pas, pour l'heure, complètement établi – une disposition législative est nécessaire, elle n'a, de toute façon, pas sa place dans ce texte qui est d'ordre économique et financier. En revanche, elle l'aura parfaitement dans le texte portant diverses mesures d'ordre social, sanitaire et statutaire que nous allons examiner bientôt, dans la mesure où elle sera de caractère social.

M. Camille Darsières. On répète aux médecins la même chose depuis 1968 !

M. le président. Monsieur Darsières, maintenez-vous votre amendement ?

M. Camille Darsières. Oui, car devant l'ignominie qui est en train de s'accomplir, je veux que le résultat du vote figure dans le compte rendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« A titre expérimental, l'Etat peut, à compter de la publication de la présente loi, conclure avec les branches professionnelles du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure des conventions-cadre relatives au maintien ou au développement de l'emploi tenant compte des résultats de la négociation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail engagée après l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 31 octobre 1995.

« A compter du premier jour du mois suivant la conclusion des conventions susmentionnées et jusqu'au 31 décembre 1997, les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont applicables aux entreprises appartenant aux branches susvisées dans les conditions suivantes :

« – la réduction mentionnée au III de cet article est applicable pour les gains et rémunérations versées au cours d'un mois civil inférieurs ou égaux à 169 fois le SMIC majoré de 50 p. 100 ;

« – le montant de la réduction, qui ne peut excéder 1 892 francs par mois, est déterminé par un coefficient fixé par décret.

« Pour les entreprises employant 50 salariés ou plus disposant d'un comité d'entreprise ou dans lesquelles un constat de carence aura été établi conformément à l'article L. 433-13 du code du travail, ces dispositions s'appliquent sous réserve de la conclusion d'une convention spécifique entre l'entreprise et l'Etat portant notamment sur le maintien ou la création d'emplois et l'aménagement et la réduction du temps de travail, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de cette convention.

« Le non-respect par l'entreprise des engagements pris dans la convention spécifique entraîne l'interruption pour l'entreprise des conditions particulières d'application du III de l'article 113 de la loi de finances initiale pour 1996 prévues par le présent article et peut conduire au reversement des aides correspondantes perçues au titre de ces dispositions. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

Sur cet amendement, M. Hage, M. Colliard et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 350 par les mots : "à condition qu'il y ait maintien de l'emploi pendant la période considérée, réduction du temps de travail à au moins 35 heures, sans perte de salaire et arrêt de toute délocalisation". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 350.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce dernier amendement, chacun doit en mesurer le poids et la portée, puisqu'il vise à inscrire dans la loi les mesures qui ont été évoquées ces dernières heures en vue d'alléger les charges sociales au profit des secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, secteurs confrontés aujourd'hui à des difficultés économiques particulièrement aiguës du fait, notamment, de l'avantage temporaire de compétitivité lié à la dévaluation de la devise de plusieurs pays européens.

Ainsi, les gains de compétitivité réalisés par la France entre 1987 et 1992 ont été temporairement compromis par la dévaluation de 30 p. 100 de la lire, ce qui a accru sensiblement la concurrence des producteurs italiens.

Après avoir réduit leurs marges et repoussé de nouveaux investissements, voici que ces industries sont menacées dans leur survie. Le rythme des suppressions d'emplois s'est considérablement accéléré dans la période récente. Je rappelle que, ces quinze dernières années, 20 000 emplois en moyenne ont disparu en France dans ces secteurs et, selon les estimations du ministère de l'industrie, si rien n'est fait, 60 000 risquent d'être supprimés dans les deux années qui viennent.

Dans le cadre de la politique du donnant-donnant définie par M. le Premier ministre, le Gouvernement propose donc d'expérimenter un renforcement des allègements de charges sociales. Néanmoins, celui-ci serait conditionné à la réalisation d'objectifs chiffrés de maintien de l'emploi, d'embauches des jeunes, d'aménagement et de réduction du temps de travail ainsi que de développement du temps partiel.

En conséquence, l'amendement tend à instituer, dès la signature de conventions cadres relatives au développement de l'emploi et à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, une ristourne de cotisations sociales de 1 892 francs par mois. Il s'agit de l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse, maladie, ainsi que des allocations familiales, pour les salaires au niveau du SMIC. Cet allègement serait linéairement dégressif entre le SMIC et une fois et demie le SMIC. Pour les entreprises de plus de cinquante salariés, le bénéfice de cette mesure est conditionné à la conclusion d'une convention spécifique à l'entreprise, portant notamment sur le maintien ou la création d'emplois et l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Ces dispositions innovantes, qui se situent dans le prolongement des conclusions du sommet social du 21 décembre, devraient permettre de sauvegarder 35 000 emplois sur les deux ans et de favoriser l'embauche d'au moins 7 000 jeunes. Le dispositif permettra d'expérimenter en vraie grandeur le caractère effectif des engagements des branches et des entreprises du textile et du cuir pour la sauvegarde des emplois dans notre pays.

Parallèlement, le Gouvernement a, comme vous le savez, engagé une réflexion plus générale sur la réforme des prélèvements sociaux, dans le prolongement des orientations que le Premier ministre a annoncées le 15 novembre dernier devant l'Assemblée nationale. Nous avons là une illustration des conséquences de la mondialisation de l'économie, et nous voyons se dessiner quelques-uns des grands principes qui devraient guider la réforme des prélèvements obligatoires.

Cette actualité, ces risques de pertes d'emplois et donc de délitement de la cohésion sociale rendent plus urgente encore cette réflexion sur le modèle de prélèvements obligatoires dont il faudrait doter la France pour que l'impôt et les cotisations sociales soient marqués du signe de la solidarité et de l'équité et qu'ils contribuent à une pleine compétitivité des entreprises pour assurer l'emploi et cette cohésion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. A l'initiative de son président, la commission des finances s'est réunie au début de l'après-midi pour examiner cet amendement.

Il est certain que l'examen a été relativement rapide parce que la situation commande l'urgence. La décision gouvernementale est intervenue en début de semaine. C'est que, compte tenu des difficultés du secteur, il était normal qu'une intervention aussi rapide fût faite.

Les quelques observations de la commission portent essentiellement sur la mise en application de ces propositions, que nous trouvons bonnes et que nous estimons efficaces. Naturellement, il ne faudrait pas que trop de retard soit pris dans la mise en place des 1 300 contrats nécessaires à leur mise en place. Par conséquent, nous comptons beaucoup sur la diligence du Gouvernement et de l'administration pour remplir cette tâche nouvelle.

Il y a évidemment une contrepartie d'ordre financier. Il est certain que la mesure, relativement lourde – de l'ordre de 2 milliards de francs dès cette année –, devra être imputée aux charges communes.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, la commission a, dans sa majorité, approuvé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. La situation du textile est très grave, et il y a effectivement urgence. Mais je voudrais quand même rappeler, monsieur le ministre, que les raisons de ces difficultés remontent aux négociations du GATT et qu'on ne s'est peut-être pas préoccupé suffisamment de la réciprocité des mesures et de la clause sociale pour éviter une concurrence déloyale de la part de certains pays.

La dévaluation est venue là-dessus, et n'a pas arrangé les choses, ce qui doit nous inciter à aller le plus rapidement possible vers la monnaie unique qui éviterait de telles dérégulations au sein de l'Europe.

Enfin, l'augmentation de TVA a été aussi pour quelque chose dans l'aggravation des difficultés.

Vous nous faites une proposition qui n'est que conjoncturelle. Toutefois, nous allons l'approuver parce que vous nous avez enfin écoutés (*Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) et qu'elle est assortie de compensations en faveur de l'emploi. Vous nous dites que 35 000 emplois seront garantis. Nous nous en réjouissons. Depuis le temps que nous disons que les allègements que vous consentez aux entreprises devraient être assortis de contreparties ! Imaginez ce que

vous auriez pu faire avec les 160 milliards d'allègements accumulés depuis trois ans puisque vous allez, dites-vous, avec deux milliards maintenir 35 000 emplois et en créer 7 000 pour les jeunes !

Mais enfin, vous avez finalement compris où était l'intérêt de l'emploi et vous avez négocié cette contractualisation. Soyez-en remercié. Cela étant, je l'ai dit, la mesure n'est que conjoncturelle, et nous devons nous préoccuper de l'avenir, en particulier de la mondialisation de l'économie. Vous avez évoqué le sujet, monsieur le ministre, mais il faut y revenir. Les négociations du GATT doivent être assorties de contreparties. Si certains pays exportent en France, il faut aussi que l'industrie française puisse exporter, elle aussi, et cette réciprocité n'est pas réalisée, aujourd'hui.

Enfin, il est de la responsabilité de notre pays d'améliorer la réglementation sociale. En effet, nous ne saurions résoudre les problèmes en nous bornant à abaisser constamment les charges, car ce n'est pas ainsi que nous parviendrons à lutter contre cette concurrence. C'est pourquoi il convient d'aller encore plus loin dans la définition et la mise en pratique de la clause sociale que nous avons demandée au moment des négociations du GATT. Je sais bien que le problème est difficile, mais je crois que c'est en le réglant que nous lutterons avec succès contre les délocalisations.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, à qui je suggère de soutenir en même temps le sous-amendement n° 353 déposé par ses collègues de groupe.

M. Patrick Braouezec. Certainement, monsieur le président.

Cet amendement de dernière heure est lourd de conséquences, en lui-même et aussi du fait qu'il est présenté comme l'expérimentation d'une intervention coordonnée de moyens publics dans des branches de l'économie nationale. Il est donc susceptible de faire école.

Il faut alors y regarder de près.

Les mesures proposées représenteraient des allègements massifs de charges de l'ordre de 2 milliards de francs. Plus de 80 p. 100 des 340 000 salariés de cette industrie seraient concernés. L'Etat prendrait à sa charge la totalité du chômage partiel. C'est une baisse du coût du travail de 8,3 p. 100 qui est ainsi proposée.

Pour autant, nous avons appris en commission des finances que sur 60 000 emplois considérés comme menacés, 35 000 seulement seraient sauvés ; c'est dire que, de façon concomitante, 25 000 seraient supprimés.

Aucune information, encore moins de garantie, n'a été donnée sur d'éventuelles nouvelles délocalisations.

Aucune avancée dans le sens d'une réduction du temps de travail sans diminution de salaires n'est apparue ; mais est affirmé le principe de la flexibilité, par le biais du chômage partiel sur l'année et de la disponibilité du personnel au service de la rentabilité.

Nous sommes en présence d'un assistanat renforcé au profit du patronat de ces branches, sans garantie réelle sur les engagements qu'il pourrait prendre et devant lesquels, dès maintenant, et publiquement, il rechigne, sans garantie non plus sur l'avenir économique de ces branches et des emplois qui leur sont liés.

L'engagement de l'Etat, lui, est bien réel et se situe à un niveau élevé - 2 milliards - ce qui correspond à l'économie laborieusement constituée lors du débat budgétaire par la majorité de notre assemblée. Dès lors, on ne peut qu'être étonné qu'une telle somme puisse être

engagée d'un coup, et cela ne peut que nourrir notre inquiétude quant à l'avenir immédiat des finances de l'Etat.

Nous ne pouvons oublier que les difficultés du secteur textile en France sont directement liées à la politique des entreprises qui, tout en recevant des fonds publics sous forme d'aides directes ou de déductions fiscales, procèdent à la délocalisation de leurs unités de production.

Le textile est, en effet, en première ligne, dans cette guerre destructrice que se livrent les grands groupes, au détriment des salariés et de l'intérêt du pays. L'ultra-libéralisation des échanges, notamment du fait de l'acte unique et du traité de Maastricht, a grandement accéléré un processus qui ne pourra, si rien n'est fait, que se poursuivre dans les prochaines années.

Une telle orientation traduit une erreur fondamentale de stratégie industrielle. Ce secteur a été par trop considéré comme archaïque alors qu'il pourrait se situer à l'avant-garde de la recherche industrielle, comme le permettraient la pleine mobilisation des nouvelles technologies et la valorisation des hommes.

C'est dans cette perspective qu'il conviendrait de s'opposer aux délocalisations.

Nous avons déposé, il y a plusieurs mois déjà, une proposition de loi qui mériterait de venir en examen et d'être adoptée par le Parlement.

Dans ce texte, nous proposons dix mesures d'urgence, pour l'arrêt de ces délocalisations. Je citerai les principales : le versement aux Assedic des plus-values réalisées à l'occasion des restructurations et des délocalisations ; l'extension des droits des comités d'entreprise pour contrôler efficacement l'utilisation des fonds publics ; une autre politique de l'Etat concernant les marchés publics ; le maintien du label *made in France*, le contrôle de la grande distribution avec la mise en place de quotas pour la vente de produits textiles fabriqués à l'étranger.

Le Gouvernement de la France devrait prendre également des initiatives fortes afin de favoriser la conclusion d'accords internationaux pour faire respecter par les entreprises des différents pays producteurs les clauses sociales estimées minimales par le BIT.

De même, devraient être plus efficacement sanctionnés le travail clandestin, la contrefaçon et le recours au travail des enfants, déjà évoqués ce matin, et dont vous avez convenu, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur général, qu'ils posaient une grave question.

Agir contre le *dumping* social, lutter contre les délocalisations, lancer une politique industrielle vigoureuse nous apparaît indispensable afin d'offrir à ce secteur du textile l'avenir auquel il peut légitimement prétendre.

Dans cette perspective, et avec le souci de favoriser toute avancée dans cette direction, nous soumettons au vote de l'Assemblée un sous-amendement à l'amendement gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le dispositif prévu par le Gouvernement prévoit des contrats avec les entreprises de plus de cinquante personnes. Naturellement, dans le cadre de ces contrats, on veillera au maintien, voire à la création d'emplois et à l'aménagement des horaires.

La préoccupation de nos collègues est donc d'ores et déjà satisfaite. A titre personnel, je dois dire que le sous-amendement de nos collègues communistes ne me paraît pas indispensable, et j'en propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande également le rejet du sous-amendement.

Il faut faire confiance aux partenaires sociaux, aux entreprises qui passeront une convention avec l'Etat. Un engagement est pris. Malheureusement, toutes les conditions ne sont pas réunies. Bien souvent, nous sommes en présence d'entreprises en difficulté et nous devons nous demander comment elles peuvent faire face à d'éventuels remboursements.

Il faut donc un engagement solennel, puis chacun fera en sorte qu'il soit respecté. Mais, nous le savons bien, si aucune initiative n'était prise, nous devrions accepter comme une sorte de fatalité la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans des secteurs qui, pourtant, sont à très hauts niveaux de compétitivité et de professionnalisme.

Je pense que le Gouvernement a fait ce qu'il a pu. Le sous-amendement présenté par les membres du groupe communiste n'est pas justifié. Dans ces conditions, le Gouvernement, je le répète, en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 353.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350.

(L'amendement est adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 8 *bis*, 46 *bis* et 46 *ter* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. A vrai dire, monsieur le président, je préférerais une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Nous sommes donc saisis d'une demande de seconde délibération des articles 8 *bis*, 46 *bis* et 46 *ter* du projet de loi.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 8 *bis*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 8 *bis* suivant :

« Art. 8 *bis*. – I. – Dans la première phrase de

l'article 790 du code général des impôts, les taux : "25 p. 100" et "19 p. 100" sont respectivement remplacés par les taux : "50 p. 100" et "20 p. 100".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 *bis*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, nous avons eu un long débat sur les droits de mutation à titre gratuit qui nous posent problème, car ils freinent certaines transmissions. Ainsi, nous connaissons tous les conséquences préjudiciables, y compris pour l'emploi, de transmissions effectuées tardivement lorsqu'il s'agit d'entreprises.

Nous sommes tous convaincus qu'il faut intervenir en la matière, mais nous sommes également tombés d'accord pour reconnaître les difficultés de l'exercice. Sur le plan technique, faut-il privilégier les seules transmissions d'entreprise ou bien accroître l'avantage des donations-partage ? Faut-il favoriser l'ensemble des donations ?

Nous avons également rencontré des difficultés sur le plan constitutionnel, et les obstacles que nous avons énumérés sont réels.

Par ailleurs – je l'ai déjà indiqué ce matin au cours des débats –, la mesure proposée par M. Gantier ne couvre pas l'ensemble des situations, ne serait-ce que les donations au profit de l'enfant unique, les donations effectuées par les grands-parents au profit de leurs petits-enfants, les donations autres que celles réalisées en ligne directe.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement considère qu'il faut approfondir la voie ouverte par l'auteur de l'amendement que l'Assemblée a adopté à ce sujet, et trouver un meilleur texte. Il convient probablement de privilégier la transmission du patrimoine entre les générations. Nous constatons – et nous nous en réjouissons – un allongement de l'espérance de vie, mais cela peut avoir pour conséquence de figer la propriété des patrimoines. En effet, les personnes avançant en âge sont peut-être moins portées à tenter de mobiliser leur patrimoine et de le faire fructifier. Il est donc nécessaire de donner davantage de consistance à la solidarité entre les générations. C'est cette voie que nous voulons explorer.

Il faut aller jusqu'au bout de cet exercice difficile et complexe. Donnons-nous rendez-vous à la discussion de la loi de finances pour 1997.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de renoncer à l'article 8 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission comprend tout à fait le souci du Gouvernement mais elle regrettera que ce DDOEF ne comprenne pas de dispositions particulières concernant la transmission d'entreprises, alors qu'il y a urgence car l'attente est très forte. À titre personnel, je conçois tout à fait que le problème est plus vaste et qu'il ne serait pas totalement réglé par la disposition de notre collègue Gilbert Gantier, en dépit de l'intérêt qu'elle présente.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je ne crois pas beaucoup à la possibilité de diminuer de façon substantielle dans les tout prochains mois, voire dans les toutes prochaines années, les droits de succession, compte tenu de

la situation financière de notre pays et des objectifs que nous poursuivons, notamment la diminution du déficit budgétaire et la réforme de l'impôt sur le revenu.

Je reconnais que la solution adoptée par l'Assemblée, si elle correspondait à un certain nombre de cas, était loin d'être idéale et parfaite. A ce stade de la discussion, je tiens donc à rappeler brièvement au Gouvernement, afin qu'il puisse y réfléchir, si possible au cours des prochaines semaines, des propositions que j'ai déjà présentées lors de l'examen des lois de finances de 1994 et 1995.

D'abord, on pourrait instaurer, comme en Allemagne, un abattement à la base de la valeur de l'entreprise transmise. Cette proposition procède de la constatation que le chef d'une entreprise petite ou moyenne lui apporte une valorisation personnelle. Ainsi, qu'il s'agisse d'une donation-partage ou d'une succession pour cause de décès, la valeur de l'entreprise diminue parce que le chef d'entreprise va changer. Par conséquent, il ne serait pas injustifié de procéder, comme en Allemagne, à un abattement qui pourrait être de 20 à 30 p. 100 selon les cas, avec un plafond.

Ensuite il conviendrait de permettre un étalement plus substantiel du paiement des droits de succession afin de laisser à l'entreprise le temps de secréter suffisamment de bénéfices pour pouvoir en assumer la charge. Peut-être faudrait-il aussi abaisser le taux d'intérêt appliqué en la matière. Bref, il s'agirait d'un reprofilage des modalités de paiement des droits de succession.

Enfin, si l'on veut encourager la donation-partage, qui n'est pas un mauvais système pour organiser une succession d'entreprise, on pourrait relever quelque peu le taux d'abattement en le portant, par exemple, de 25 p. 100, lorsqu'il s'agit d'un donataire de moins de soixante-cinq ans, à 30 p. 100.

Nous aurions ainsi une panoplie de mesures qui ne risqueraient pas d'encourir les foudres du Conseil constitutionnel et qui permettraient d'avancer.

Sous le bénéfice de ces propositions, mes chers collègues, nous pouvons parfaitement accepter l'amendement n° 1 du Gouvernement qui tend à supprimer l'article 8 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Monsieur le ministre, vous aurez un rendez-vous très difficile lors de la préparation du budget pour 1997, d'autant que les mesures d'exonération qui ont été prises représenteront une somme non négligeable. Nous avons d'ailleurs voulu vous aider, sans succès, à réduire certaines d'entre elles qui ne nous semblaient ni efficaces ni équitables. Nous n'y sommes pas totalement parvenus.

En revanche, monsieur le ministre, il est une mesure à laquelle nous étions attachés, car un engagement politique avait été pris à l'égard des petites et moyennes entreprises. Or je crains que vous ne puissiez pas le tenir, pour des raisons financières, dans la prochaine loi de finances, compte tenu à la fois de son coût, de certaines raisons psychologiques et de la structure du budget pour 1997. C'est la raison pour laquelle, je souhaiterais personnellement que vous n'attendiez pas cette loi de finances et que vous présentiez au Sénat des propositions permettant de concrétiser cet engagement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances qui viennent de s'exprimer pour manifester leur accord à la demande de suppression de l'article 8 *bis*.

Je n'ai jamais pensé que la préparation du budget de 1997 serait un exercice facile. Néanmoins le surcroît de croissance qui devrait résulter de l'ensemble de dispositions cohérentes que vous avez examinées et adoptées depuis mardi après-midi nous mettra dans une situation plus encourageante, plus équilibrée et plus dynamique pour préparer 1997. En tout état de cause, monsieur le président de la commission, nous aurons l'occasion de nous rencontrer au cours des prochaines semaines. Nous sommes d'ailleurs convenus qu'un débat d'orientation budgétaire sera organisé dans cet hémicycle, le plus tôt possible dans le courant du mois de mai.

Nous anticiperons les difficultés et nous prendrons la mesure des exigences de réduction des déficits publics, car nous pouvons tous constater qu'ils font offense à l'emploi. Or cette réduction passe par la baisse substantielle des taux d'intérêt. Je dispose donc d'un levier de première qualité pour concourir à nos objectifs.

Pour le sujet qui nous occupe actuellement, je vous confirme l'engagement du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour trouver une solution. J'ai apprécié la contribution de l'Assemblée, mais l'amendement qu'elle a adopté n'était totalement à l'abri ni de la sanction du Conseil constitutionnel ni des critiques d'utilisateurs potentiels, qui auraient peut-être eu du mal à s'accommoder de la complexité des contraintes et de la durée de détention : dix ans. Bref, nous devons tous nous mobiliser pour parfaire la réponse qui sera apportée dans les meilleurs délais, à une attente dont la légitimité est pleinement reconnue. Notre débat en a porté témoignage.

Je vous remercie donc de bien vouloir accepter de supprimer la disposition qui fait l'objet de l'article 8 *bis*. Je remercie M. Gantier d'avoir ouvert l'une des voies possibles. Nous allons l'explorer avec beaucoup d'attention, croyez-le bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* est supprimé.

Article 46 *bis*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 46 *bis* suivant :

« Art. 46 *bis*. – I. – L'article 261 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les droits d'entrée perçus dans les cinémas exploités sous forme de régie municipale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46 *bis*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Chacun a encore à l'esprit le débat que nous avons eu il y a quelques heures sur ce point particulier.

La mise hors du champ d'application de la TVA des cinémas municipaux n'est pas compatible avec la sixième directive européenne relative à la TVA. En effet, le paragraphe 5 de son article 4 ne permet de placer hors du champ d'application de la TVA les personnes morales de droit public pour leurs activités culturelles que si leur non-assujettissement ne crée pas de distorsion de concurrence. Or le critère retenu dans l'article, à savoir le seuil de 10 000 habitants, peut constituer une entrave à cette exonération de TVA.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que soit supprimé du présent DDOEF l'article 46 *bis* que vous avez cru devoir y intégrer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a bien conscience qu'il existe un problème de maintien des cinémas dans les petites agglomérations mais ce n'est pas une exonération de la TVA qui permettra de le régler.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que ces cinémas, exploités en régie municipale, sont le plus souvent installés dans des locaux municipaux. Ainsi tous les investissements – et ils sont lourds lorsqu'il s'agit d'exploiter un cinéma – peuvent faire l'objet d'un financement public avec remboursement de la TVA par le fonds de compensation de la TVA. Cela constitue un avantage non négligeable et provoque une distorsion de concurrence relativement importante.

Compte tenu de ces deux éléments et des indications données par M. le ministre, nous pouvons accepter la suppression de l'article 46 *bis*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 46 *bis* est supprimé.

Article 46 *ter*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 46 *ter* suivant :

« Art. 46 *ter*. – I. – L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Tous les biocombustibles issus de la biomasse.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46 *ter*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article que l'Assemblée nationale a adopté sur proposition de M. Bouvard et dont je partage tout à fait l'inspiration puisqu'il s'agit de favoriser les sources d'énergie qui sont produites sur notre sol et qui sont renouvelables à la faveur du Gouvernement, mais il se heurte à une contrainte formelle : une directive communautaire que nous ne pouvons transgresser.

Pour l'immédiat, je suis obligé de vous demander de renoncer à cette novation législative en adoptant cet amendement que je vous propose, mais je m'engage, monsieur le député, à rechercher avec vous toutes les

voies et tous les moyens qui nous permettraient de développer les énergies que vous entendez promouvoir dans l'intérêt de votre département et, sans doute, dans l'intérêt de la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission était réservée sur cet amendement, compte tenu du sort qui avait déjà été fait à un amendement de ce type dans le projet de loi de finances pour 1996. Elle comprend donc tout à fait le souhait du ministre et s'allie volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 46 *ter* est supprimé.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, avant le vote final, je tiens à remercier tous nos collaborateurs qui nous ont aidés pour assurer un bon déroulement de ce débat qui a été long, ce qui était prévisible compte tenu du nombre de dispositions qui nous étaient soumises. Il y avait des points auxquels la commission des finances tenaient plus particulièrement – je n'y reviendrais pas – ; la discussion a été longue, fournie, intéressante.

J'ai noté, dans les propos liminaires du ministre, son souhait de toujours utiliser l'outil fiscal à bon escient et donc de façon très mesurée pour justifier, calibrer des mesures véritablement significatives qui ne soient pas trop lourdes pour les finances publiques et qui ne remettent pas en cause le souci d'équité fiscale que, je crois, nous avons tous sur ces bancs.

Une conclusion se dégage de ce texte : cinquante-deux articles au départ plus une dizaine d'articles additionnels, monsieur le ministre, c'est trop ! Même si nous n'avons pas succombé sous le poids, nous devons, selon l'engagement précis et formel du Président de la République et du Gouvernement, légiférer moins et légiférer mieux. Malheureusement, nous devons constater que ce n'est pas le cas. Il serait plus significatif, y compris s'agissant d'un DDOEF qui doit donner quelques signes pour que la conjoncture s'améliore, souci que nous partageons tous, en tout cas sur les bancs de la majorité, de se limiter à quelques mesures bien ciblées, assez simples et compréhensibles de nos concitoyens. Nous devons en permanence nous rappeler, quand nous rencontrons nos électeurs dans nos permanences, que nous devons être en mesure, sans recourir à des notes, à des documents, de leur expliquer simplement et concrètement les mesures que nous votons. Lorsque les dispositifs sont trop compliqués, lorsque les échéances varient d'une mesure à l'autre, nous ne sommes pas en mesure de répondre véritablement à l'attente de nos concitoyens.

Ce genre de texte est toujours un peu fourre-tout, mais il serait nécessaire à l'avenir qu'il ne comporte que quelques mesures véritablement significatives. Il ne faut pas, sous prétexte d'un texte fourre-tout, baisser les bras et accepter un texte « ramasse-tout », si vous me permettez cette expression, monsieur le ministre. C'est aussi une question de discipline de la part de nos collègues qui ont tendance, parce que le Gouvernement nous soumet des dispositions extrêmement disparates, à proposer des mesures tout aussi disparates. Nous devons tous faire preuve de cette discipline intellectuelle pour que nous

soyons à même dès demain de défendre les textes que nous votons, devant nos électeurs, puisque nous sommes là pour cela. C'est la noblesse de la fonction législative.

Je vous remercie, monsieur le ministre, du bon esprit de discussion que nous avons entretenu. La discussion du DDOEF difficile que prévoyaient certains augures...

M. le ministre des relations avec le Parlement. Ils se sont trompés !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... n'était que le dialogue bien compris entre la majorité et le Gouvernement. Si nous avons été d'accord sur tout dès le départ, cette discussion n'aurait eu aucun intérêt et n'aurait pas pu avoir lieu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au terme de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, je me réjouis de la qualité de notre discussion.

Je vous remercie, monsieur le président, vous et vos collègues qui se sont succédé à ce bureau depuis mardi après-midi. Il n'est pas douteux que votre autorité a permis d'ordonner nos débats alors que leur organisation n'était pas commode, compte tenu des dispositions multiples et variées qui étaient en discussion.

Je remercie aussi la commission des finances de l'Assemblée nationale, son président, son rapporteur général et l'ensemble des commissaires. Je tiens à saluer également les administrateurs.

Cette discussion a été bien préparée et ce qui a pu se dire et s'écrire à la veille de ce débat a permis de mettre en évidence les enjeux et sans doute de bien orienter notre discussion et nos échanges.

Je vous remercie très sincèrement.

Nous allons disposer de mesures de régulation conjoncturelles. Qu'il soit bien clair que le Gouvernement aurait souhaité se dispenser de telles mesures, mais souvenez-vous du contexte du quatrième trimestre de 1995 : des indices macroéconomiques préoccupants, une situation du chômage en progression et nous redoutions que le premier trimestre de 1996 soit une épreuve au plan social. C'est pour anticiper le rebond de la croissance que le Gouvernement a voulu se donner quelques instruments de régulation. Je suis sensible au fait que vous ayez bien voulu les prendre en considération et nous permettre ainsi de lutter plus efficacement pour la croissance et pour l'emploi.

Vous avez compris que nous tenions le cap. Cela étant, monsieur le rapporteur général, j'ai bien entendu votre appel à la méthode et à la rigueur pour mieux légiférer et faire en sorte que nos décisions soient immédiatement compréhensibles par nos compatriotes. Il n'y a pas si longtemps, avec M. Barrot, nous sommes convenus qu'en matière réglementaire nous ne signerions plus aucune circulaire ou décret ou arrêté, dès lors qu'il contiendrait des dispositions techniques compliquées, sans avoir procédé à une étude d'impact préalable...

M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et sans avoir soumis nos collaborateurs rédacteurs de ces documents à l'épreuve de l'application de ces dispositions. Quand une circulaire est trop longue, comporte quatre ou cinq pages...

M. Hervé Novelli. Elle est mauvaise !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... il y a quelque chose de contestable dans la rédaction de ce document. Je suis conscient qu'il est plus facile d'énoncer le principe comme je viens de le faire que de l'appliquer quotidiennement. Mais la réforme de l'État commence là et la relation entre le citoyen et l'État implique cette rigueur et cette méthode. Par conséquent, nous essaierons d'être au rendez-vous de votre attente tout à fait légitime, monsieur le rapporteur général. Je compte sur vous et sur le Parlement, sur sa capacité et son autorité dans le contrôle du Gouvernement et des administrations, pour nous rappeler sans cesse à ce devoir.

De la même façon, dans vos propositions d'amendements, aidés sans doute par vos instruments d'expertise – je pense à l'office d'évaluation des choix budgétaires – il sera bon, dans toute la mesure du possible, de les soumettre à cette épreuve de l'étude d'impact afin que la COSIFORME, l'institution qui s'efforce de simplifier les déclarations et les formalités auxquelles sont soumis les contribuables, puisse régler par anticipation toutes ces difficultés éventuelles.

Je crois que nous avons accompli un bon travail et je remercie l'Assemblée nationale.

Nous allons maintenant soumettre ce texte au Sénat.

Je remercie aussi Roger Romani, qui a été à nos côtés en permanence, Jean-Pierre Raffarin, qui a été très présent, et Franck Borotra, qui est venu devant la commission des finances cet après-midi pour défendre le texte auquel il tient, portant allègement des cotisations sociales dans les secteurs sensibles du cuir et du textile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Monsieur le ministre, les projets portant diverses dispositions d'ordre économique et financier se présentent souvent comme un ensemble de mesures hétéroclites. On parle souvent de mesures fourre-tout à leur propos.

Le projet que vous nous avez présenté allait bien au-delà, notamment dans trois directions : la mise en œuvre d'une partie des dispositions annoncées le 27 novembre dernier par le Premier ministre en faveur des PME et dont l'échéancier est parfaitement suivi ; les mesures nécessaires à l'application du plan pour la croissance et pour l'emploi, adopté en janvier dernier, des mesures claires et significatives qui tendent au soutien de l'investissement des entreprises, du logement locatif et de la consommation ; enfin, le dispositif d'allègement des charges et de maintien de l'emploi dans l'industrie textile.

Plusieurs points ont été parfois longuement débattus. La majorité dans son ensemble, notamment le groupe du RPR, vous ont apporté leur soutien tout au long de la discussion de ce texte.

Les indices plus favorables que l'on enregistre en février et en mars, en ce qui concerne tant la consommation que les perspectives d'investissement des entreprises, montrent que notre économie est prête à repartir. Les mesures que nous avons adoptées vont contribuer à soutenir et à développer le climat de confiance qu'attend notre pays.

Nous voterons donc l'ensemble du projet de loi, avec la conviction que des moyens importants et efficaces sont aujourd'hui mis en œuvre pour la croissance et pour l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Ce texte, qualifié par plusieurs orateurs de fourre-tout, est effectivement hétéroclite. Il souligne l'impréparation, pour ne pas dire le désordre, du Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous êtes injuste !

M. Augustin Bonrepaux On nous soumet un texte, puis une série d'amendements, dont les plus importants à la fin. Je comprends que, pour certains, il y avait urgence, mais, monsieur le ministre, en ce qui concerne la dérégulation de GDF, il y a longtemps que vous y pensiez ; vous auriez pu la placer dans le texte initial. Plus tard elle est annoncée et meilleur est l'effet de surprise !

Nous avons déjà dit beaucoup de choses, mais nous pensions qu'il y aurait quelques améliorations et qu'on n'irait pas aussi loin. Or, à voir l'enthousiasme sur les bancs de la majorité, on peut douter que ces mesures relancent l'économie et redonnent la confiance, comme vous le prétendiez.

Est-ce qu'elles répareront au moins les dégâts de votre politique ? Je n'en suis pas si certain avec cette accumulation de prélèvements obligatoires !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Vous êtes injuste !

M. Augustin Bonrepaux. Augmentation de la TIPP, de la TVA, le RDS. Est-ce que vous vous rendez compte que vous êtes en train de battre un record historique dans notre pays ? Vous l'aviez déjà fait en 1987 ! Il fallait mettre en évidence l'événement. Cette augmentation avait réduit la consommation, que vous voulez maintenant faire repartir par certaines mesures fiscales. Je vous fais remarquer que les prélèvements que vous avez effectués frappent tout le monde et que les mesures fiscales que vous venez de prendre en deux jours s'adressent toujours aux mêmes catégories. Il faudra bien nous dire, monsieur le ministre, ce que représente l'accumulation de ces allègements fiscaux.

M. le président de la commission des finances a bien voulu reconnaître que certains étaient exagérés. Il est modeste. Moi, je dis que certains sont abusifs, quand, en se cumulant, un certain nombre de contribuables ne seront plus soumis à l'impôt.

Certains de vos collègues de la majorité avaient proposé une mesure d'équité que nous avons soutenue. En effet, au moment où l'on demande des efforts à tout le monde, il faudrait penser à moraliser la fiscalité. Je reconnais que, dans vos rangs, certains collègues se rendent compte de l'injustice qui est en train de se commettre et essaient de freiner votre tendance à soutenir toujours les catégories les plus favorisées. Nous n'y sommes pas arrivés. Nous nous sommes heurtés à votre opposition. Vous avez refusé toutes les propositions que nous présentions pour essayer de réduire un peu ces inégalités. Vous avez finalement accumulé nombre d'engagements qui tournent complètement le dos à cette réforme fiscale que vous renvoyez toujours.

Enfin, après avoir été incapable de nous donner un bilan des privatisations, vous poursuivez dans la même voie et vous engagez maintenant la dérégulation des services publics, en particulier, la dénationalisation de GDF.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposerons à l'ensemble de ce projet.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 181 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel communication d'une requête en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 7 mars 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme du financement de l'apprentissage.

Ce projet de loi, n° 2599, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 8 mars 1996, à neuf heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, n° 2560, portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2586).

A quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.
La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communication du Conseil constitutionnel,
en application de l'article L.O. 181 du code électoral

| CIRCONSCRIPTION | NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée | NOM DU REQUÉRANT |
|--------------------------------------|---|------------------|
| Seine-Saint-Denis (13 ^e) | M. Michel Pajon | M. Marc Sanner |

CONVOCAATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 12 mars 1996, à neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

ANNEXE

Questions écrites

M. le Président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 26 février 1996 :

N° 29864 de M. François Sauvadet à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (élevage, bovins, soutien du marché, concurrence étrangère).

N° 33026 de M. Jean-Pierre Brard à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence (politique sociale, pauvreté et surendettement, accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie, loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, application).

Ces réponses ont été publiées au Journal officiel, Questions écrites du lundi 4 mars 1996.

N° 11315 de M. Jean-Luc Reitzer à M. le ministre de l'intérieur (urbanisme, schémas directeurs, financement, collectivités territoriales) ;

N° 24776 de M. Jean-Louis Masson à Mme le ministre de l'environnement (ordures et déchets, incinération, usine de Metz-Chambière, fonctionnement, pollution et nuisances) ;

N° 28720 de M. Claude Girard à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (fonctionnaires et agents publics, non titulaires, interdiction d'exercer une activité professionnelle dans certaines entreprises, conséquences) ;

N° 29960 de M. Léonce Deprez à M. le ministre de l'économie et des finances (saisies et séquestres, politique et réglementation, biens confisqués à la communauté juive par le régime de Vichy) ;

N° 30236 de M. Marc Le Fur à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (assainissement, politique et réglementation, usines de traitement du lisier, financement, aides des agences de bassin) ;

N° 30316 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (retraites complémentaires, AGIRC et ARRCO, financement, ASF) ;

N° 30823 de M. Jean-Jacques Descamps à Mme le ministre de l'environnement (tourisme et loisirs, camping-caravaning, réglementation, île de Ré) ;

N° 30974 de M. Charles Miossec à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (poste, courrier, franchise accordée à l'administration, suppression, conséquences, communes) ;

N° 31131 de Mme Monique Papon à M. le ministre délégué au budget (TVA, taux, parcs d'attractions) ;

N° 31363 de M. Jean-Pierre Calvel à M. le ministre de l'intérieur (police, commissariats, création, Villefranche-sur-Saône) ;

N° 31774 de M. André Fanton à M. le ministre de l'économie et des finances (Union européenne, Institut monétaire européen, effectifs de personnel, agents de nationalité française) ;

N° 32203 de M. Denis Merville à Mme le ministre de l'environnement (copropriété, règles de majorité, travaux, protection de l'environnement) ;

N° 32727 de M. Gérard Saumade à M. le ministre de l'intérieur (impôts locaux, redevances des mines, suppression, conséquences) ;

N° 32986 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (électricité et gaz, EDF, prises de participation dans des entreprises industrielles, diversification, perspectives) ;

N° 33373 de M. Louis Mexandeau à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (assurance maladie maternité : généralités, conventions avec les praticiens, chirurgiens-dentistes, nomenclature des actes) ;

N° 33397 de M. Louis Le Pensec à M. le ministre du travail et des affaires sociales (chômage : indemnisation, conditions d'attribution, étudiants bénéficiaires d'une allocation de recherche) ;

N° 33400 de M. Jean Glavany à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (enseignement supérieur, université de Tarbes, fonctionnement, financement) ;

N° 33441 de M. Georges Hage à M. le ministre du travail et des affaires sociales (handicapés, CAT, fonctionnement, réglementation) ;

N° 33559 de M. Jean-Jacques Filleul à M. le ministre du travail et des affaires sociales (professions sociales, travailleurs sociaux, formation, financement).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du lundi 11 mars 1996.

